

Lossier 1

EMPLACEMENTS RESERVES

Commune de LE PIN

Décembre 2009

N°	SURFACE	OBJET	BENEFICIAIRE
1	1 800 m ²	extension du groupe scolaire	Commune
2	2 300 m ²	stationnement public et locaux associatifs et culturels	Commune
3	3 150 m ²	stationnement publics et équipement socio culturel	Commune
4	8 400 m ²	cheminement piéton en bordure du Surand	Commune
5	570 m ²	cheminement piéton	Commune
6	20 000 m ²	stationnement, aménagement des espaces publics	Commune/CAPV
7	400 m ²	cheminement piéton	Commune
8	350 m ²	voie de desserte	Commune

VU pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du 10
Décembre 2009 approuvant le
projet de Plan Local d'Urbanisme



Le Maire,
Jean-Paul BRET



Extrait du Registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Dix Décembre Deux mil neuf** à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Jean-Paul BRET, Maire.

Date de convocation : 4 Décembre 2009.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 / Présents : 12 / Votants : 15.

Etaient présents : Jean-Paul BRET, Christiane PEROT, Dominique TIRMAN, Joseph MONIN, Brigitte MATHIAS, Christian CLOR, Maryse TRAVERS, Corinne PUTELAT, Michèle CHALANDRE, Pascal MAILLEY, Christian MOINE, Christophe JAS, Marie-Christine VALLOD, Denis CARRON.

Mme Michèle CHALANDRE est désignée secrétaire de séance.

Objet : **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-9, L. 300-2 et R. 123-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Septembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un nouveau P.L.U. suite à l'annulation par le Tribunal Administratif du P.L.U. approuvé le 24 Juin 2004.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2007 organisant le débat sur le P.A.D.D. = projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U., P.A.D.D. présenté à la population lors d'une réunion publique le 13 Décembre 2007.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2008 arrêtant le projet de P.L.U.

Vu l'enquête publique sur le projet de P.L.U. qui s'est déroulée du 27 Octobre au 27 Novembre 2008, et qui a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu les modifications apportées au projet de P.L.U. arrêté.

Vu la délibération du 26 Mars 2009 approuvant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu la deuxième enquête publique sur le projet de P.L.U. arrêté qui s'est déroulée du 1^o Septembre au 30 Septembre 2009, et qui a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

Vu le rapport de présentation établi en vue de la présente décision, reporté ci-après :

1 – Contexte

Suite à l'annulation en juin 2007 du PLU approuvé le 24 Juin 2004, et conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal, dans sa délibération du 6 septembre 2007, a décidé de prescrire de nouveau l'élaboration d'un P.L.U. .

Après déroulement de la concertation et de diverses analyses et études, le PLU a été arrêté le 25 juin 2008 et soumis à avis des administrations, puis à enquête publique du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008, le rapport ayant été reçu le 16 décembre 2008.

En janvier 2009, suite aux différents avis et à l'enquête publique, le Conseil Municipal a jugé nécessaire de réarrêter le PLU.

A la suite d'une dernière étape de concertation pour valider les quelques points à modifier, le PLU a donc été de nouveau arrêté en Conseil Municipal du 26 mars 2009, puis soumis à avis des administrations le 23 avril 2009.

La nouvelle enquête publique s'est déroulée du 1^{er} septembre 2009 au 30 septembre 2009.
Le rapport du Commissaire Enquêteur a été reçu le 21 octobre 2009.

Une réunion du groupe de travail PLU du 12 novembre 2009 a permis d'analyser les avis et de proposer les options à retenir pour l'approbation.

Ces options ont été entérinées en Conseil Municipal le soir du même jour 12 novembre 2009 (toutes ont été votées à l'unanimité).

2 – Rappel des orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD a pour objet de définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal, à savoir :

- 1) Préserver l'unité des espaces agricoles, les espaces mécanisables de plaine et de coteaux
- 2) Mettre en valeur et préserver la diversité des zones naturelles et leur qualité paysagère spécifique
- 3) Maintenir les continuités naturelles et agricoles, limitant l'étalement de l'urbanisation sur des espaces importants et représentatifs de l'identité communale.
- 4) Permettre en zone naturelle la préservation du patrimoine bâti desservi par des infrastructures publiques suffisantes
- 5) Maintenir le développement de l'urbanisation en pied de coteau.
- 6) Maîtriser le surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics, inhérent au développement de l'urbanisation des coteaux et des hameaux éloignés, tout en permettant un développement de l'urbanisation progressif et maîtrisé, prenant en compte la présence des risques naturels.
- 7) Permettre la création de nouvelles infrastructures afin de renforcer le développement et la cohérence urbaine du centre village.
- 8) Créer et prévoir des cheminements piétons permettant de relier les différents quartiers et équipements, le long du Surand jusqu'au Lac.

3 – Administrations et enquête publique

Les administrations ont toutes émis un avis favorable.

Les remarques des administrations, les requêtes à l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ont été débattues le 12/11/2009 en réunion du groupe de travail et en conseil municipal.

➔ *Voir le compte-rendu de la réunion du groupe de travail*

Comme souhaité par le groupe de travail, le commissaire enquêteur a précisé par un courrier du 25/11/2009 les modifications jugées indispensables ; il confirme son appréciation positive du PLU proposé; il demande que la commune prenne l'engagement de mener le moment venu les études avec les structures demandeuses pour :

- avec le Conseil Général, projet d'orientation spécifique pour la zone d'activités et de loisirs de plein air de l'Etang Neuf
- avec la CA du Pays Voironnais, faisabilité d'un raccordement au réseau d'eau du Pays Voironnais

4 – Observations complémentaires

Par rapport au P.L.U. annulé, le projet proposé pour approbation en décembre 2009 est beaucoup plus pertinent en termes d'espaces naturels. 6 zonages « indicés » sont distingués pour adopter le règlement aux caractéristiques spécifiques de ces zonages.

En particulier, les corridors écologiques ont été identifiés, en zone N et également en zone A.

Un effort a également été porté sur les éléments naturels remarquables : une analyse a permis d'identifier des arbres (30) et des haies remarquables (2300 m) et de réaliser un classement de bois en espace boisé classé EBC (environ 7 ha).

La volonté très forte de maîtriser le rythme des constructions s'est traduite par davantage de zones AU strictes donc non constructibles sans modification du P.L.U. Cette maîtrise est certainement la plus forte attente de la population. Elle est en accord avec le schéma de secteur du Pays Voironnais et satisfait la profession agricole.

Les modifications apportées dans le cadre du nouveau PLU et des orientations d'aménagement plus précises permettent d'améliorer la mise en œuvre de ces objectifs dans certaines zones (centre Bourg, zones AU indicées, zones Nh1) et de répondre aux demandes de mise en conformité avec les dispositions en vigueur (définitions de zones, dispositions graphiques et réglementaires).

Dans le cadre de ce nouveau PLU, une étude des risques naturels a aussi été menée, permettant d'examiner et de justifier de façon plus ciblée la constructibilité ou la non constructibilité (risques faibles ou moyens ; ruissellement sur versant, inondation, glissement de terrain, crues torrentielles)

A noter également : le Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais considèrent tous deux dans leur avis que le PLU est compatible avec les schémas de niveau supérieur, respectivement schéma directeur et schéma de secteur.

Vu les modifications suite à enquête publique votées en Conseil Municipal du 12 novembre 2009, selon les propositions du groupe de travail du 12 novembre 2009, reportées ci-après :

→ Les corrections de forme du rapport de présentation et du règlement sont apportées, ainsi que la mise à jour de la zone de captage de Brézins. Les mises à jour des annexes sont faites.

→ Article AU11 : la phrase suivante est ajoutée

Les bâtiments seront conservés dans leur aspect d'origine. Certains dispositifs architecturaux caractéristiques de ce patrimoine seront restaurés (linteaux, arc de décharge, jambage et encadrement) Le traitement des façades (teinte, texture, décors) seront repris à l'identique dans leur aspect. Les toitures conserveront leur forme et leurs pentes.

→ La continuité du corridor écologique dans la zone des étangs est rétablie.

→ Zone UIa de l'Etang Neuf : La forme est légèrement modifiée à l'ouest, pour supprimer l'interférence avec la zone ACo qui semblait justifier la demande de projet d'orientation spécifique. Il n'y a pas cependant aujourd'hui de projet spécifique, l'objectif étant de pouvoir accueillir différentes activités, selon les projets qui se présenteront.

→ Abris pour animaux dans ACo et Aa : le règlement est modifié pour les autoriser.

→ Réduction des périmètres de réciprocité des fermes Monin et Vittoz : l'accord de la Chambre d'Agriculture est traduit dans le document graphique.

→ Parcelle 144 – Mme Mermet Ginette : C'est effectivement une exploitation, non classée cependant, donc régie par le règlement sanitaire départemental, ce qui requiert une distance de recul de 50 m. En conséquence, la parcelle de l'exploitation est remise en zone A ainsi que la moitié de la parcelle AUb pour répondre à la demande relative à la poursuite de l'activité et à un certain développement de l'exploitation. La moitié restante de la zone Aub, de surface réduite, n'est plus justifiée en AUb et est passée en UB, en cohérence avec les parcelles environnantes.

→ Parcelle 381-382-383 : pour conforter l'exigence sur les trouées vertes et percées visuelles, et par souci de cohérence avec les orientations d'aménagement une servitude de pré-localisation d'espaces verts est ajoutée dans le document graphique.

→ Parcelles 612-705 – M. Bret Dominique: le classement en zone Aa est reconnu incorrect, l'habitation existe de fait et a déjà changé de destination, le classement en Nh est donc retenu ; le changement de classement de la parcelle 611 est refusé.

→ constructions et habitations présentes en zone N et non identifiées, pour lever l'imprécision de ce qui était possible en zones N non indicées, le règlement est complété en indiquant explicitement l'interdiction de modification ou de changement de destination. (ce qui n'interdit pas l'entretien sans changement d'aspect ni d'usage des constructions).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- VU le Code de l'urbanisme.
- VU les pièces du dossier.
 - Approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
 - Dit que la présente délibération sera affichée un mois à la Mairie et à la grille municipale d'information, et publiée dans deux journaux diffusés dans le département: le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

- Prend l'engagement de mener le moment venu les études pour :
 - ✗ Avec le Conseil Général – projet d'orientation spécifique pour la zone d'activités et de loisirs de plein air de l'Étang Neuf.
 - ✗ Avec la communauté d'Agglomération du Pays Voironnais – faisabilité d'un raccordement au réseau d'eau du Pays Voironnais.

Le dossier de révision du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué

Pour copie certifiée conforme
A LE PIN le 21 Décembre 2009
Le Maire,



PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux
de LA HAUTE BOURBRE

Captages de BREZINS
situés sur la Commune de LE PIN

ARRETE n°97 603 1

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 24 Mars 1994 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages de Brezins, situés sur le territoire de la Commune du PIN,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Juillet 1997,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 30 Septembre 1996 inclus conformément aux arrêtés préfectoraux n° 96-4772 et n° 96-4882 des 16 et 19 Juillet 1996 dans les Communes du PIN et de PALADRU, ainsi qu'au siège du Syndicat (38490 LE PASSAGE),

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 30 Août et 13 Septembres 1996 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 30 Août et 13 Septembre 1996,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Novembre 1996,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des sources de Brezins, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune du PIN, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée autour de ces captages.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux captages de Brezins situés sur la Commune du PIN.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre est autorisé à prélever tout le débit des sources n° 1 à 7.

Ce débit a été mesuré à 150 l/mn soit 216 m³/j en moyenne (Septembre 1991) pour l'ensemble des sources.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 Mars 1994, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE de la Haute Bourbre à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Brezins. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

Deux périmètres de protection immédiate distincts (plan n° 1 au 1/2 500e) :

Commune du PIN - Section B -

1) - Captages n° 1 à 4 périmètre supérieur :

- parcelles n° 147, 166, 169, 171, 172, 174, pour partie,
- parcelles n° 167, 170, 173, toutes en totalité (ouvrages n° 1,2 et 4 cadastrés),

2) - Captages n° 5 à 7 : périmètre inférieur :

- parcelles n° 180 et 184, pour partie,
- parcelles n° 181 à 183, toutes en totalité (ouvrages n° 5 à 7 cadastrés).

Un périmètre de protection rapprochée, commun aux sept captages :

Commune du PIN - Section B -

- parcelles n° 144, 146, 166, 169, 172, 174, toutes pour partie,
- parcelles n° 165, 175 à 179, 185 à 189, toutes en totalité,
- parcelles n° 180 et 184, pour partie.

Commune de PALADRU - Section G -

- parcelles n° 361, 364, 392 pour partie,
- parcelles n° 365 à 367, 387 à 391, 403 à 405, toutes en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate distincts devront être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant à ce portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le(s) plan(s) parcellaire(s) annexé(s) au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- sur les captages :

- . captage 4 : consolidation du seuil de l'ouvrage et de la porte d'entrée,
 - . captages 5, 6 et 7 : nettoyage des dalles supérieures, réfection de la maçonnerie et installation d'une aération,
 - . nettoyage du périmètre (débroussaillage, coupe avec ou sans dessouchage, des arbres situés de part et d'autre des drains),
- déviation du chemin de servitude par l'Ouest du captage 4.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages** de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...), y compris les stockages temporaires,
- 5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs,), susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - **la création de voiries et parkings imperméables**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**,

10 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épurations,

11 - la création de chemin d'exploitation forestière, le déboisement «à blanc»,

et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre, les Maires du PIN et de PALADRU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 08 SEP 1997

LE PREFET,

POURAT
L'assuré
CHÉRISSON

et
Le Secrétaire Général.

Signé Philippe MAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux
de LA HAUTE BOURBRE

Puits de VALENCOGNE
situés sur la Commune de VALENCOGNE

ARRETE n° 97/6039

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 24 Mars 1994 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des puits de Valencogne situés sur le territoire de la Commune de VALENCOGNE,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Juillet 1997,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 30 Septembre 1996 inclus conformément aux arrêtés préfectoraux n° 96-4772 et n° 96-4882 des 16 et 19 Juillet 1996 dans la Commune de VALENCOGNE ainsi qu'au siège du Syndicat (38490 LE PASSAGE),

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 30 Août et 13 Septembres 1996 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 30 Août et 13 Septembre 1996,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Novembre 1996,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des puits de Valencogne dits aussi «puits du Pin» destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune du PIN, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux puits de Valencogne situés sur la Commune de VALENCOGNE.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre est autorisé à prélever un débit maximum de 12 m³/h soit 280 m³/j pour l'ensemble des deux puits.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 Mars 1994, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIE de la Haute Bourbre à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des puits de Valencogne. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

Deux périmètres de protection immédiate distincts

Commune de VALENCOGNE - Section C - Feuille 2

1) Puits EST :

- parcelles n° 644, 645, 647 toutes en totalité.

2) Puits OUEST :

- parcelle n° 714 en totalité.

Un périmètre de protection rapprochée commun aux deux puits

Commune de VALENCOGNE - Section C - Feuille 2

- parcelles n° 221, 222, 224, 225, 229, 231 à 236, 239 à 254, 256 à 267, toutes en totalité,
- parcelles n° 557, 601, 605 à 607, 643, 646, 648, 684, 715, toutes en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate distincts devront être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre et solidement clôturés. Les clôtures devront être établies en respectant la servitude non-aedificandi instaurée de part et d'autre du canal du Marais par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 Avril 1970 et comporteront un portail fermant à clé.

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de desserte aboutissant à ce portail sera établi pour permettre aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le(s) plan(s) parcellaire(s) annexé(s) au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- les piézomètres présents dans l'emprise du périmètre immédiat devront être obturés de façon étanche.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

Toutefois, le collecteur d'assainissement, assurant la liaison VALENCOGNE/LE PIN permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve :

- que le tracé du collecteur soit aussi éloigné du captage que le permet la topographie,
 - que les canalisations soient en fonte à joints étanches et les regards de visite à tés étanches,
 - qu'un test d'étanchéité initial soit réalisé et reconduit tous les CINQ ANS à la charge de la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté.
- 4 - **les stockages** de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...), y compris les stockages temporaires,
 - 5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs,), susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
 - 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
 - 7 - **les affouillements et extractions de matériaux** du sol et du sous-sol,
 - 8 - **la création de voiries et parkings imperméables**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
 - 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau** par pompage,
 - 10 - **la création d'abreuvoirs et points d'eau** destinés au bétail,
 - 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12 - les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,

et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

13 - l'utilisation, de fertilisants et produits phytosanitaires qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Bourbre, le Maire de VALENCOGNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 18 SEP. 1997

LE PREFET,

L'Adjoint

M. CHENOUON

Pour le Préfet

M. CHENOUON

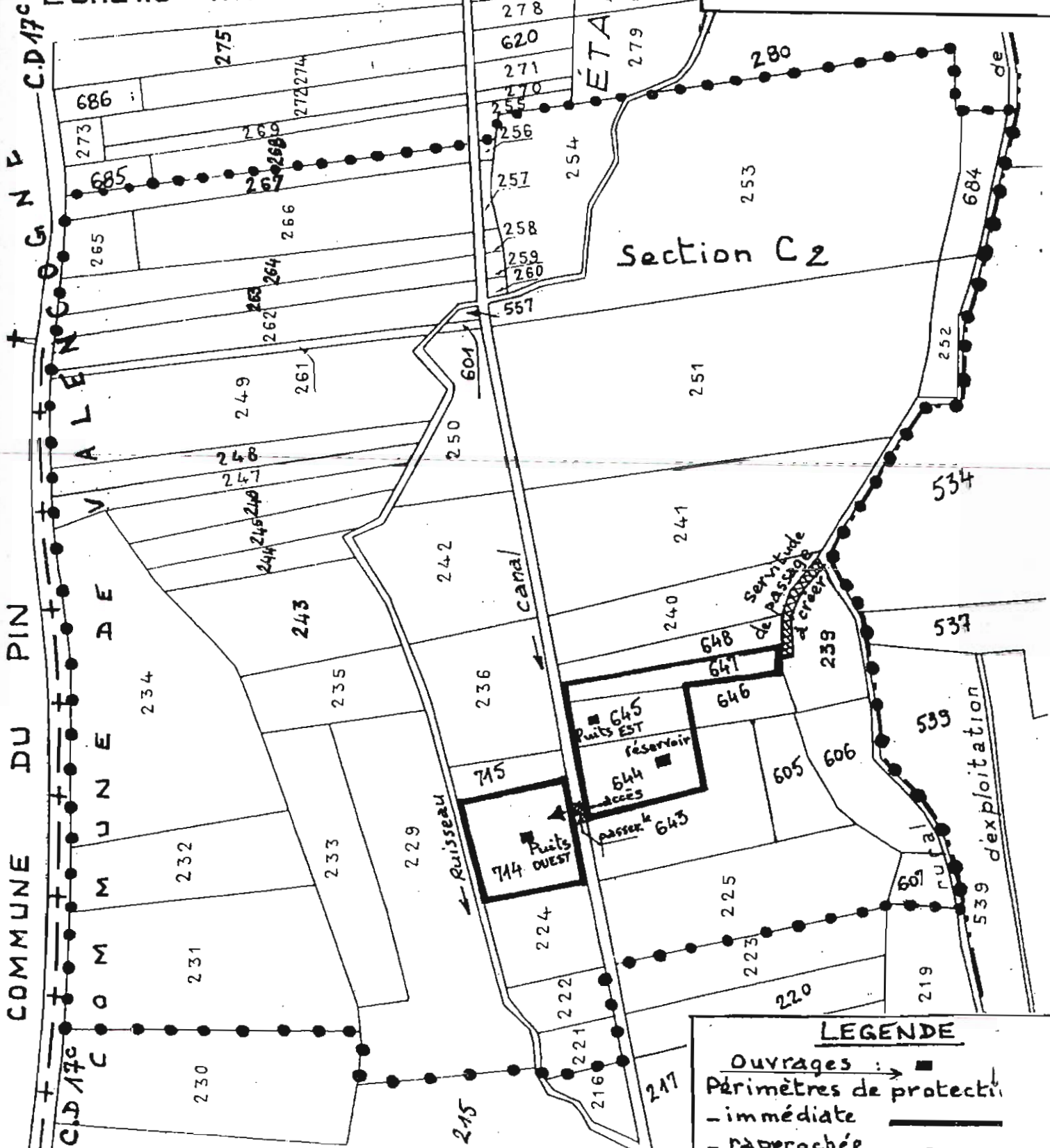
Signé Philippe CHENOUON

Protection des captages d'eau
potable dits de VALENCOGNE
situés au territoire de la Commune
de VALENCOGNE

Echelle 1/2500

MA pour être annexé à mon
976039
18 SEP. 1997
Pour le Préfet,
et pour le Maire
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON



LEGENDE

- Ouvrages : ■
- Périmètres de protection : —
- immédiate
- rapprochée

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION

4ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 84-996

MP/MM

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 ;
- VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979, du 3 août 1979, du 6 mai 1980 et du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU le rapport scientifique établi par le Centre Ornithologique Rhône-Alpes, citant les espèces animales existant sur le lac de PALADRU (Isère) ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 23 mars 1983 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, en date du 3 mars 1983 ;
- VU l'avis du Gérant de la Société Civile Immobilière du Lac de PALADRU formé par lettre du 7 Janvier 1983 ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU, en date du 2 mars 1983 ;
- VU l'arrêté n° 79-6268 du Préfet de l'Isère en date du 29 juin 1979, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de PALADRU ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU en date du 10 août 1981 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - CHAMP d'APPLICATION -

Sont établies sur le plan d'eau de PALADRU dans le Département de l'Isère :

- d'une part, une protection générale des Roselières sur l'ensemble du périmètre du lac ;
- d'autre part, sept zones naturelles protégées d'une largeur de 50 mètres, long de tronçons de rives et d'une largeur de 100 mètres en face des Marais de la Fédélière et de la Véronnière à MONTFERRAT, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les protections correspondantes sont assurées par les interdictions et obligations énoncées ci-après ..

ARTICLE 2 - PROTECTION GENERALE DES ROSELIERES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DU LAC -

Le propriétaire du lac devra signaler au Directeur Départemental de l'Agriculture toute destruction importante de roseaux dès qu'elle aura été constatée.

Sur l'ensemble du périmètre du lac un inventaire des Roselières existant à la date de la publication du présent arrêté et un inventaire annuel des roselières seront dressés par le propriétaire du lac, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Au cas où la régression des roselières apparaîtrait incompatible avec la sauvegarde des espèces animales protégées et avec la préservation de leur biotope, le Préfet, Commissaire de la République se réserve d'interdire toute destruction volontaire des roseaux sur l'ensemble du périmètre du lac, sauf autorisation préfectorale, après avis du propriétaire du lac.

La destruction des végétaux par des moyens chimiques ou par feu est interdite sur l'ensemble du périmètre du lac.

ARTICLE 3 - SAUVEGARDE DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES DANS LES ZONES NATURELLES PROTEGEES -

Sous réserve de l'exercice de la chasse sur les parties du lac de PALADRU soumises à l'action des associations communales de chasse agréées de PALADRU, MONTFERRAT, BILIEU, CHARAVINES et LE PIN, sont interdites dans les zones naturelles protégées toutes actions pouvant porter atteinte à la tranquillité des espèces animales protégées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux régulations des animaux en surnombre entreprises dans le but exclusif de maintenir les équilibres naturels après les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - PROTECTION DE LA VEGETATION DANS LES ZONES NATURELLES PROTEGEES -

Il est interdit dans les zones naturelles protégées de porter atteinte quelque manière que ce soit à la végétation aquatique ou semi-aquatique et notamment aux roselières bordant les rives.

D'autre part, la destruction des roseaux par la réalisation de travaux de recherches archéologiques, autorisés par le Ministre chargé de la Culture devra être compensée par l'obligation, pour l'organisme chargé de ces recherches, de faire procéder, à ses frais, à une réimplantation de roseaux dans le périmètre où la végétation aura été détruite par les travaux engagés.

La destruction des végétaux, par des procédés mécaniques, à l'exclusion de tout moyen chimique, est tolérée dans un couloir d'une largeur maximale de 5 mètres au niveau des pontons et de 3 mètres au niveau des débarcadères.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT DES DEBARCADERES ET DE PONTONS DANS LES ZONES NATURELLES PROTEGEES -

Dans les zones naturelles protégées, un inventaire des débarcadères et des pontons existant à la date de publication du présent arrêté, et un inventaire annuel des nouveaux aménagements des rives du lac seront dressés par le propriétaire du lac, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Au cas où la multiplication des aménagements des rives du lac dans les zones naturelles protégées apparaîtrait incompatible avec le maintien de roselières nécessaires à la sauvegarde des espèces animales protégées, le Préfet, Commissaire de la République se réserve de soumettre à son autorisation, après avis du propriétaire du lac, toute création de débarcadère et de ponton ou de tout autre ouvrage empiétant sur l'eau dans lesdites zones naturelles protégées.

ARTICLE 6 - NAVIGATION, CIRCULATION et STATIONNEMENT dans les ZONES NATURELLES PROTEGEES -

1 - La navigation et le stationnement de toute embarcation sont interdits dans les zones naturelles protégées, sauf pour raison d'accès aux débarcadères et aux pontons ;

2 - La pénétration dans l'eau à pied, notamment pour la pêche, est interdite dans les zones naturelles protégées, en dehors des couloirs d'accès aux débarcadères et aux pontons .

Ces restrictions complètent les conditions d'utilisation du plan d'eau mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 79-6268 du 29 juin 1979 du Préfet de l'Isère.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de police, de sécurité ou de sauvetage, aux activités de surveillance et de gestion de la pêche, à l'exercice des fonctions du ou des gardes assermentés de la société civile du Lac de PALADRU et des Associations de pêche, aux travaux de recherches archéologiques autorisés par le Ministre chargé de la Culture et, après autorisation du Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, aux travaux d'observations scientifiques.

ARTICLE 7 - SIGNALISATION DES ZONES NATURELLES PROTEGEES -

Des bouées de couleur blanche seront mouillées afin de baliser les zones naturelles protégées. Elles seront distantes au plus de 200 mètres, les unes des autres. Ces bouées seront mises en place et entretenues aux frais de la Société Civile du Lac de PALADRU.

Des panneaux mentionnant " Zone naturelle protégée ; arrêté préfectoral n° 84-996 du 27 février 1984 ; navigation et pénétration interdites sauf accès autorisés aux riverains " seront mis en place dans le lac, à chaque extrémité des zones naturelles protégées. Ils seront distants au plus de 400 mètres, les uns des autres. Ces panneaux seront mis en place et entretenus aux frais de la Société Civile du Lac de PALADRU.

~~Des panneaux mentionnant " Zone naturelle protégée ; arrêté préfectoral n° 84-996 du 27 février 1984 ; navigation et pénétration interdites sauf accès autorisés aux riverains " seront mis en place en face des zones naturelles protégées sur les tronçons de rives accessibles au public. Ils seront distants au plus de 200 mètres, les uns des autres. Ces panneaux seront mis en place et entretenus aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU.~~

Cinq panneaux au moins mentionnant : " Respectez les roseaux et la faune qu'ils abritent ! Les rives du Lac de PALADRU comportent des zones naturelles protégées signalées par des panneaux et des bouées de couleur blanche. La navigation et la pénétration à pied dans l'eau y sont interdites en dehors des accès autorisés aux riverains - Arrêté préfectoral n° 84-996 du 27 février 1984 " seront disposés devant les principaux accès du Lac de PALADRU, dans les communes de PALADRU, MONTFERRAT, BILIEU, CHARAVINES et LE PIN. Ces panneaux seront mis en place et entretenus aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU.

ARTICLE 8 - INTERDICTION de la POLLUTION -

Sont interdits dans le Lac de PALADRU tout dépôt, déversement ou rejet de produits chimiques ou radioactifs, de matériaux, résidus, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et à l'intégrité des espèces animales protégées et de leur biotope.

Le rejet d'eaux usées, après traitement conforme aux lois et règlements en vigueur, demeure autorisé jusqu'à la mise en place d'un collecteur d'eaux usées autour du plan d'eau de PALADRU.

ARTICLE 9 - SANCTIONS -

Seront punis des peines prévues à l'article R. 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PUBLICITE -

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de PALADRU, MONTFERRAT, BILIEU, CHARAVINES et LE PIN.

Le texte du présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles sises face aux zones naturelles protégées et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Compagnies Républicain de Sécurité de LYON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GRENOBLE, le Président du Syndicat Mixte du Lac de PALADRU, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU, les Maires de PALADRU, MONTFERRAT, BILIEU, CHARAVINES et LE PIN, le Gérant de la Société Civile Immobilière du Lac de PALADRU, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 FEV. 1984

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Jean-Pierre PENSA

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR,

C. ACHIN

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

DEPARTEMENT DE L'URBANISME ET DU TOURISME

B.P. 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

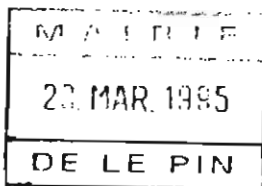
rappeler dans votre réponse les
indications portées ci-dessus.

TEL : 76-60-34-00

REFERENCES A RAPPELER: LL/JL

GRENOBLE, le

23 MARS 1995



LE PREFET de l'ISERE

à

Monsieur le MAIRE de LÉ PIN

V. 313

OBJET - Création de la Z.A.D de PALADRU.

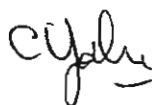
P. J. - 1 + 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une ampliation de mon arrêté en date du 2 Mars 1995 instituant la création de la Z.A.D. ^{du} "Zone d'Aménagement Différé du Lac de PALADRU n° II" située pour partie sur le territoire de votre commune, ainsi qu'un plan de délimitation dûment authentifié.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer aux prescriptions de cet arrêté et notamment procéder à son affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

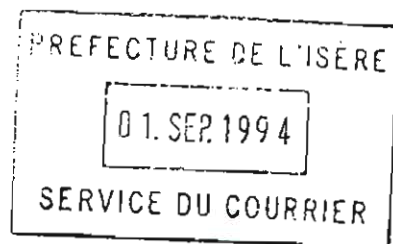
Cette opération devra être justifiée par le certificat d'affichage ci-joint que je vous demande de me retourner dûment complété.

LE PREFET,



Claudine Yvon

Z.A.D. du Lac de PALADRU



Les Communes riveraines du lac de PALADRU ont, par les délibérations suivantes :

- BILIEU.....le 7 Janvier 1991
- CHARAVINES.....le 9 Janvier 1991
- LE PIN.....le 3 Janvier 1991
- MONTFERRAT.....le 19 Décembre 1991
- PALADRU.....le 30 Juillet 1992

demandé la création d'une pré-ZAD autour du lac de PALADRU sur le même périmètre que la ZAD créée le 12 Octobre 1977 mais devenue caduque le 12 Octobre 1991.

Cette pré-ZAD a été créée par arrêté préfectoral du 13 Août 1992.

Un périmètre définitif de ZAD doit être adopté dans les deux ans qui suivent cet arrêté.

Cette ZAD répond au même objectif que la ZAD de 1977, à savoir assurer aux Communes riveraines une maîtrise foncière des parcelles en bordure du lac pour en assurer un accès au public et effectuer divers aménagements touristiques, tout en préservant les espaces naturels.

Divers terrains prévus dans le périmètre de la pré-ZAD pouvant être préemptés par le Département de l'Isère au titre des espaces naturels sensibles, le périmètre proposé a été réduit.

Les Communes concernées seront attributaires du droit de préemption et le Département de l'Isère délégataire.



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Grenoble, le 10 2 MARS 1995

Pour le Préfet,
et
Le Secrétaire Général
Didier LAUGA

Pour Copie Certifiée Conforme

.....

C. Yardi
Claudine YARDI



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISÈRE
SERVICE D'AMÉNAGEMENT NORD OUEST
TEL : 74.31.11.45 TELECOPIE : 74.31.11.44

SIVOM DU LAC DE PALADRU

Communes de BILIEU – CHARAVINES – MONTFERRA
LE PIN – PALADRU

ZAD DU LAC DE PALADRU



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le **02 MARS 1995**

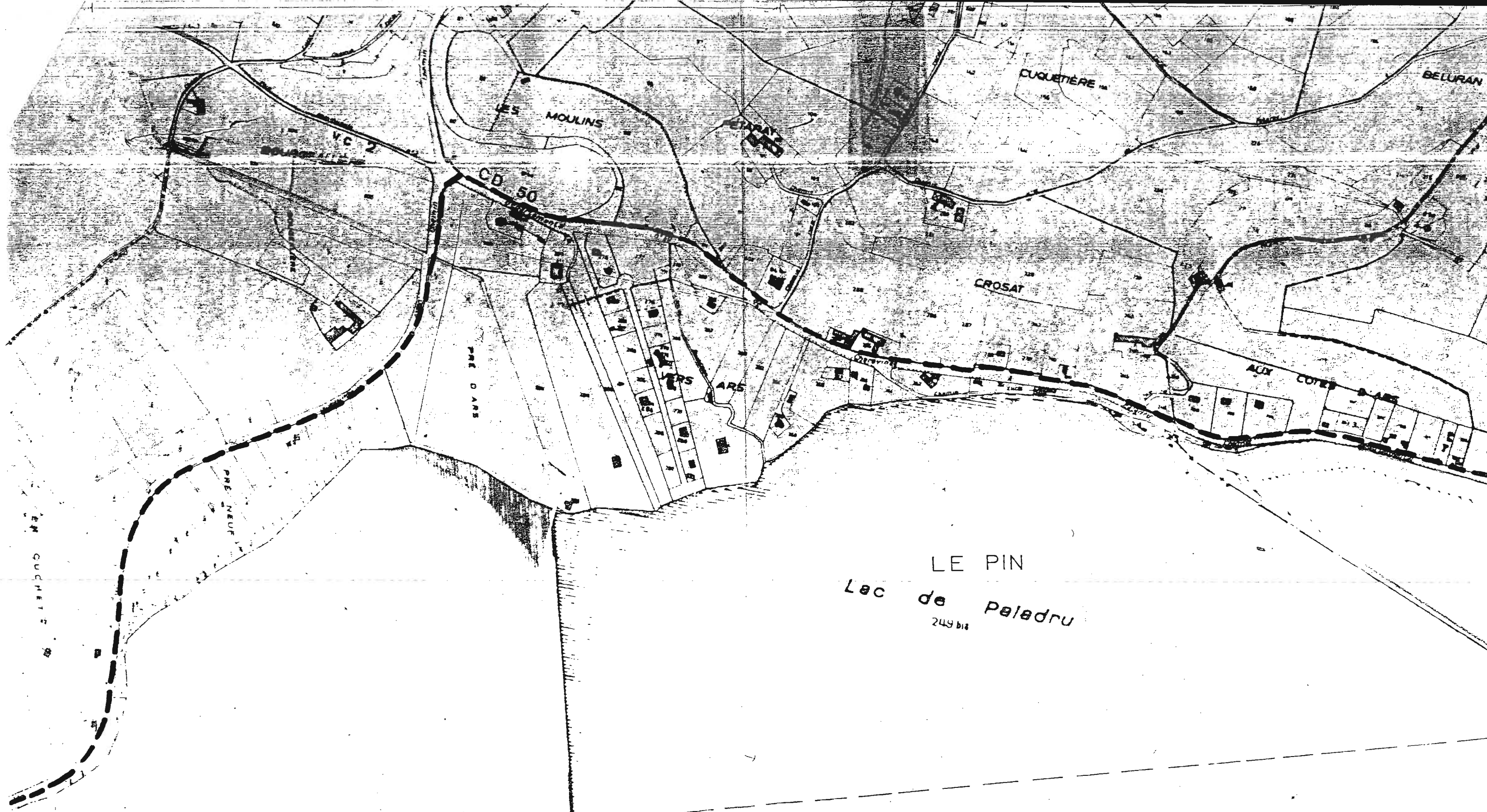
Pour Copie Certifiée Conforme

Pour ampliation,
Pour le Procès-verbal d'attribution

Pour le Préfet,
et par son délégué
Le Secrétaire Général,

Claudine Yahi
Claudine YAHY

Didier LAUGA



HARAVINES

LE LAC

BILIEU

LE LAC

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

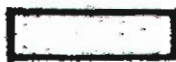
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL

N° 84-996 du 27.2.1984

PORTANT PROTECTION DU
BIOTOPE DES ROSELIÈRES DU LAC
DE PALADRU

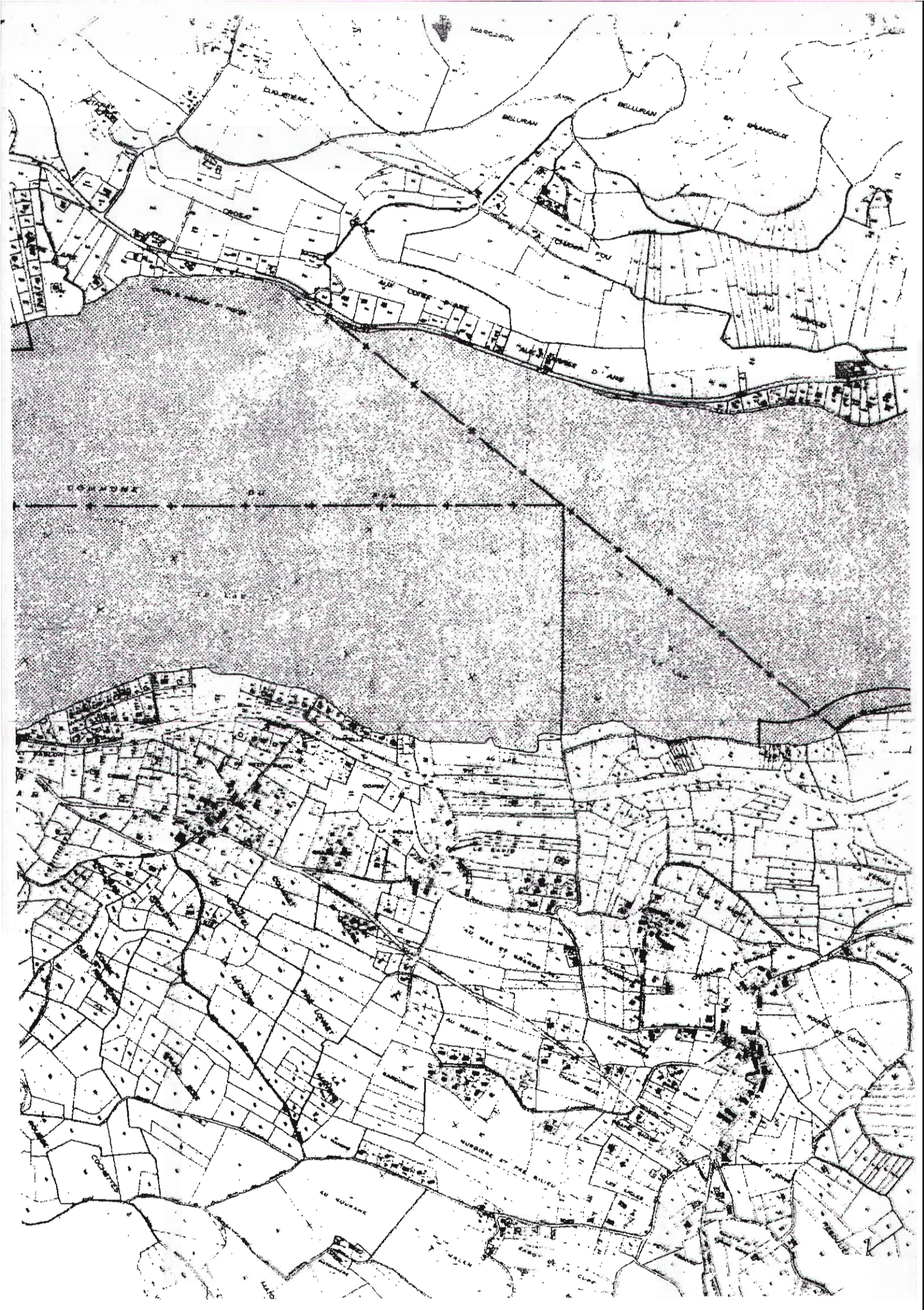
Echelle 1:10 000



PERIMETRE

des zones naturelles protégées







PREFECTURE DE L'ISERE

COMMUNE DE LE PIN

ARRETE N° 99-8217

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 97-7028 du 31 octobre 1997 renouvelant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE PIN ;
- VU L'avis émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 29 avril 1999, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 16 juin 1999 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 24 septembre 1999 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 99-0635 en date du 25 janvier 1999 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 87-5642 du 23 décembre 1987 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré ROUGE sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés selon les conditions définies ci-dessous.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré ORANGE sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale par rapport aux fonds agricoles voisins de :

- VINGT QUATRE METRES pour les peupliers
- DOUZE METRES pour les sapins de Noël
- SIX METRES pour toutes les plantations de noyers
- DEUX METRES pour les autres essences forestières.

Le recul minimal à respecter par rapport à l'axe des chemins ruraux et communaux est fixé à SEPT METRES pour tous semis et plantations, y compris les sapins de Noël.

Sont considérés comme sapins de Noël les sujets ayant moins de DEUX METRES de hauteur à la cîme et/ou moins de CINQ ANS d'âge.

L'entretien des bandes de recul doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1970 pris pour le département de l'Isère un recul de QUATRE METRES par rapport au sommet des berges, des cours d'eau, sera obligatoirement respecté au titre de la Police des eaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés seront désormais autorisés dans le périmètre interdit. Cependant, en ce qui concerne les plantations d'alignement, la hauteur maximale de ces plantations sera limitée à TROIS METRES.

Les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations de haies.

ARTICLE 5

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement, les arbres fruitiers et les replantations d'essences forestières après coupe rase.

ARTICLE 6

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 8

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de LE PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de LE PIN.

Grenoble, le 16 novembre 1999

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Joël MANDARON

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts,



Philippe CHARRETTON

P. J. : Liste des parcelles.

**REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES
FORESTIERES**

COMMUNE DU PIN

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

SECTION A

PERIMETRE INTERDIT

CHARPENNE	N° 1 - 3 à 11 inclus - 13 à 15 inclus - 342 et 343
L'EGLISSIER	N°16 - 18 à 20 inclus - 24 à 26 inclus - 29 à 38 inclus - 49 55
GRAND BELMONT	N° 56 à 60 inclus - 61 à 66 inclus - 68 à 73 inclus
PETIT BELMONT	N° 74 à 101 inclus - 103 à 106 inclus - 347
MICHALLIERE	N° 107 - 112 à 123 inclus - 157 p - 159
SECELLE	N° 160 à 170 inclus
GRAND CHAMP	N° 171 - 172 - 174 - 175 - 177 à 180 inclus - 182 à 185 inclus - 346 - 348 et 349
MONT BESSEY	N°193 à 197 inclus - 199 p - 212 à 218 inclus - 337 p - 356 et 357
GRANDE PIECE	N° 223 à 247 inclus
CHARIE	N° 250 à 261 inclus
LE BOURG	N° 263 - 264 - 265 p - 268 p - 269 p - 272 p - 273 - 275 p - 276 p - 277 - 278 - 290 - 296 à 301 inclus - 340 - 341 - 368 à 372 inclus - 379 p - 380 p - 381 p - 388 p -
LE MOLLARD	N° 302 à 334 inclus

PERIMETRE REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION B

PERIMETRE INTERDIT

LE BOURG	N° 13 - 14 p - 15 p - 22 p - 22 bis p - 23 p - 24 p - 25
LES PELLES	N° 35 p - 36 p - 38 à 43 inclus - 45
BUISSON ROND	N° 51 - 52 - 58 à 63 inclus - 66 à 78 inclus - 78 bis - 79 - 80 - 84 p - 85
BLANCHARD	N° 87 à 94 inclus
BRESIN	N° 106 à 110 inclus - 124 et 125
BUISSONNEES	N° 133 - 138 et 139
BRANDOUX	N° 228 à 236 inclus

PRE NOYET
COMBE CHATTE

LE VERNAY

LES TEPES
LES LECHERES
ETANG NEUF

N° 264 à 266 inclus - 272 à 275 inclus
N° 289 p - 291 à 293 inclus - 296 à 298 inclus - 298 bis -
299 - 303 - 304 - 307 à 312 inclus
N° 313 à 324 inclus - 332 p - 335 à 337 inclus -
342 à 357 inclus
N° 358 à 363 inclus - 365
N° 367 - 368 - 368 bis - 369 à 375 inclus
N° 376 et 377

PERIMETRE REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION C

PERIMETRE INTERDIT

CHAMP MALLET
PETARAY
CHAMP VERIDA

ALLES
CUQUETIERE
MAYOUSSIER

MARGARON
BELURAN
BOURGEALLIERE

N° 1 p - 2 p
N° 95 p - 97 à 100 inclus - 103 à 105 inclus
N° 107 - 112 p - 113 - 114 - 118 à 130 inclus - 314 - 315
378 et 379
N° 131 - 135 - 145 p - 352 - 359 à 361 inclus -
N° 147 - 152 à 155 inclus - 157 et 158
N° 159 - 163 - 164 - 172 - 177 à 179 inclus -
187 à 191 inclus
N° 195 à 201 inclus - 318 et 319
N° 202 à 214 inclus - 215 p - 221 p - 223 p - 224
N° 303 - 304 p

PERIMETRE REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION D

PERIMETRE INTERDIT

LA VIE
CHAMBOUVIER
LE MARQUET
MURELIERE
LE COLLOMB
CHASSIGNEU

CHARDENOUSE
LA VIE
LAVOURLIE
PONTASSIERE
BUDILLON
BLETONAY
LA COURERIE

LA SILVE

N° 133 p
N° 142 à 145 inclus - 150 à 152 inclus
N° 153 à 176 inclus - 178 - 180 à 184 inclus
N° 185 à 187 inclus - 187 bis - 187 ter - 192 à 195 inclus
N° 205 p
N° 331 à 339 inclus - 343 - 357 à 360 inclus - 375 - 376 p
377 p - 379 p - 380 p - 381 p - 382 p - 383 p - 384 p -
N° 515 à 466 inclus - 466 bis - 467 à 469 inclus
N° 473 à 512 inclus
N° 513 à 524 inclus
N° 525 à 544 inclus
N° 545 à 548 a inclus - 549 - 551 a - 601
N° 602 à 604 inclus - 607 à 635 inclus
N° 636 à 639 inclus - 639 bis - 639 ter - 640 à 667 inclus -
668 bis
N° 670

...

PERIMETRE REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION E

PERIMETRE INTERDIT

COMBE DE L'OURS
BOUVARDIERE
BON JACQUES
GUTINIERE
ETANG DE BREZIN

N° 4 - 5 - 9 - 10 - 11 p - 12 à 15 inclus - 21 p - 21 p - 21 p
N° 48 p - 49 à 51 inclus
N° 56 à 58 inclus
N° 59 à 87 inclus
N° 88 à 90 inclus - 97

PERIMETRE REGLEMENTE

Le reste de la section

A R R E T E N° 95-1000
ZAD DE PALADRU

LE PREFET DE L'ISERE.
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses articles 31, 32, 34 et 35 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L212.1 à L212.4 et R212.1 et R212.2 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 92-4033 en date du 13 août 1992 délimitant un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé autour du lac de PALADRU ;

VU les délibérations des Communes de :

- * LE PIN en date du 14 décembre 1993
- * PALADRU en date du 9 décembre 1993
- * CHARAVINES en date du 12 novembre 1993
- * MONTFERRAT en date du 13 janvier 1994
- * ~~BILIEU en date du 26 novembre 1993~~

demandant la délimitation d'un périmètre de zone d'aménagement différé sur les parcelles riveraines du lac de PALADRU ;

VU la délibération en date du 17 juin 1994 du Conseil Général du Département de l'Isère acceptant d'être titulaire du droit de préemption ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 février 1995 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires pour permettre aux Collectivités de garder la maîtrise foncière autour du lac de PALADRU dans le cadre de son aménagement et de son ouverture au public ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur la partie du territoire des Communes de BILIEU, CHARAVINES, LE PIN, MONTFERRAT et PALADRU, délimitée par un trait noir pointillé sur le plan à l'échelle au 1/5000e annexé au présent arrêté et comprenant le lac et les terrains situés en bordure du plan d'eau. La zone ainsi créée d'une superficie totale de 567,68 hectares est dénommée "Zone d'Aménagement Différé du Lac de PALADRU n° II".

ARTICLE 2 - Le Département de l'Isère est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée.

ARTICLE 3 - Le dossier de ZAD comprend :

- 1 rapport de présentation
- 1 plan de zonage au 1/5000e

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture en mairies de BILIEU, CHARAVINES, LE PIN, MONTFERRAT et PALADRU.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné. Il fera en outre l'objet d'un affichage en Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à M.le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, aux Maires des communes concernées, à M.le Directeur Départemental de l'Equipement, M.le Président de la Chambre Régionale des Notaires, M.le Président de la Chambre Départementale des Notaires, M.le Bâtonnier près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, M.le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Président du Conseil Général, les Maires de BILIEU, CHARAVINES, LE PIN, MONTFERRAT et PALADRU, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 02 MARS 1995

Pour :

Claudine YAHY

Didier LAUGA



LEGENDE

- Limite communale
- Limite de secteur
- Zones D'Urbanisation
 - UC
 - UB
 - UB
 - UC
 - UA
 - UA
 - NB
 - NC
 - ND
- Zone D'Urbanisation future
- Zone naturelle ordinaire
- Zone agricole protégée
- Zone naturelle protégée
- Ouvrages publics d'intérêt général
- Espaces boisés classés à conserver
- Emprise réelle, tracé de voie
- Tracé de voie schématique
- Carrefour à aménager
- Emprise marges de reculement voirie nouvelle
- Emprise/trouée
- Point à voir - Point de vue
- Numero de l'opération
- Zone industrielle
- 040
- Indication d'un COS
- Voie à aménager marges de reculement
- Voie à conserver

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

- ZONE INTERDITE
- ZONE RECOMMANDEE
- ZONE NON RECOMMANDEE

Plan approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Forestier le 17 OCT 1989

Le Président,
Le Secrétaire,

G. VIOSBAT
S. GARCIA

commune

LE PIN

échelle 1/5000

date



Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n° 84-996

de "Roselières du Lac de Paladru"

pris par décision préfectorale en date du 27 février 1984

Le territoire de votre commune est concerné par un espace naturel remarquable protégé par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). Cet outil de protection du milieu naturel trouve sa source dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui fixe le régime juridique de la protection des espèces.

L'APPB se fonde sur la nécessité de prévenir la disparition des espèces protégées en conservant leurs biotopes, c'est-à-dire leurs milieux de vie. Il s'applique prioritairement aux espèces protégées faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées.

L'arrêté de protection peut fixer des mesures de conservation des biotopes nécessaires pour l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces

protégées (Art. R.411-15 du Code de l'Environnement). Il peut également soumettre certaines activités à autorisation ou en interdire d'autres, notamment les actions susceptibles de porter atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires (Art. R.411-17 du CE). Il est réalisé en concertation avec les élus, des naturalistes et des représentants de la profession agricole.

Les mesures relatives à l'APPB de votre commune ainsi que son périmètre sont consultables en mairie. La carte des APPB du département de l'Isère est consultable sur l'atlas de l'observatoire des espaces agricoles, naturels et forestiers de l'Isère (<http://ddaf38.agriculture.gouv.fr/>).



Le Code de l'Environnement organise la protection pénale par l'APPB des espèces protégées.

Pour l'APPB, l'article R.415-1 stipule qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées et/ou de contrevenir aux dispositions édictées par les APPB.

Pour les espèces protégées, l'article L.415-3 du code de l'environnement punit de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait de porter atteinte, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L.411-1, à la conservation d'espèces animales non domestiques (à l'exception des perturbations intentionnelles) et des espèces végétales non cultivées protégées.

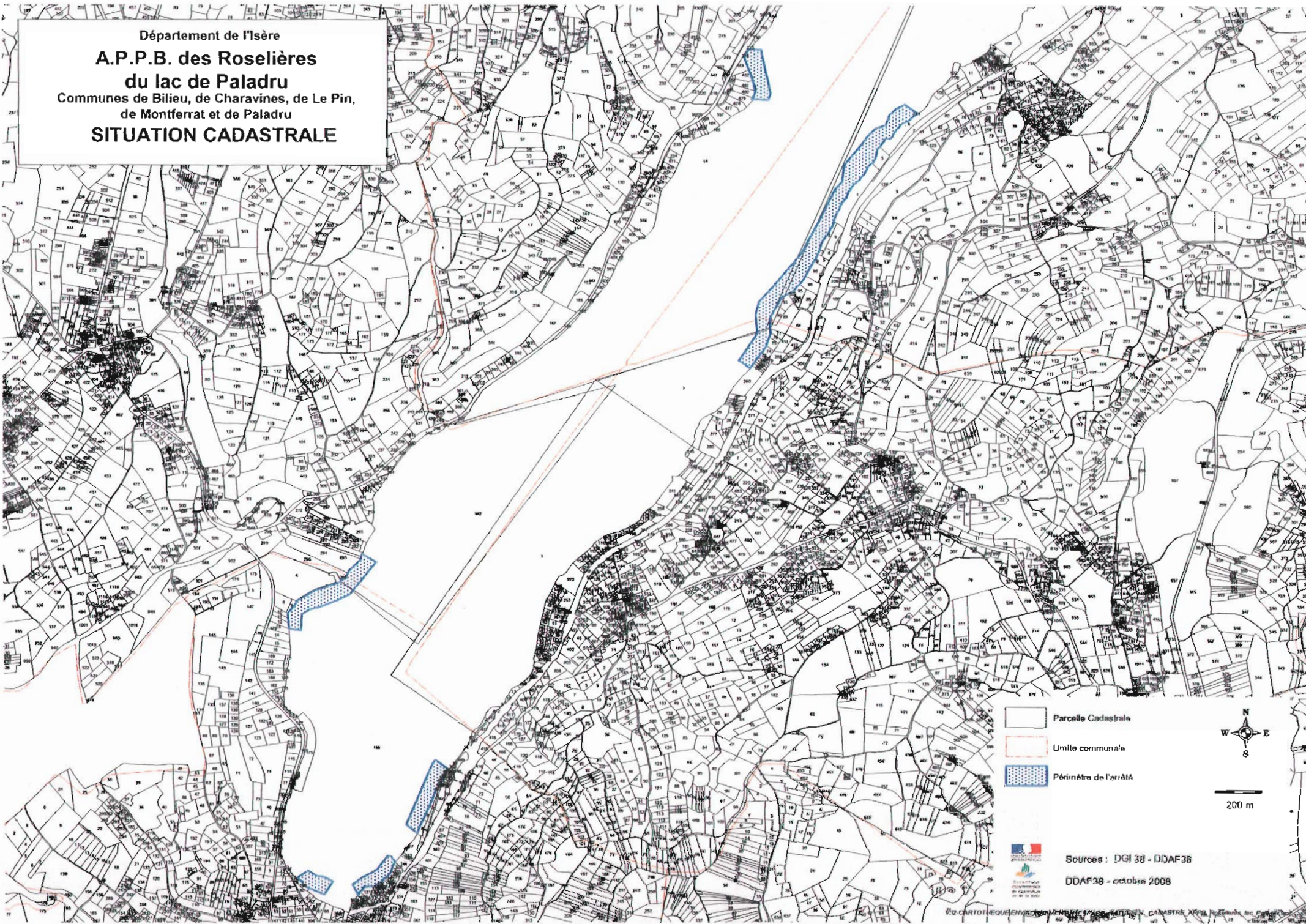


L'APPB est un outil de protection qui s'articule avec d'autres outils de protection, d'aménagement ou encore de gestion du milieu naturel. Le respect des sites et de la réglementation instaurés par ces différents outils participent aux principaux enjeux de conservation des milieux naturels : maintien de la biodiversité, de la qualité des paysages, de la dynamique hydrologique ainsi que de la fonctionnalité des écosystèmes et des grands cycles biochimiques. Il appartient à tous de respecter ces enjeux.



Direction
départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Isère

Département de l'Isère
**A.P.P.B. des Roselières
du lac de Paladru**
Communes de Biliou, de Charavines, de Le Pin,
de Montferrat et de Paladru
SITUATION CADASTRALE



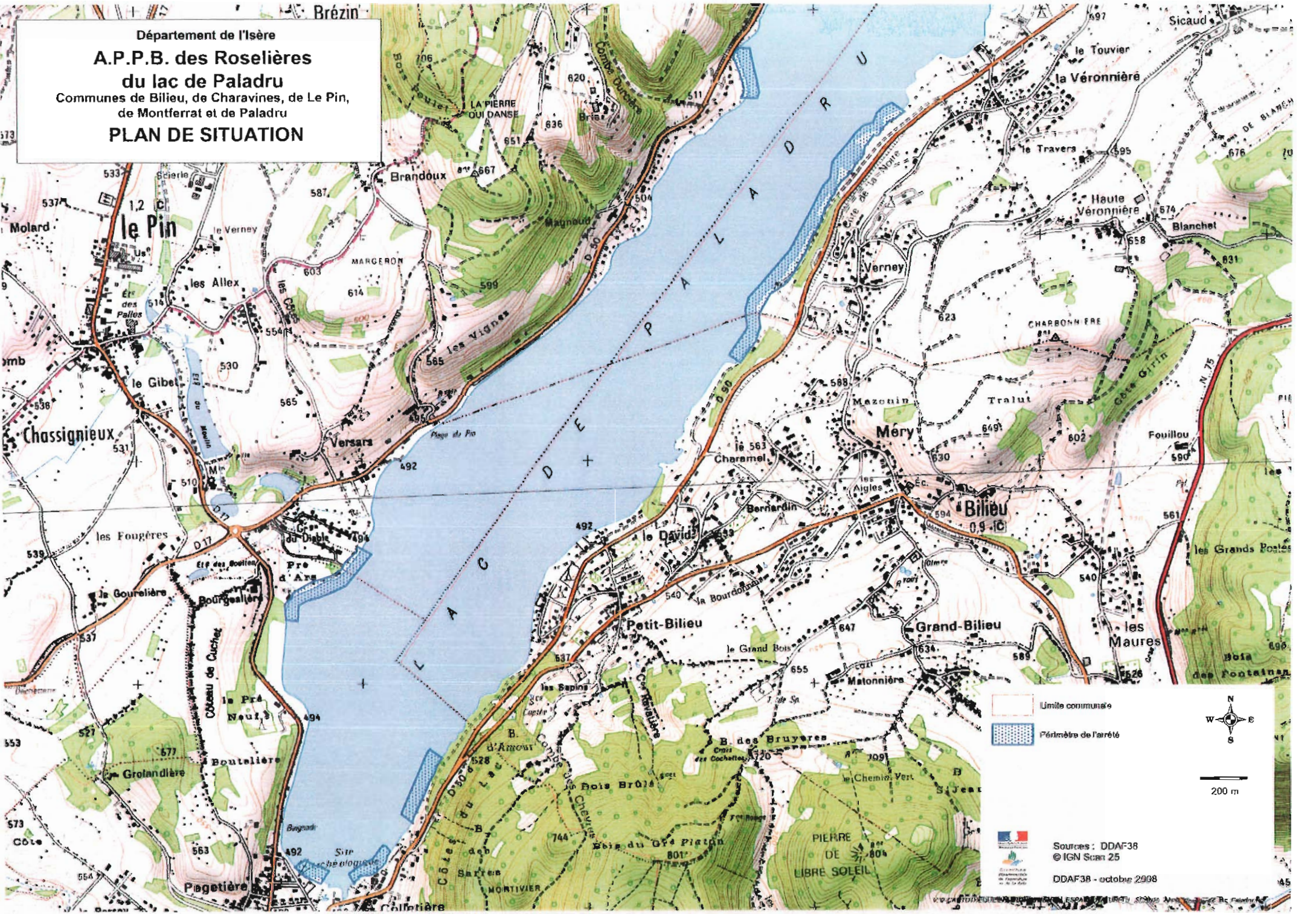
- Parcelle Cadastreale
- Unité communale
- Périmètre de l'arrêté




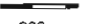



200 m

Sources : DGI 38 - DIDAF38
DIDAF38 - octobre 2008

Département de l'Isère
A.P.P.B. des Roselières
du lac de Paladru
 Communes de Biliou, de Charavines, de Le Pin,
 de Montferrat et de Paladru
PLAN DE SITUATION



 Limite communale
 Périmètre de l'arrêté

 200 m


 Sources : DDAF38
 © IGN Scan 25
 DDAF38 - octobre 2008

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'invasion par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote;
- modalité de **stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux** (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- **garage et stationnement des véhicules**;
- **aires de loisirs et mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement sur versant

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les **dispositions nécessaires**, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage général du terrain et implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux;
- **accès prioritairement par l'aval**, ou réalisés pour éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet (contre-pente...);
- **protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales** des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou **surélévation de ces ouvertures**, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), **ni les risques sur les propriétés voisines**.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'invasissement lors de crues exceptionnelles de torrents

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'invasissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);
- **accès** prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger;
- **protection** contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle;
- **renforcement** de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage;
- **protection** de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée);
- **positionnement** hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...);
- modalités de **stockage** des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque : Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque de glissement de terrain

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- **instabilité due aux terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès;
- **gestion des eaux de surface et souterraines** (drainage...);
- **conception des réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit);
- **définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

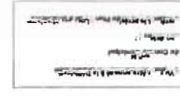
La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE : Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Commune de LE PIN

Carte des risques naturels
Document réalisé par le Service RTM

Dossier d'enquête publique



21 rue Lesdiguières GRENOBLE
N°305-2

Echelle : 1 / 5 000°

Juin 2008

RISQUES NATURELS

- R1 Risque faible de crues torrentielles
- R2 Risque moyen de crues torrentielles
- R3 Risque faible de glissement de terrain
- R4 Risque moyen de glissement de terrain
- R5 Risque faible d'inondation
- R6 Risque moyen de glissement de terrain
- R7 Risque faible de tassement sur versant
- R8 Risque moyen de tassement sur versant



Le Maire,
Jean-Paul PNET

VU pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du 10
Décembre 2009 approuvant le
projet de Plan Local d'Urbanisme.

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 26
Mars 2009 arrêtant le projet de Plan
Local d'Urbanisme

Le Maire,
Jean-Paul BRF



LES FICHES CONSEILS

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 – Zone marécageuse
- Fiche 3 – Crues exception. de rivières torrentielles dont lit majeur en forme de couloir
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 4 bis - Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 5 - Avalanche
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11- Etude de structures
- Fiche 12 - Note d'aide pour la rédaction des études de danger ERP
- Fiche 13 - Classification des ERP
- Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 - Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité Entreprise

FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque faible d'invasion par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de stockage des produits dangereux ou polluants : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote ;
- modalité de stockage des produits périssables ;
- conception des réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des réseaux extérieurs, notamment d'assainissement (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des véhicules ;
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION
par RUISSELLEMENT sur VERSANT
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'inondation par ruissellement sur versant (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les dispositions nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.
- accès prioritairement par l'aval, ou réalisés pour éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet (contre-pente...) ;
- protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

FICHE 2 – relative à la prise en compte des ZONES MARECAGEUSES (recommandations)

Votre terrain est situé dans un secteur marécageux pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une attention particulière notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels ;
- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque
de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIERES TORRENTIELLES
dont le lit majeur est en forme de couloir (recommandations)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chauffage, téléphone, etc...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d'invasissement
lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque d'invasissement lors de crues exceptionnelles de torrents. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;
- accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger ;
- protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- renforcement de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- protection de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...) ;
- modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque
de GLISSEMENT DE TERRAIN**
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ;
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

**FICHE 4 bis – relative à la prise en compte du risque
de GLISSEMENT DE TERRAIN
avec rejets éventuellement possibles par infiltration**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation doit être définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL : cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ;
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- en l'absence de réseaux et d'exutoire superficiel, le bureau d'études définira la possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

FICHE 5 – relative à la prise en compte du risque D'AVALANCHES
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'avalanches, qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment, ainsi que possibilités de protection, naturelle ou non, au niveau de la parcelle (y compris l'environnement immédiat de la construction) ;
- distribution des locaux (de façon à ce que, par exemple, seuls les locaux à faibles ouvertures soient situés sur le côté exposé) ;
- renforcement des façades exposées (y compris les ouvertures) ;
- protection des accès (au cas tout-à-fait exceptionnel où ils n'auraient pu être implantés sur les façades non exposées) ;
- conception et ancrage éventuel des toitures ;
- positionnement et protection des cheminées ;
- modalités de stationnement des véhicules ;
- etc...

Cette adaptation sera, dans un certain nombre de cas, utilement définie par une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

Cahier des charges sommaire de l'étude d'avalanche

L'étude devra prendre en compte tous les systèmes avalancheux du site susceptibles de menacer le terrain d'assiette du projet avec leurs caractéristiques, à partir de documents d'archives (carte de localisation probable des avalanches - C.L.P.A., photos aériennes...), d'observations sur le terrain et d'enquêtes.

Elle devra analyser leur mode de déclenchement et leur fonctionnement (type d'écoulement, type de dépôt, zone d'arrêt), selon les caractéristiques topographiques du site. Elle tiendra compte, le cas échéant, de l'incidence prévisible d'autres constructions ou infrastructures existante ou prévues sur le site.

Elle déterminera la pression de référence, soit par estimation à partir des données précédentes, soit par modélisation si celle-ci s'avère possible. Elle déterminera également le principe des différentes dispositions constructives à mettre en oeuvre.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude d'avalanche par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Ces dispositions peuvent, dans certains secteurs de la commune et en certaines circonstances nivo météorologiques, être accompagnées de mesures arrêtées par le maire visant à limiter la circulation et les séjours en dehors des bâtiments, voire même à évacuer ceux-ci en période de haut risque.

**FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque
de CHUTES de PIERRES et de BLOCS
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de chutes de pierres et de blocs qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette adaptation sera utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS : cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur*.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

**FICHE 7 – relative à la prise en compte du risque
d’AFFAISSEMENT ou de TASSEMENT
(recommandations ou, selon règlement d’un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d’affaissement ou de tassement qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces mesures seront utilement déterminées par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d’études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d’ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l’étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d’ouvrage

FICHE 8. – relative aux ETUDES DE DANGER
pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
 - accès
 - réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en oeuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
 - alerte,
 - comportement à tenir,
 - zone refuge..

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

**FICHE 9 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE
d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs
- structures (y compris ouvertures)
- réseaux intérieurs et équipements techniques
- équipements de protection externe
- fonctionnement interne

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 10 – relative aux ETUDES D'INCIDENCE
(hors procédure Loi sur l'Eau*)
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

L'étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières,
- zone marécageuse,
- inondation en pied de versant,
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

1- Analyse de l'état initial

- description de la parcelle support du projet ;
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle

2- Les risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment et points de fragilité ;
- incidence pour les parcelles voisines.

3- Présentation du projet

- description du projet ;
- justifications du projet retenu ;
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines ;
- mesures prises pour se protéger du risque.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 11. – relative aux ETUDES de STRUCTURE
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants (si PPR, référence aux zones du règlement type) :

- glissement de terrains,
- chutes de pierres et de blocs,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

et aussi pour les crues torrentielles et les avalanches,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert,...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

1- Description du bâtiment

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

2- Risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
- points de fragilité

3- Moyens mis en oeuvre

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ,
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par les décrets des 14 mai 1991 et 13 septembre 2000 et l'arrêté du 29 mai 1997.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour les ERP (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche 8.

Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso-occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements,
- Vulnérabilité :
 - o accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
 - o réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable,...
 - o structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
 - o milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

Moyens mis en oeuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
 - o explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
 - o leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
 - o les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
 - o les mesures
 - alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
 - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
 - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

FICHE 13 - CLASSIFICATION des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
catégorie	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
	1	2	3	4	5
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701 < pers < 1500	301 < pers < 700	< 300 pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100		200
		20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit	1	100
			30	
		100	100	200
				30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100
				20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;
- il complète les plans Orsec.

Le contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).

Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :

- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'évènement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Élaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

Fiche 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE des bâtiments en regard des risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

- Les risques encourus :
 - Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
 - Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
 - Organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
 - accès : peut-on accéder au bâtiments, aux postes vitaux ? (livraison , évacuation, intervention des secours,...)
 - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
 - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
 - conséquences : y a t il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ? ...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...).

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
 - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours
 - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés
- Mesures de prévention et de protection :
 - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise
 - Estimation des coûts
 - Mesures techniques et organisationnelles prévues

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

LE PIN (38)

carte des sites archéologiques connus



Entités archéologiques



1 25000



Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 82 - RHONE-ALPES
 Département : 38 - ISERE
 Canton : 43 - VIRIEU
 Commune : 305 - PIN

Région agricole : 199 - BAS-DAUPHINE
 Zone défavorisée : 5 - Montagne
 Massif : 3 - Alpes du Nord

1. Généralités

Population totale en 1990*	854	Superficie totale*	960 ha
en 1999*	997	Superficie agricole utilisée communale (7)	500 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	480 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	14	15	7	27	27	55
Autres exploitations	22	15	13	9	8	8
Toutes exploitations	36	30	20	16	18	24
Exploitations de 50 ha et plus	c	0	4	c	0	70

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	36	30	20	588	535	480
Terres labourables	28	21	12	211	197	179
dont céréales	24	19	10	93	83	76
Superficie fourragère principale (3)	35	30	20	487	448	399
dont superficie toujours en herbe	34	30	20	372	337	300
Blé tendre	23	16	8	32	29	33
Orge et escourgeon	15	11	7	19	27	20
Mais-grain et maïs semence	9	4	6	13	9	21
Oleagineux	0	c	0	0	c	0
Vergers 6 espèces	c	0	0	c	0	0
Jachères	c	0	c	0	0	c

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	29	19	12	693	687	763
dont total vaches	25	15	12	330	299	269
Total volailles	31	14	7	872	204	129
Vaches laitières	24	11	7	307	240	171
Vaches nourrices	c	4	5	c	59	98
Total équidés	4	4	4	8	125	28
Chèvres	14	c	c	57	c	c
Brebis mères	5	7	5	52	68	64
Total ovins	5	7	5	76	87	96
Total porcins	8	4	c	1 489	1 225	c
dont porcs à l'engraissement, venats	8	4	c	1 489	1 225	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	24	19	11	190	296	277
Tracteurs	32	24	16	44	34	27
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	c	4	0	c	4
Superficie drainée par drains enterrés	c	c	0	c	c	0
Superficie irrigable	c	0	0	c	0	0
Presse à grosses balles	...	0	5	...	0	4

6. Age des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	6	6	4
40 à moins de 55 ans	14	8	8
55 ans et plus	16	19	11
Total	36	33	23

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	12	19	9
Pop. familiale active sur les expl. (5)	87	51	30
UTA familiales (4)	47	33	18
UTA salariés (4) (6)	2	1	1
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	48	34	19
Chefs et coexploitants pluri-actifs	10	10	7

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	34	26	17

9. Divers

	N ou S ou E		
	1979	1988	2000
N : exploitations	0
S : superficie (ha)	c	4	3
E : effectif	6	5	4
Moyen (S)	9	3	3
Exploitations sous formes sociétaires (N)	...	10	10
Chefs féminins et coexploitantes (E)	...	10	10
Vente directe au consommateur (N)	...	10	10
Chefs 50 ans et plus sans successeur (E)	...	10	10

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris eux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique.

SECURITE ROUTIERE NOTE D'INFORMATIONS GENERALES

Les études les plus récentes en matière de sécurité routière font apparaître une relation de causalité entre l'urbanisme (développement mal maîtrisé des zones agglomérées) et l'accidentologie.

En effet si ces zones agglomérées se développent sans anticiper sur les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les aménagements futurs, les trafics, les conflits et les comportements des usagers, il peut apparaître une hausse significative du nombre des accidents puis, entraîner, à terme, un réaménagement très coûteux des voiries principales.

Il est donc essentiel pour les voies principales de :

- préserver l'usage de ces voies et leur rôle de grand transit sur un linéaire maximal,
- limiter, et si possible réduire, le nombre d'accès à ces voies,
- limiter les zones de conflits (carrefour, traversées piétonnes ou cycles),
- autant que possible limiter l'emprunt de ces voies ou de leurs abords par les piétons ou les cycles,
- anticiper sur les besoins en stationnement.

Il est donc nécessaire de traduire ces impératifs lors de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune. Pour ce faire, la prise en compte d'une bonne gestion de la voirie, du point de vue de la sécurité, doit se faire autant lors du découpage en zones que dans la traduction dans les différents règlements de zones.

A ces deux étapes, il faudra prendre en compte les éléments suivants :

- prévoir des emplacements réservés pour faciliter l'aménagement des points dangereux, existants ou susceptibles de le devenir, sur le réseau routier,
- interdire toute urbanisation susceptible de conduire à multiplier les accès sur les voies principales citées au premier paragraphe,
- éviter toute urbanisation susceptible de conduire à un développement linéaire de la zone agglomérée le long d'une des voies principales et préférer une extension en profondeur à partir des voies secondaires existantes ou à créer,
- prévoir, pour les zones d'aménagement futures devant déboucher sur une des voies principales, un plan d'aménagement desservant toute la zone et prévoyant un seul raccordement sur la voie citée au premier paragraphe et, si possible, se faisant au niveau d'un carrefour existant,
- préférer les zones d'aménagement futures situées en bordures de zones déjà agglomérées plutôt que des zones créées en liaison avec des hameaux peu ou pas équipés ou des zones situées sur des emplacements totalement vierges,
- imposer, pour tous les terrains issus d'une division parcellaire, un accès unique commun.

FICHE DE SYNTHÈSE

Le PIN

Autoroutes	0	RN	0	RD	3	VC	1	Autres	0
Longueur :			MJA :						

RESULTATS GLOBAUX	En agglo	Hors agglo	Total
Accidents corporels	0	4	4
Accidents mortels	0	1	1
Nombre de tués	0	1	1
Nombre de blessés hospitalisés (1)	0	1	1
Nombre de blessés non hospitalisés (1)	0	2	2
Taux d'accident 1E8 Vh x km			
Taux de tués 1E8 Vh x km			
Tués / 100acc.			25
Tués + B.H. / 100acc.			50
Coût moyen d'un accident (k€)			304
Densité accidents / an / km			
Densité acc. mortels / an / km			

un tué = 1000.00 k€ un B.H. = 150.00 k€ un B.non H. = 22.00 k€ Dégât mat. = 5.50 k€

COÛT GLOBAL (Millions d'Euros) :	1,216	COÛT PAR AN ET PAR KM (Millions d'Euros) :
----------------------------------	-------	--

REPARTITION DES ACCIDENTS :

Tracé en courbe : 4 En intersection : 0

PROFIL EN LONG	En pente	3	Sommet côte	0	Sur le plat	0	Bas de côte	0
SURF. GLISSANTE	Mouillée	2	Enneigée	0	Verglacée	0	Autres	0
INTEMPERIES	Pluie	1	Neige	0	Brouillard	0	Vent	0
NB VEH. / ACCIDENT	1 véhicule	1	2 véhicules	3	3 véhicules	0	4 véh. et +	0
TYPE DE COLLISION	Frontale	1	Par le côté	1	Arrière	0	En chaîne	0

LUMIERE Nuit ss ecl. : 0 Nuit écl. all. : 1 Nuit écl. non all. : 0 Aube/Crép. : 1 Jour : 2

ACCIDENTS VEH. SEUL SANS PIET. Ss obst. fixe : 0 Avec obst. fixe : 1

Obst. Fixe	Nb Obst.	Tués	BH	BNH
Mur	0	0	0	0
Glissière	0	0	0	0
Bordure	0	0	0	0
Arbre	0	0	0	0
Talus	0	0	0	0
Sign.	0	0	0	0
Poteau	0	0	0	0
Véhicule	0	0	0	0
Divers	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Impliqués	Tués	BH	BNH	Victimes
Bicyclette	0	1	0	1
Cyclo	0	0	1	1
Scoter	0	0	0	0
Moto	1	0	0	1
Voiturette	0	0	0	0
Automobile	0	0	1	1
PL + Bus	0	0	0	0
Piétons	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0
TOTAL	1	1	2	4

MANŒUVRES :	Dépassement :	0	Tourne-à-gauche :	0	Tourne-à-droite :	0	A l'arrêt :	0
	Marche arrière :	0	Insertion :	0	Stationnement :	0	Evitement :	0
IMPLIQUES :	2 R.L. :	2	V.L. :	3	Car + Bus :	0	Camionnette :	0
	Piéton :	0	Moto :	1	Voiturette :	0	Poids lourd :	1
							Divers :	0

REPARTITION DANS LE TEMPS :

PAR HEURE

Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci
0-1	0	6-7	0	12-13	0	18-19	0
1-2	0	7-8	1	13-14	0	19-20	0
2-3	0	8-9	0	14-15	0	20-21	0
3-4	0	9-10	0	15-16	1	21-22	0
4-5	0	10-11	0	16-17	0	22-23	1
5-6	0	11-12	0	17-18	1	23-24	0

PAR MOIS

Mois	Acci	Mois	Acci
Janv	0	Juil	1
Févr	0	Août	2
Mars	0	Sept	0
Avril	0	Oct	0
Mai	0	Nov	1
Juin	0	Déc	0

PAR ANNEE (2)

Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci
2002	3	2004	1	2006	0						
2003	0	2005	0								

PAR JOUR DE LA SEMAINE

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi / VF	Dimanche / F
0	1	1	1	1	0	0

(1) Avant 2005 : Blessés graves et blessés légers

(2) Seules les 12 dernières années de la période d'étude sont représentées.

7
RAS



Direction Régionale
de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement Rhône-Alpes

Groupe de subdivisions de l'Isère
44 avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble cedex 02
Téléphone : 04 76 69 34 34
Télécopie : 04.38.49.91.95
Mél : isere.drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr

Cellule Risques Accidentels
Affaire suivie par J. Mazzone
Téléphone : 04.76.69.34.31
Télécopie : 04.38.49.91.95
Mél : jean.mazzone@industrie.gouv.fr

GS38-RA-07-0723-JMA-1204



Grenoble, le mardi 4 décembre 2007

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Le Pin.

Destinataires :

1. M. le Préfet du département de l'Isère
2. M. le Directeur départemental de l'équipement

Copies Drire :

1. Division des Contrôles Techniques
2. Division de l'environnement
3. GS38 – Cellule risques accidentels
4. GS38 – Dossier archive de la commune

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DRIRE Rhône-Alpes pour les domaines réglementaires relevant de son ressort, à l'exception des réglementations relatives aux ouvrages de production et de transport d'électricité¹, en particulier :

- le Code de l'Environnement et ses textes d'application concernant tout particulièrement les établissements présentant des risques technologiques et les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie ;
- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux mines et aux stockages souterrains ;
- les lois et règlements propres à certaines catégories d'établissements, d'installations ou d'infrastructures, en particulier : certaines canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles), certaines installations industrielles incluses dans les périmètres de sites de production ou de transformation de la filière nucléaire.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Cas particulier

La commune de Le Pin ne comporte aucun ouvrage, établissement ou infrastructure relevant des réglementations précitées et nécessitant des dispositions en matière d'urbanisme.

Vu, adopté et transmis.
Grenoble, le 05/12/2007
le chef de la cellule risques
accidentels

Alain BOUFFIER



le technicien supérieur principal
de l'industrie et des mines

Jean MAZZONI



¹ Les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement de la division de l'énergie, de l'électricité et du sous-sol de la DRIRE, sise à Grenoble



REÇU LE

13 NOV. 2007

Service de l'Urbanisme
et de la Prospective

(24)
RAS

D.D.E. de L'ISERE
Service Urbanisme et Prospective
Bureau des documents d'Urbanisme
17 Bd Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Affaire suivie par Christine Durin

Vos Ref : PAC pour révision de PLU « Le PIN »

Nos Ref : Le PIN 38 R1

Brignais le 6 novembre 2007

Interlocuteur : E CHAMBON ☎ 04 78 71 42 50

Objet : PAC pour révision de PLU - Le Pin

Madame,

Suite à votre courrier du relatif à la révision du P.L.U. de la commune citée en objet, nous vous informons que le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par la REGION RHONE MEDITERRANEE.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités GRTGaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par EDF-GDF Distribution ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Rodolphe DESTRIEZ
Cadre Technique

Affaire suivie par: M. GUIJON C.
Téléphone: 0450887728
Référence: UI GP/PS 13/07

Annecy, le 23 Novembre 2007

Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère
Service de l'urbanisme et de l'habitat
~~A l'attention de Nicole MEARY~~
17 Boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

OBJET : PAC pour la révision du P.L.U. de LE PIN

V/REF :

J'ai l'honneur de vous communiquer les remarques concernant le PAC pour la révision du P.L.U. de LE PIN

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE:

Stations et liaisons hertziennes :

PT1 : RAS

PT2 : RAS

Câbles :

PT3 : Pas de nouvelles servitudes sur la commune

PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : (Néant)

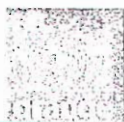
INFORMATIONS À PRENDRE EN COMPTE :

- Intégration des nouvelles dispositions définies par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 se substituant aux dispositions créées par la loi SRU du 13 décembre 2000 sur le financement des réseaux souterrains de communication au-delà du droit du terrain en concertations préalables entre les promoteurs d'opérations immobilières et les opérateurs de télécommunications
- Intégration des dispositions de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme dans les permis de construire, de manière à éviter les lignes terminales en aérien.
- Intégration la nécessité de trouver des emplacements pour implanter les antennes nécessaires à la couverture en réseaux mobiles

Nous prenons bonne note du PAC pour la révision du P.L.U. de LE PIN

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe JOLICLERC
Responsable du Département
GDAFF / DR-DICT



9

Vu
lettre en date du 10 mars 2008,
Grenoble, le
19 FEV. 2008
pour le préfet de la région Rhône-Alpes
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

4 – DOCUMENTS DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de La Prospective
SUP – BDU Bureau des Documents d'Urbanisme

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Établie en : janvier 2008
Commune n° : 305 – LE PIN

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :

ASA Le PIN-VALENCOGNE Ruisseau des Marais

Actes d'institution :

Arrêté préfectoral n° 70.2772 du 09/04/1970

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :

Grange de la Courrierie de l'ancienne Grande Chartreuse de Sylve Bénite - édifice du XVIIème siècle (Section D parcelles 636 à 639 ; 641 à 644 ; 647, 648, 650, 652 ; 654 à 656 ; 658 à 667 ; 669 à 677 ; 679, 720, 721, 745 ; 762 à 764 ; 789, 814, 815, 869, 870 ; 889, 891, 892 ; 901 à 906 ; 916 à 918 ; 1012, 1013 ; 1031 à 1037 ; 1061 à 1067)

Actes d'institution :

AP n° 87-214 du 09/06/1987 (inscrit)

PPM approuvé : délibération du conseil municipal en date du 24/06/2004

*** AC 2 * PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS**Références :

- Loi du 02.05.1930 modifiée et complétée par ordonnance du 02.11.1945,
- Loi du 01.07.1957 (réserves naturelles, article 8.1),
- Loi n° 67.1174 du 28.12.1967,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979,
- Décret n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret n° 69.607 du 13.06.1969,
- Décret n° 69.825 du 28.08.1969,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.2, R 442.5,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 19.11.1969,
- Titre II de la loi n° 67.1174 du 28.12.1967 modifiant la loi du 02.05.1930 sur les sites,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.
- Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement

Services responsables :

Ministère de l'Environnement.

Direction Régionale de l'Environnement

Dénomination ou lieu d'application :

Hameaux et lieudits « Mas de Bourgalière et pré d'Ars », « mas de Pétaray et Crozat », « hameau du vers-Ars », Paladru hameaux et lieudits « Aux côtes d'Ars », « Champs fou », « aux Sarrées d'Ars », « au Magnoud », Grande Corbière », « au ruches », « Saint jean Roux », « Calatrin », « la Morgerie », « au Bonconnat », « au Bas Paladru ».

Actes d'institution :

Site inscrit par arrêté ministériel du 13/08/1947

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
 - Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
 - Code de la Santé Publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)

- Décret du 11/01/2007

Services responsables :

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Direction Générale de la Santé).

Dénomination ou lieu d'application :

1. Captages de Brezin

Actes d'institution :

1. Arrêté préfectoral n° 97-6031 du 18/09/1997

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973

- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)

- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée

- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes

- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)

- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité

- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'Industrie

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
R.T.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDE
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais
757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

Groupe Exploitation Transport Dauphiné
73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

MT diverses aériennes et enterrées

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**Références :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75.
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : Cimetière communal.

*** JS 1 * INSTALLATIONS SPORTIVES (Protection des installations)**Références :

- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dénomination ou lieu d'application :

2 terrains de sport et 2 courts de tennis situés au Verney

LE PIN

N° INSEE
305

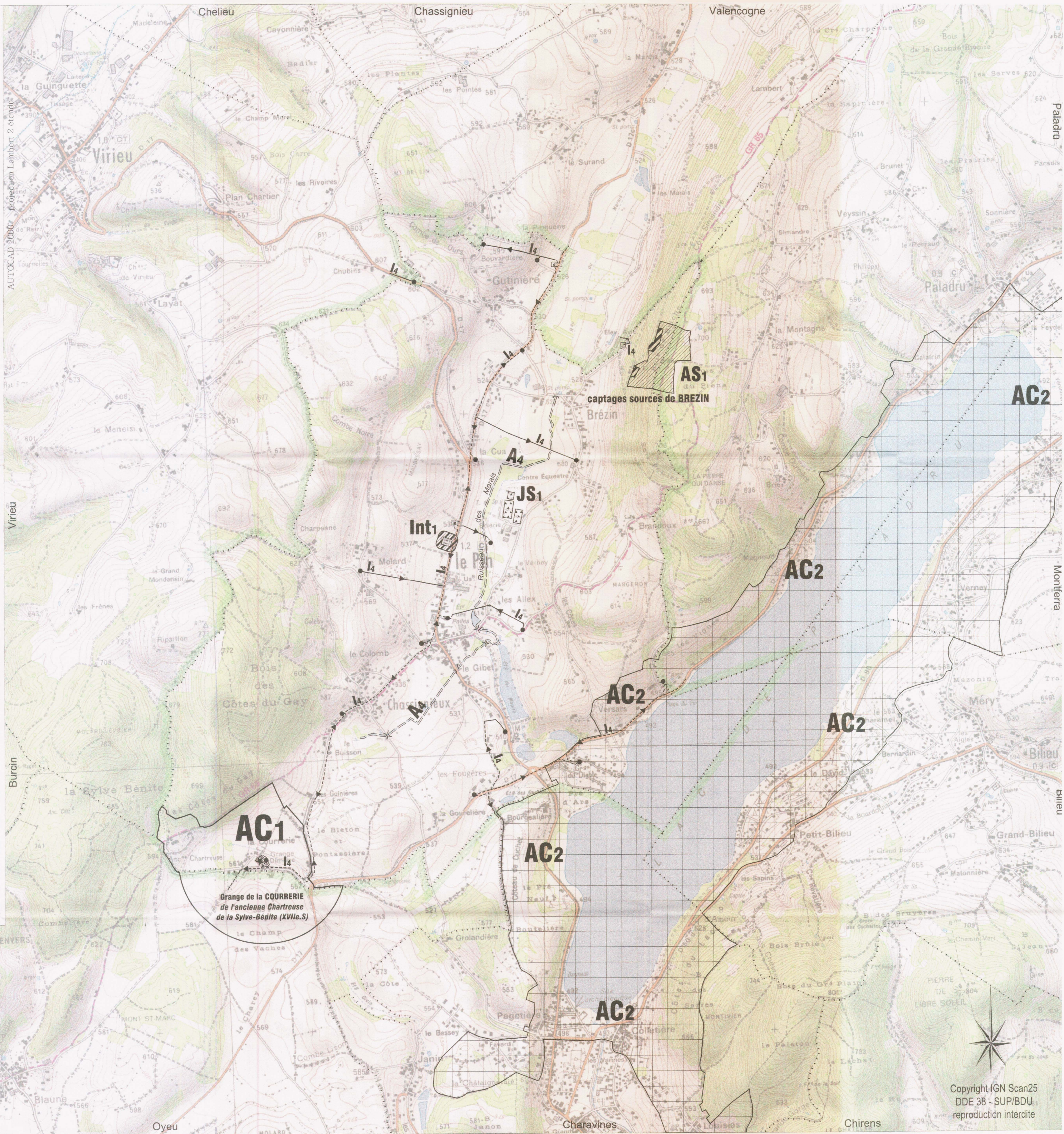
Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

SYMBOLE	CODE	INTITULE	SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier		I1	Transports hydrocarbures liquides ou liquéfiés
	A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I2	Ouvrages (D.U.P.) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	A3	Terrains rivaux des canaux d'irrigation		I3	Transport de gaz
	A4	Terrains rivaux des cours d'eau non domaniaux		I4	Transport d'électricité
	A5	Canalisations publiques d'eau potable		I5	Transport de produits chimiques
	AC1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits		Int1	Voisinage des ométières
	AC2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits		JS1	Installations sportives
	AC3	Réserves naturelles		PT1	Transmissions radio-électriques Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	AC4	Protection du patrimoine architectural et urbain		PT2	Protection contre les obstacles
	Ar4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'armée de l'air		PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	Ar5	Fortifications - Ouvrages militaires		PT4	Elagage relatif aux lignes télécom
	Ar6	Champs de tir		T1	Chemins de fer
	AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales		T2	Surveillance de télégraphiques
	EL2	Zones submersibles : a) grand débit b) complémentaire c) écoulement		T4	Aéronautiques de balisage
	EL3	Halage et marchepied		T5	Aéronautiques de dégivrage
	EL4	Stations "classes de sport d'hiver"		T8	Radioélectriques - protection des installations de navigation et d'atterrissage
	EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes			
	EL7	Alignements			
	EL10	Parcs nationaux			

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 28.09.01 | MODIFIE le : 28.01.2008 (CHARRIN)

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS		
date	code	nature
28.09.01		Mise à jour pour la révision n°1 du PLU.
05.02.04	AC1	Modification du périmètre de protection de "La Grange de La Courrière" accepté par Délibération du Conseil Municipal le 27.02.2003.
28.01.08	Pour info AC1	Suppression des "roselières" (arrêté de "biotopie" et non "Réserve Naturelle") Périmètre de Protection Modifié (PPM) de "La Grange de La Courrière" approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2004.

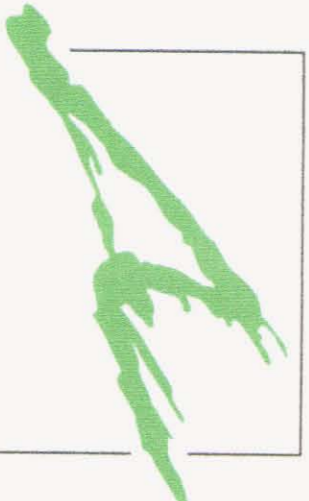


**SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT
DE 23 COMMUNES MEMBRES**

COMMUNE DE LE PIN

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PLAN DE ZONAGE**

VUE EN PLAN
AU 1/5000^e



A T U D E S
E T U D E S
Ingénieurs - Conseils

Dossier n° :	100-53	A
Plan n° :	5816	B
Date :	09/04/04	C
Echelle :	1/5000	D
Dessiné par :	N.B.	E
		F
		G
		H

Bureau d'Etudes Techniques - Centre-Alsace
38400 WITTLERS - Parc de l'Industrie
Téléphone : 04 78 35 39 39
Télécopieur : 04 78 35 39 38
E-mail : atudes@atudes.com

LEGENDE :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Zone d'assainissement collectif

Zone d'assainissement semi-collectif

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Zone dont la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée (voir carte d'aptitude des sols 0

Zone inapte à l'assainissement autonome, car pente > 15% (urbanisation future proscrite)

Zone d'habitat dispersé (pente < 15%)

Filtre d'assainissement fixé ou cas par cas

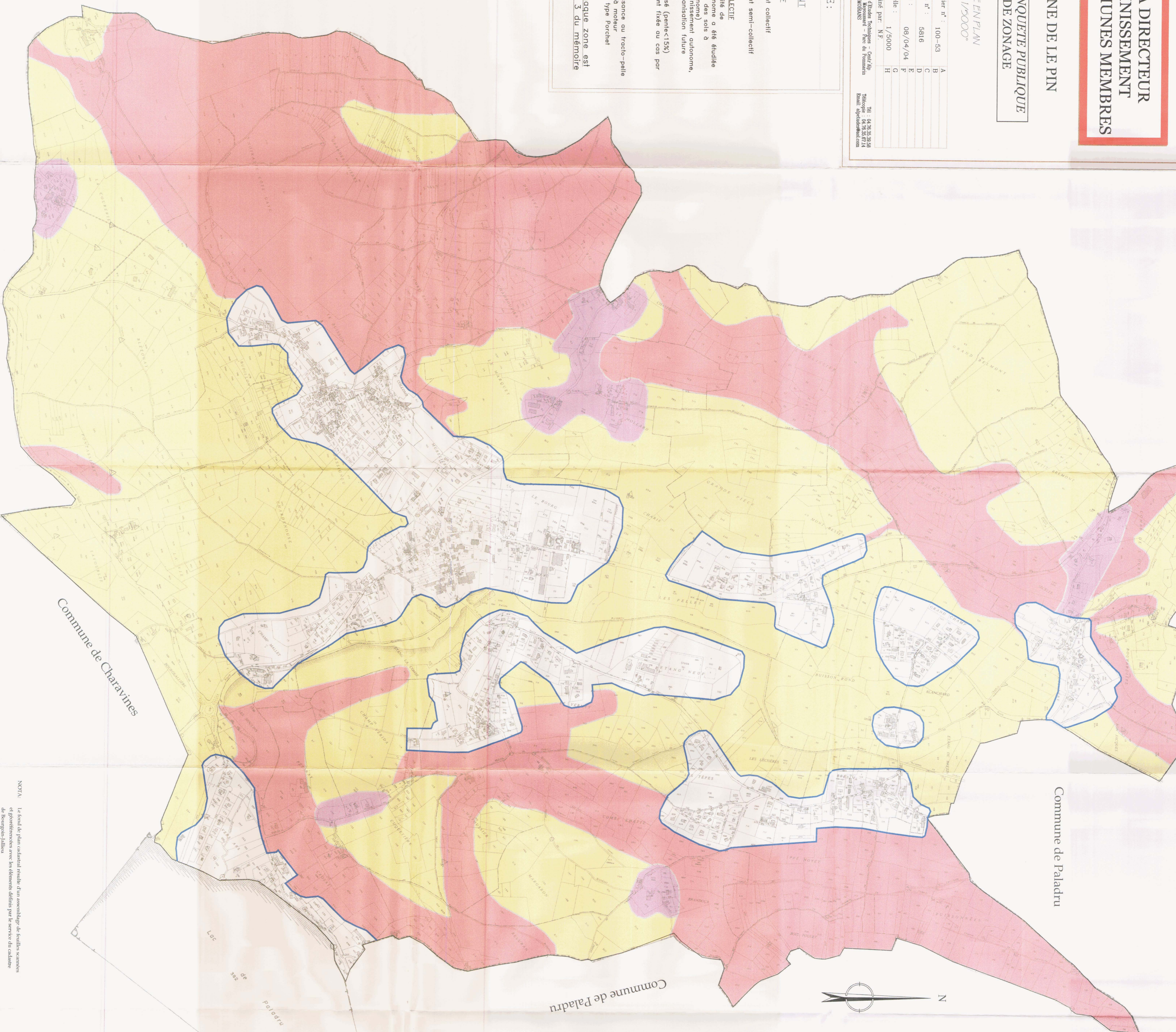
SONDAGES

P : sondages de reconnaissance au tracto-pelle

T : sondages à la tarière à moteur

K : essais d'infiltration de type Forchet

La réglementation de chaque zone est présentée dans la partie 3 du mémoire explicatif



Commune de Charavines

Commune de Paladru

Commune de Paladru

NOTA. Le fond de plan cadastral résulte d'un assemblage de feuilles scannées et géoreférencées avec les éléments définis par le service du cadastre de Bourgoin-Jallieu.

**SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT
DE 23 COMMUNES MEMBRES**

Commune de LE PIN

CARTE D'APTITUDE DES SOLS



ALP'ETUDES
CENTRALP - PARC DU POMMARIN
137 RUE MATOUSSARD - 38450 MORAINS
TEL : 04.76.35.39.58.
FAX : 04.76.35.67.14.

Dossier n° : 100-53
Plan n° : 4088
Date : 18/06/2002
Echelle : 1/5000
Destiné par : Cab Perazio
Indices :
a : mise à jour 15/12/2005
b :
c :
cadastre obtenu : Mai 2002



LEGENDE : (d'après étude CEDRAT 1994)

ZONE INAPTE

Pédologie : moraines
Perméabilité : <15 mm/h
Aptitude : plutôt défavorable
Filière pour la réhabilitation : FSTE + filtre à sable verticale drainé

ZONES APTES AVEC CONTRAINTES

Pédologie : alluvions glaciaires
Perméabilité : 60 mm/h
Pente localement >15%
Circulation d'eau souterraine
Aptitude : plutôt défavorable
Filière de réhabilitation : FSTE + 25 m² tranchées filtrantes adaptées au terrain en pente

Pédologie : alluvions glaciaires ou fluvo-glaciaires
Perméabilité : 20 mm/h
Pentes moyennes à fortes
Aptitude : plutôt défavorable
Filière pour réhabilitation : FSTE + filtre à sable non drainé décalé latéralement/habitation

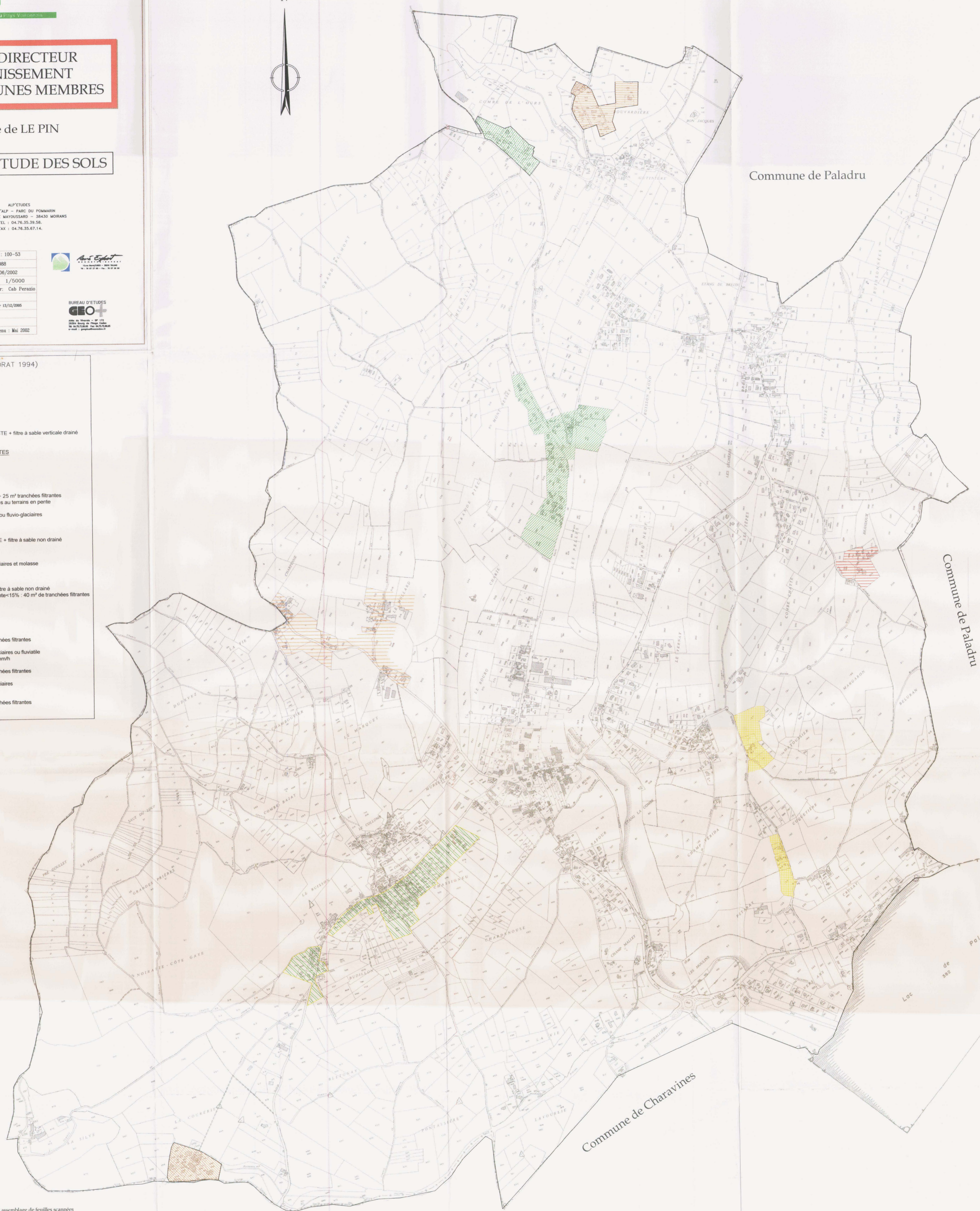
Pédologie : alluvions fluvo-glaciaires et motasse
Perméabilité : 30 à 50 mm/h
Pente localement > 15%
Aptitude : plutôt défavorable
Filière réhabilitation : FSTE + filtre à sable non drainé
Filière bâti neuf pour terrain pente<15% : 40 m² de tranchées filtrantes

ZONES APTES

Pédologie : alluvions glaciaires
Perméabilité : 60 mm/h
Aptitude : favorable
Filière : FSTE + 25 m² de tranchées filtrantes

Pédologie : alluvions fluvo-glaciaires ou fluviatile
Perméabilité : 70 mm/h à 190 mm/h
Aptitude : favorable
Filière : FSTE + 15 m² de tranchées filtrantes

Pédologie : alluvions fluvo-glaciaires
Perméabilité : 20 mm/h
Aptitude : favorable
Filière : FSTE + 40 m² de tranchées filtrantes



Commune de Paladru

Commune de Charavines

Commune d'Oyeu

NOTA: Le fond de plan cadastral résulte d'un assemblage de feuilles scannées et géoréférencées avec les éléments définis par le service du cadastre de Bourgoin-Jallieu

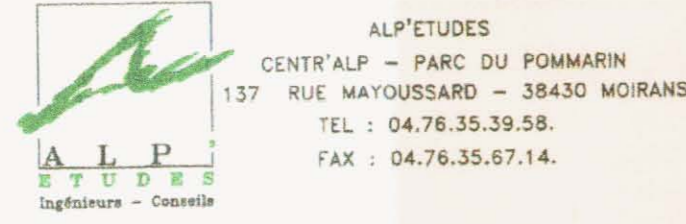
Département de l'ISERE



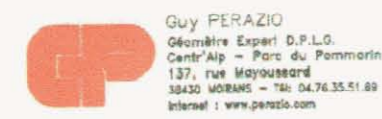
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE 23 COMMUNES MEMBRES

Commune de LE PIN

ETAT ACTUEL



ALP ETUDES
CENTR'ALP - PARC DU POMMARIN
137 RUE MAYOUSSARD - 38430 MOIRANS
TEL : 04.76.35.39.58
FAX : 04.76.35.67.14



Dossier n° : 100-53
Plan n° : 4065
Date : 18/06/2002
Echelle : 1/5000
Destiné par : Ceb Perazzo
Indices :
a.
b.
c.
cadastre obtenu : Mai 2002



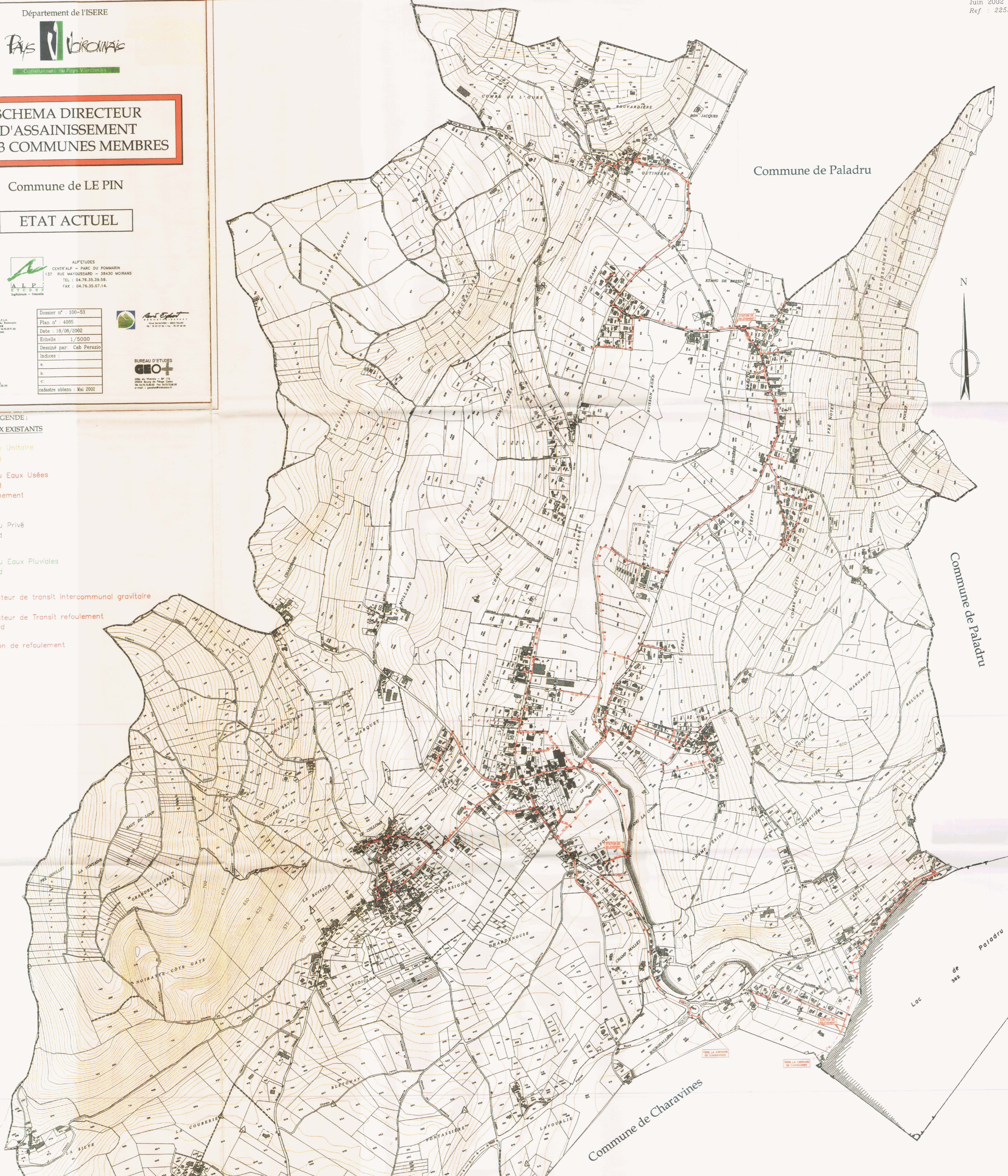
BUREAU D'ETUDES
GROT
1854 Route de Puyguyon
38120 PUYGUYON
Tél : 04 76 35 67 14
Fax : 04 76 35 67 14
e-mail : grot@orange.fr



LEGENDE :

RESEAUX EXISTANTS

- Réseau Unitaire
- Regard
- Réseau Eaux Usées
- Regard
- Branchement
- Réseau Privé
- Regard
- Réseau Eaux Pluviales
- Regard
- Collecteur de transit intercommunal gravitaire
- Collecteur de Transit refoulement
- Regard
- Ⓜ Station de refoulement



Commune de Charavines

Commune de Paladru

Commune de Paladru

Loc de 302 de Paladru



SII/DEA
30, rue Cambes - Espace Carrières
38030 COMBRES
Tel. 04 78 43 21 00
Fax 04 78 33 74 34
Email: ssi@deas.com

Commune de LE PIN
*Reseau d'alimentation
d'eau potable*


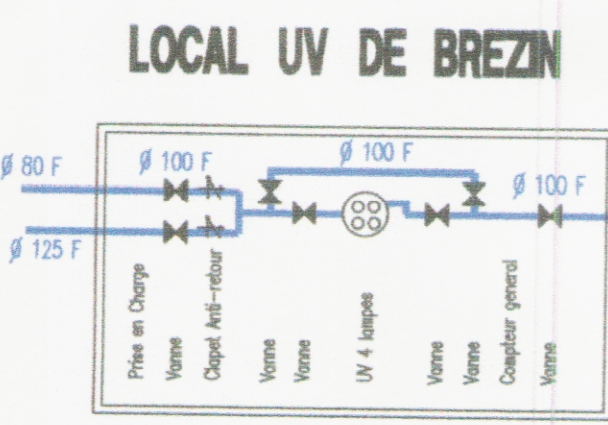
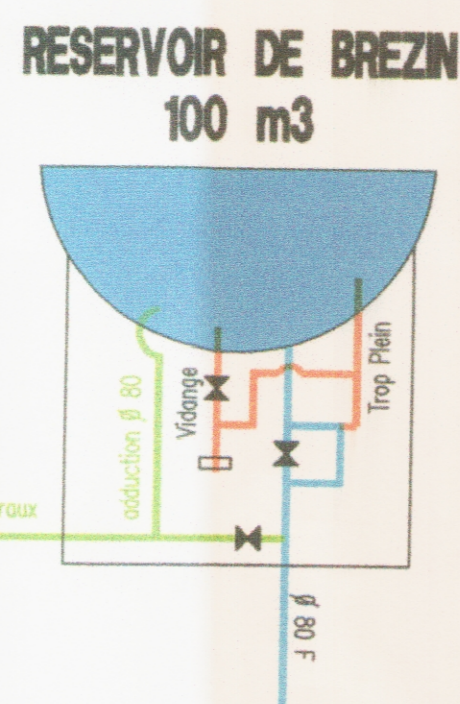
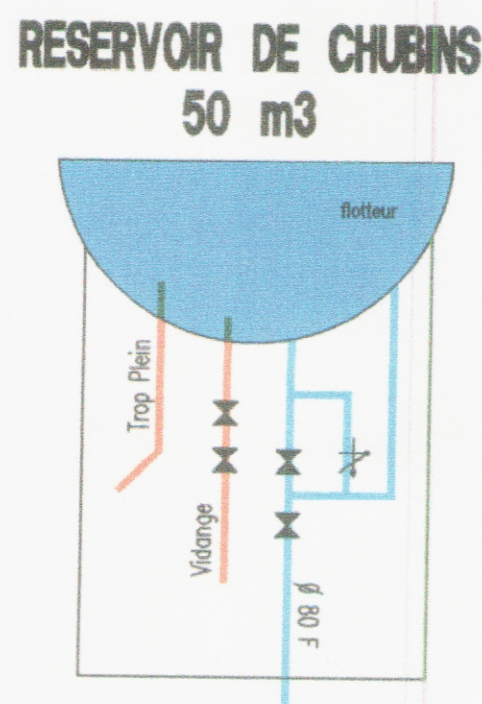
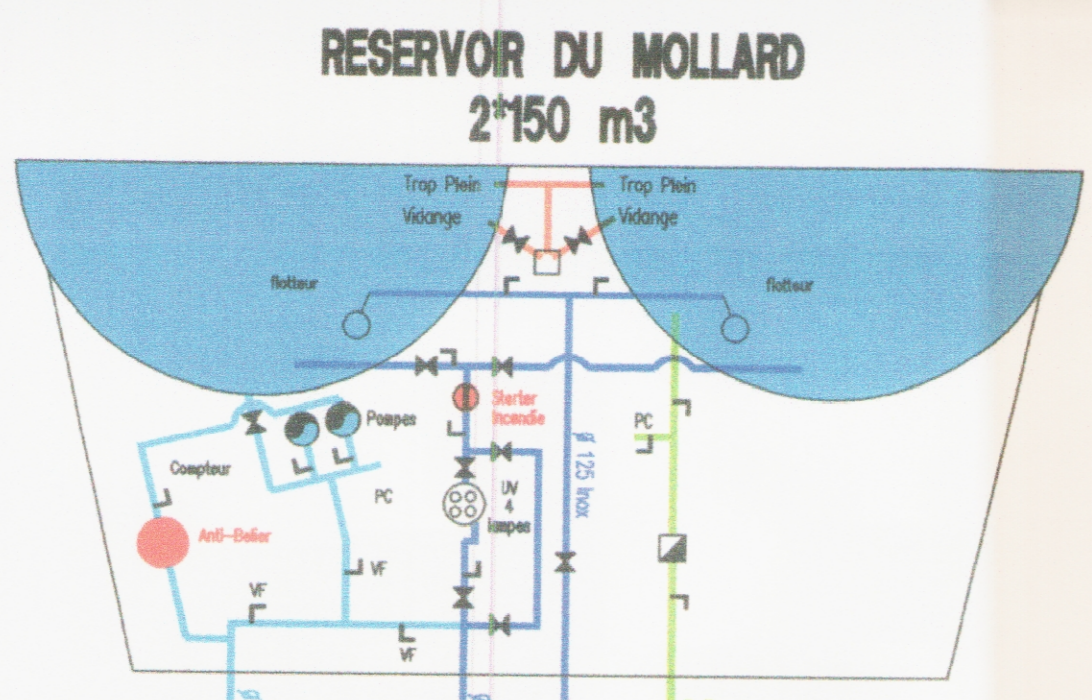
Notes de données mises à jour - Avril 2005
Niveau de détail: 1/4000
N° plan: 1/1

●	Paliers d'incendie	—	Conduites de distribution	VT	Valves de vannes
—	Vannes de sectionnement	—	—	—	—
—	Reservoirs de pression	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—

— diamètre $\phi > 100$
— diamètre $\phi < 100$
— diamètre $\phi > 100$
— diamètre $\phi < 100$

— direction
— non direction

— zone de sectionnement
— Tote





Extrait du Registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Vingt-deux Janvier Deux mil neuf** à vingt heures trente.

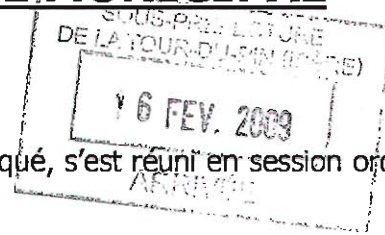
Le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Jean-Paul BRET, Maire.

Date de convocation : 15 Janvier 2009.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 / Présents : 13 / Votants : 14.

Etaient présents : Jean-Paul BRET, Christiane PEROT, Dominique TIRMAN, Joseph MONIN, Brigitte MATHIAS, Christian CLOR, Maryse TRAVERS, Michèle CHALANDRE, Pascal MAILLEY, Christophe JAS, Marie-Christine VALLOD, Denis CARRON, Eric PESSARELLI.

M. Joseph MONIN est désigné secrétaire de séance.



Objet : **POURSUITE DE LA PROCÉDURE D'ELABORATION DU P.L.U. = PLAN LOCAL d'URBANISME.**

Monsieur le Maire expose que suite à l'annulation du P.L.U. approuvé en 2004, le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'un nouveau P.L.U. par délibération du 6 Septembre 2007.

Plusieurs réunions de travail avec les personnes publiques associées et les personnes invitées, et réunions publiques de concertation avec la population ont permis d'aboutir à un dossier de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal par délibération du 25 Juin 2008.

La consultation des services a été engagée, et l'enquête publique s'est déroulée du 27 Octobre au 27 Novembre 2008 en Mairie du Pin.

Les observations et requêtes déposées lors de l'enquête publique sont en cours d'examen par les élus. Elles engendreront sans doute plusieurs modifications au projet de P.L.U. arrêté. Il convient de rappeler que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au PLU. Par ailleurs, de nouveaux éléments sont à prendre en considération, et vont aussi nécessiter quelques modifications.

Compte-tenu de ces éléments et pour éviter toutes difficultés juridiques sur l'interprétation de la nature des modifications qui doivent être apportées par rapport au respect des règles de procédure, Mr le Maire propose au Conseil de poursuivre la procédure d'élaboration du P.L.U., afin de l'arrêter à nouveau.

Dans un souci de transparence sur la nature des modifications apportées et malgré leur faible importance, Mr le maire propose de prévoir une phase de concertation avec la population selon les modalités de concertation définies comme suit :

- Une réunion du groupe de travail pour examiner l'ensemble des modifications.
- Une réunion publique avec la population pour présenter ces modifications.

Mr le Maire demande l'avis du Conseil.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de ne pas approuver en l'état le projet de PLU ayant fait l'objet de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur
2. de poursuivre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en vue d'un nouvel arrêt du dossier, d'une nouvelle consultation des services, et d'une nouvelle enquête publique, avant l'approbation définitive du P.L.U.
3. de confirmer les grandes orientations définies dans la délibération initiale de mise en révision du PLU du 6 Septembre 2007, ainsi que celles définies par le P.A.D.D. qui ne subira pas de modification, et que de ce fait il n'y a pas lieu de débattre à nouveau sur le projet de PLU qui sera arrêté prochainement ;
4. de fixer les modalités de concertation, compte-tenu de la faible importance des modifications apportées, à une réunion de l'ensemble du groupe de travail, et à une réunion publique avec la population.
5. d'autoriser le maire à poursuivre au nom de la commune la procédure de PLU en vue de son approbation et prendre toutes décisions qui s'y rattachent.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention résumée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.



Pour copie certifiée conforme
A LE PIN le 10 Février 2009
Le Maire,



Le Pin

Commune : **LE PIN**

Extrait du Registre des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Vingt-six Mars Deux mil neuf** à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Jean-Paul BRET, Maire.

Date de convocation : 20 Mars 2009.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 / Présents : 14 / Votants : 15.

Etaient présents : Jean-Paul BRET, Christiane PEROT, Dominique TIRMAN, Joseph MONIN, Christian CLOR, Maryse TRAVERS, Corinne PUTELAT, Michèle CHALANDRE, Pascal MAILLEY, Christian MOINE, Christophe JAS, Marie-Christine VALLOD, Denis CARRON, Eric PESSARELLI.

Mr Christian MOINE est désigné secrétaire de séance.

Objet : **ARRET DU P.L.U. : PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-9, L. 300-2 et R. 123-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Septembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un nouveau P.L.U. suite à l'annulation par le Tribunal Administratif du P.L.U. approuvé le 24 Juin 2004.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2007 organisant le débat sur le P.A.D.D. = projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U., P.A.D.D. présenté à la population lors d'une réunion publique le 13 Décembre 2007.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2008 arrêtant le projet de P.L.U.

Vu l'enquête publique sur le projet de P.L.U. qui s'est déroulée du 27 Octobre au 27 Novembre 2008 , et qui a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu les modifications apportées au projet de P.L.U. arrêté.

...//...

...//...

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Janvier 2009 ayant décidé :

1. de ne pas approuver en l'état le projet de PLU ayant fait l'objet de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur
2. de poursuivre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en vue d'un nouvel arrêt du dossier, d'une nouvelle consultation des services, et d'une nouvelle enquête publique, avant l'approbation définitive du P.L.U.
3. de confirmer les grandes orientations définies dans la délibération initiale de mise en révision du PLU du 6 Septembre 2007, ainsi que celles définies par le P.A.D.D. qui ne subira pas de modification, et que de ce fait il n'y a pas lieu de débattre à nouveau sur le projet de PLU qui sera arrêté prochainement ;
4. de fixer les modalités de concertation, compte-tenu de la faible importance des modifications apportées, à une réunion de l'ensemble du groupe de travail, et à une réunion publique avec la population.
5. d'autoriser le maire à poursuivre au nom de la commune la procédure de PLU en vue de son approbation et prendre toutes décisions qui s'y rattachent.

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire, dont la conclusion est :

Pour mémoire, les grands objectifs sont :

- a. traduire les orientations issues du Schéma directeur de la région grenobloise et des politiques publiques sectorielles élaborées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;*
- b. conforter le centre Bourg dans le respect de son caractère architectural ;*
- c. assurer le développement maîtrisé de l'urbanisation ;*
- d. protéger et valoriser les espaces naturels ;*
- e. pérenniser les espaces agricoles ;*
- f. prendre en compte les espaces naturels.*

Par rapport au P.L.U annulé, le projet proposé pour arrêt en juin 2008 est beaucoup plus pertinent en termes d'espaces naturels. 6 zonages « indicés » sont distingués pour adopter le règlement aux caractéristiques spécifiques de ces zonages.

La volonté très forte de maîtriser le rythme des constructions s'est traduite par davantage de zones AU strictes donc non constructibles sans modification du P.L.U. Cette maîtrise est certainement la plus forte attente de la population. Elle est en accord avec le schéma de secteur du Pays Voironnais et satisfait la profession agricole.

Les modifications apportées dans le cadre du nouvel arrêt permettent d'améliorer la mise en œuvre de ces objectifs dans certaines zones (centre Bourg, zones Nh1) et de répondre aux demandes de mise en conformité avec les dispositions en vigueur (définitions de zones, dispositions graphiques et réglementaires).

L'ensemble de ces modifications a été présenté lors de la réunion publique tenue le 13 Mars 2008. Au cours de cette séance, il n'a été formulé de remarques particulières sur les modifications proposées du P.L.U.

...//...

...//...

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil. Aucune remarque n'est émise par les conseillers présents.

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable, tel qu'il a fait l'objet du débat en date du 17 Décembre 2007, n'a pas été modifié et qu'il n'y a donc pas lieu à organiser un nouveau débat,

Considérant qu'en application de l'article R.123.18 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de P.L.U. peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L.300.2 du même code,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité - une abstention -, le conseil municipal décide :

- 1. d'approuver le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Maire dont le rapport est joint à la présente délibération;**
- 2. d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- 3. de soumettre pour avis le projet de PLU.**

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Isère ainsi qu' :

- au Président du conseil régional ;
- au Président du conseil général ;
- au Président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 300-2-1 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.



Pour copie certifiée conforme
A LE PIN le 6 Avril 2009
Le Maire,



1 – Contexte

Suite à l'annulation en juin 2007 du PLU approuvé le 24 Juin 2004, et conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal, dans sa délibération du 6 septembre 2007, a décidé de prescrire de nouveau l'élaboration d'un P.L.U. et de mener, dans ce cadre, une nouvelle phase de concertation avec la population.

Le PLU a été arrêté le 25 juin 2008 et soumis à avis des administrations, puis à enquête publique du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008.

En janvier 2009, suite aux différents avis et à l'enquête publique, le Conseil Municipal a jugé nécessaire de ré-arrêter le PLU, et a pris une délibération pour reprendre une courte étape de concertation dans la même configuration que fin 2007, et pour valider les quelques points à modifier en vue d'un nouvel arrêt du PLU en Conseil Municipal du 26 mars 2009.

2 - Déroulement de la concertation

Un premier cycle de quatre réunions publiques a permis des échanges avec la population. Elles se sont tenues les 7 septembre 2007, 18 octobre 2007, 13 décembre 2007 et 13 février 2008.

Les réunions publiques tenues par chacune des listes en présence pour les élections municipales en février / mars 2009 ont également contribué à l'expression de la population.

Le comité citoyen a par ailleurs demandé à chaque liste de répondre par écrit à un questionnaire relatif à l'urbanisme.

En parallèle des réunions publiques et pour les préparer, le Conseil Municipal a travaillé avec :

- le Syndicat Agricole local
- le P.L.U ayant été annulé sur requête de deux associations « Lac Nature » et « Ça m'a pas plu », le Conseil Municipal a décidé de les associer aux travaux du groupe de travail en permettant à deux de leurs membres d'être présents avec avis consultatif.
- un comité citoyen a souhaité être témoin des débats, le Conseil Municipal a accepté cette représentation « citoyenne ».

Les réunions de travail se sont déroulées avec la D.D.E et de la l'A.U.R.G., et les représentants de la D.D.A.F., de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte du Schéma Directeur, du Territoire – CGI38 et du Pays Voironnais ont participé à la presque totalité de ces réunions.

Ces réunions ont eu lieu les 18 septembre 2007, 19 octobre 2007, 13 novembre 2007, 23 novembre 2007, 22 janvier 2008, 1^{er} février 2008, 16 avril 2008 et 30 mai 2008.

Cinq autres réunions entre élus, citoyens et les deux associations du village : « Lac Nature » et « Ça m'a pas plu », en l'absence de tout représentant « extérieur », se sont tenues les 24 octobre 2007, 25 novembre 2007, 1^{er} décembre 2007, 22 décembre 2007 et 19 janvier 2008 dont l'une consacrée à une visite sur place des terrains faisant l'objet de vives réclamations de la part de leurs propriétaires.

Suite à l'arrêt du PLU en juin 2008, une réunion publique s'est tenue le 4 juillet 2008. Fin 2008, pour mieux définir les possibilités en centre village, une étude spécifique à une zone au contact du centre village mais aussi d'une zone naturelle remarquable a été conduite. Elle a été présentée à la population lors d'une réunion publique le 14 novembre 2008.

Début 2009, dans le cadre d'un nouvel arrêt du PLU, l'étape complémentaire de concertation s'est déroulée avec :

- des réunions de travail préparatoires de l'équipe municipale avec l'A.U.R.G. et la D.D.E.
- une réunion du groupe de travail le 24 février 2009
- une réunion publique le 13 mars 2009

3 – Bilan qualitatif de la concertation

Les sujets les plus évoqués avec la population ont été :

- la préoccupation de propriétaires en raison de l'évolution des zones constructibles, avec la restitution de parcelles en zones A et N ;
- la préoccupation plus générale quant à la limitation du rythme de constructions et à la maîtrise du développement du village

Les dispositions de zonage et les dispositions réglementaires ont donc été discutées et affinées pour permettre un arbitrage le plus équilibré possible tout en respectant les objectifs du PLU.

La population a exprimé sa préoccupation quant à la limitation du rythme de constructions et du développement du village

En conséquence, des zones « AU strict » ont été mises en place pour mieux encadrer dans l'espace et dans le temps cette évolution.

Face à l'objectif de densification du centre village, la population a exprimé le souhait de maintenir des espaces libres ouverts.

Pour répondre à cette attente, le règlement intègre de nouvelles dispositions de règles d'emprise et d'espaces paysagers, et des axes de dégagement sont inclus dans les orientations d'aménagement.

Le statut de la zone située entre le Bourg et le Chassignieu a été évoqué avec la population sans qu'un consensus soit trouvé. Le projet de lotissement au sein de cette zone a avivé les passions. Le groupe de travail propose de maintenir le secteur en zone urbaine en imposant des orientations d'aménagement constituant un compromis entre les aspirations de ceux qui souhaitent en faire une zone agricole ou naturelle et ceux qui étaient partisan de son urbanisation compte tenu de sa localisation centrale au contact de l'école et de tous les services.

La population a aussi réagi à l'opération « Saugey » au nord du Bourg, qui consiste en un lotissement de 7 maisons jumelées constituant une « barre » ininterrompue.

En conséquence, le règlement a été enrichi de critères d'emprise au sol, de pourcentage d'espaces paysagers, ainsi que de gestion des stationnements. Une longueur maximum a aussi été ajoutée.

Le groupe de travail a particulièrement étudié la situation patrimoniale de quelques propriétaires fonciers n'ayant plus aucune parcelle constructible au PLU alors qu'ils en avaient au P.O.S. Les solutions proposées ont recueilli leur accord.

Le groupe de travail a mandaté un groupe restreint pour visiter les bâtiments isolés principalement agricoles et faire une proposition de classement au regard de leur éventuel changement de destination.

Une étude paysagère fine a permis de protéger, par un classement EBC, des haies et des arbres isolés remarquables en terme de paysage.

La prise en compte des risques naturels est plus fine.

Une carte des risques naturels a été établie par le RTM et présentée au groupe de travail le 22 janvier 2008.

La réunion du 16 avril 2008 avait pour objectif de mieux cerner les capacités de répondre aux besoins en matière d'alimentation en eau potable. Un représentant du Syndicat des Eaux de la Haute Bourbre et un représentant du service des eaux du pays vironnais étaient présents. Cette réunion a confirmé la nécessité de maîtriser le rythme des constructions nouvelles.

L'étude menée à l'automne 2008 a permis de formaliser un aménagement cohérent du centre village, avec la prise en compte des questions de circulation, d'espaces paysagers, de traitement des eaux pluviales, de typologie d'habitat, de liaison village – espaces naturels. Cette étude a reçu un accueil favorable lors de sa présentation en réunion publique le 14 novembre 2008.

Pour préparer la réunion publique avant nouvel arrêt, le groupe de travail du 24 février 2009, avec toutes les parties concernées (sauf les 2 associations qui ne sont pas venues), a examiné les modifications issues des avis et observations des administrations et du Commissaire Enquêteur, ainsi que des réflexions menées dans le cadre de l'étude du centre village. Les modifications suivantes ont été validées :

- centre village entre Carré d'Ars et étangs Salamandre : zonages AU, remis en UAe avec prise en compte d'une étude pour définir plus précisément orientations d'aménagement et servitudes
- changement de l'emplacement réservé n°1 en servitude
- zone UI Etang Neuf : retour au périmètre actuel et ouverture aux activités de plein air et de loisirs, modifications réglementaires associées
- accord de changement de statut de quelques parcelles
- diverses adaptations réglementaires pour se conformer aux nouvelles règles en vigueur et pour améliorer la maîtrise des objectifs poursuivis par zone.

La réunion publique du 13 mars 2009 a permis de présenter à la population les modifications apportées en vue du nouvel arrêt du PLU et de répondre aux quelques questions, qui n'ont concerné que quelques cas personnels sans que soit remis en cause l'ensemble du projet.

Le PADD n'a pas été impacté par les modifications discutées et n'a donc pas été modifié.

Les principes généraux du précédent PLU arrêté ont tous été validés par les avis, aussi ont-ils été confirmés pour ce nouvel arrêt.

3 – Conclusion

Pour mémoire, les grands objectifs sont :

- a. traduire les orientations issues du Schéma directeur de la région grenobloise et des politiques publiques sectorielles élaborées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- b. conforter le centre Bourg dans le respect de son caractère architectural ;
- c. assurer le développement maîtrisé de l'urbanisation ;
- d. protéger et valoriser les espaces naturels ;
- e. pérenniser les espaces agricoles ;
- f. prendre en compte les espaces naturels.

Par rapport au P.L.U annulé, le projet proposé pour arrêt en juin 2008 est beaucoup plus pertinent en termes d'espaces naturels. 6 zonages « indicés » sont distingués pour adopter le règlement aux caractéristiques spécifiques de ces zonages.

La volonté très forte de maîtriser le rythme des constructions s'est traduite par davantage de zones AU strictes donc non constructibles sans modification du P.L.U. Cette maîtrise est certainement la plus forte attente de la population. Elle est en accord avec le schéma de secteur du Pays Voironnais et satisfait la profession agricole.

Les modifications apportées dans le cadre du nouvel arrêt permettent d'améliorer la mise en œuvre de ces objectifs dans certaines zones (centre Bourg, zones Nh1) et de répondre aux demandes de mise en conformité avec les dispositions en vigueur (définitions de zones, dispositions graphiques et réglementaires).

Site		Administratif		Espèces	
Commune	Le Pin	Population	997 hab.	Oiseaux	72
Canton	Virieu	Superficie	960 ha	Mammifères	2
Code Insee	38305	Altitude	510 m.	Amphibiens	4
				Reptiles	3

Liste des espèces de la faune observées à Le Pin par la **Ligue de Protection des Oiseaux** (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens):

81 espèces dans la commune de Le Pin						
bas	Espèces observées			Observations		
N	Groupe	Nom français	Nom latin	Observations cumul	Nidification code maxi	Années min max
1	O	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	3	2	0 - 0
2	O	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus (L.)</i>	2	0	0 - 0
3	O	Héron cendré	<i>Ardea cinerea L.</i>	2	2	0 - 0
4	O	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos L.</i>	15	14	0 - 0
5	O	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula (L.)</i>	1	0	0 - 0
6	O	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus (L.)</i>	1	2	0 - 0
7	O	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus (L.)</i>	1	0	0 - 0
8	O	Buse variable	<i>Buteo buteo (L.)</i>	4	14	0 - 0
9	O	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus L.</i>	4	2	0 - 0
10	O	Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus L.</i>	3	2	0 - 0
11	O	Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus (L.)</i>	7	3	0 - 0
12	O	Foulque macroule	<i>Fulica atra L.</i>	12	2	0 - 0
13	O	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus (L.)</i>	1	0	0 - 0
14	O	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus L.</i>	5	0	0 - 0
15	O	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto (Fridvalsky)</i>	12	0	0 - 0
16	O	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur (L.)</i>	2	0	0 - 0
17	O	Coucou gris	<i>Cuculus canorus L.</i>	2	3	0 - 0
18	O	Martinet noir	<i>Apus apus (L.)</i>	4	0	0 - 0
19	O	Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba (L.)</i>	1	0	0 - 0
20	O	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis (L.)</i>	1	0	0 - 0
21	O	Pic vert	<i>Picus viridis L.</i>	3	0	0 - 0
22	O	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major (L.)</i>	5	4	0 - 0
23	O	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor (L.)</i>	1	0	0 - 0
24	O	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis L.</i>	1	3	0 - 0
25	O	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica L.</i>	10	0	0 - 0
26	O	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica (L.)</i>	5	0	0 - 0
27	O	Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis (L.)</i>	1	3	0 - 0
28	O	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis (L.)</i>	1	0	0 - 0
29	O	Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta (L.)</i>	2	0	0 - 0
30	O	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea Tunst.</i>	2	0	0 - 0
31	O	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba L.</i>	7	2	0 - 0
32	O	Cincle plongeur	<i>Cinclus cinclus (L.)</i>	2	0	0 - 0

33	O	<u>Troglodyte mignon</u>	<i>Troglodytes troglodytes (L.)</i>	10	0	0-0
34	O	<u>Accenteur mouchet</u>	<i>Prunella modularis (L.)</i>	2	0	0-0
35	O	<u>Rougegorge familier</u>	<i>Erithacus rubecula (L.)</i>	3	0	0-0
36	O	<u>Rossignol philomèle</u>	<i>Luscinia megarhynchos Brehm</i>	7	0	0-0
37	O	<u>Rougequeue noir</u>	<i>Phoenicurus ochuros (Gmelin)</i>	2	0	0-0
38	O	<u>Rougequeue à front blanc</u>	<i>Phoenicurus phoenicurus (L.)</i>	1	0	0-0
39	O	<u>Tarier pâtre</u>	<i>Saxicola torquata (L.)</i>	1	3	0-0
40	O	<u>Merle noir</u>	<i>Turdus merula L.</i>	10	0	0-0
41	O	<u>Grive litorne</u>	<i>Turdus pilaris L.</i>	1	0	0-0
42	O	<u>Locustelle lusciniôide</u>	<i>Locustella luscinioides (Savi)</i>	3	0	0-0
43	O	<u>Rousserolle verderolle</u>	<i>Acrocephalus palustris (Bechst.)</i>	2	0	0-0
44	O	<u>Rousserolle effarvatte</u>	<i>Acrocephalus scirpaceus (Hermann)</i>	6	0	0-0
45	O	<u>Hypolaïs polyglotte</u>	<i>Hippolais polyglotta (Vieillot)</i>	1	0	0-0
46	O	<u>Fauvette des jardins</u>	<i>Sylvia borin (Boddaert)</i>	1	0	0-0
47	O	<u>Fauvette à tête noire</u>	<i>Sylvia atricapilla (L.)</i>	10	0	0-0
48	O	<u>Pouillot véloce</u>	<i>Phylloscopus collybita (Vieillot)</i>	4	0	0-0
49	O	<u>Pouillot fitis</u>	<i>Phylloscopus trochilus (L.)</i>	1	0	0-0
50	O	<u>Roitelet à triple bandeau</u>	<i>Regulus ignicapillus (Temm.)</i>	2	0	0-0
51	O	<u>Gobemouche gris</u>	<i>Muscicapa striata (Pallas)</i>	1	0	0-0
52	O	<u>Mésange à longue queue</u>	<i>Aegithalos caudatus (L.)</i>	6	2	0-0
53	O	<u>Mésange nonnette</u>	<i>Parus palustris L.</i>	1	0	0-0
54	O	<u>Mésange bleue</u>	<i>Parus caeruleus L.</i>	8	0	0-0
55	O	<u>Mésange charbonnière</u>	<i>Parus major L.</i>	9	0	0-0
56	O	<u>Sittelle torchepot</u>	<i>Sitta europaea L.</i>	1	0	0-0
57	O	<u>Grimpereau des jardins</u>	<i>Certhia brachydactyla Brehm</i>	4	0	0-0
58	O	<u>Loriot d'Europe</u>	<i>Oriolus oriolus (L.)</i>	2	0	0-0
59	O	<u>Pie bavarde</u>	<i>Pica pica (L.)</i>	10	0	0-0
60	O	<u>Choucas des tours</u>	<i>Corvus monedula L.</i>	1	0	0-0
61	O	<u>Corbeau freux</u>	<i>Corvus frugileus L.</i>	6	0	0-0
62	O	<u>Corneille noire/mantelée</u>	<i>Corvus corone</i>	11	0	0-0
63	O	<u>Etourneau sansonnet</u>	<i>Sturnus vulgaris (L.)</i>	5	0	0-0
64	O	<u>Moineau domestique</u>	<i>Passer domesticus (L.)</i>	10	0	0-0
65	O	<u>Moineau friquet</u>	<i>Passer montanus (L.)</i>	1	0	0-0
66	O	<u>Pinson des arbres</u>	<i>Fringilla coelebs L.</i>	12	5	0-0
67	O	<u>Serin cini</u>	<i>Serinus serinus (L.)</i>	5	0	0-0
68	O	<u>Verdier d'Europe</u>	<i>Carduelis chloris (L.)</i>	11	0	0-0
69	O	<u>Chardonneret élégant</u>	<i>Carduelis carduelis (L.)</i>	6	0	0-0
70	O	<u>Bruant jaune</u>	<i>Emberiza citrinella L.</i>	2	1	0-0
71	O	<u>RAPACE SP</u>	<i>Accipitridae</i>	1	0	0-0
72	O	<u>MESANGE SP*</u>	<i>Paridae</i>	1	0	0-0
73	M	<u>Taupe</u>	<i>Talpa europaea (L.)</i>	5	0	0-0

Export des taxons présents dans la commune Pin [38305]

Date de l'extraction	09/10/2007
Source :	INFLORIS du 01-10-2007
Auteur :	GENTIANA Société botanique dauphinoise D.Villars, MNEI, 5, place Bir Hak
Licence :	Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
N° nomenclatural	Nom latin retenu
2088	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916
2407	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753
3318	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790
4948	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753
6983	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877
10173	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812
11290	<i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774
12223	<i>Callitriche obtusangula</i> Le Gall, 1852
75007	<i>Caltha palustris</i> L., 1753
12341	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810
13409	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789
75028	<i>Carex elata</i> All., 1785
13756	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771
13904	<i>Carex hirta</i> L., 1753
14199	<i>Carex paniculata</i> L., 1755
14322	<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783
17573	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop., 1772
17748	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772
18564	<i>Colchicum multiflorum</i> Brot., 1804
75064	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753
19097	<i>Corylus avellana</i> L., 1753
23218	<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk., 1979
23262	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834
24043	<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753
24151	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753
24206	<i>Epilobium montanum</i> L., 1753
24488	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753

24509	<i>Equisetum fluviatile</i> L., 1753
24584	<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh., 1783
25746	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753
27940	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879
28183	<i>Frangula dodonei</i> subsp. <i>dodonei</i>
75139	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753
28896	<i>Galium aparine</i> L., 1753
29132	<i>Galium palustre</i> L., 1753
29313	<i>Galium uliginosum</i> L., 1753
30049	<i>Geranium robertianum</i> subsp. <i>robertianum</i>
31557	<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824
34724	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753
34958	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753
35387	<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823
35960	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753
36414	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753
36551	<i>Juncus inflexus</i> L., 1753
39509	<i>Listera ovata</i> (L.) R.Br., 1813
40533	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753
75235	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753
40631	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753
43327	<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753
43376	<i>Myosoton aquaticum</i> (L.) Moench, 1794
44245	<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809
47994	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922
48632	<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753
49047	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Steud., 1840
52030	<i>Populus nigra</i> L., 1753
53277	<i>Primula veris</i> L., 1753
75316	<i>Quercus robur</i> L., 1753
55763	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777
58692	<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770
58812	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753
59255	<i>Salix alba</i> L., 1753
59380	<i>Salix caprea</i> L., 1753
59408	<i>Salix cinerea</i> L., 1753

61692	Scirpus sylvaticus L., 1753
61973	Scrophularia auriculata L., 1753
62018	Scrophularia nodosa L., 1753
62077	Scutellaria galericulata L., 1753
62998	Senecio ovatus subsp. ovatus
64869	Solanum dulcamara L., 1753
65067	Solidago gigantea subsp. serotina (Kuntze) McNeill, 1973
65969	Stachys sylvatica L., 1753
70154	Typha latifolia L., 1753
70396	Urtica dioica L., 1753
70592	Valeriana officinalis L., 1753

eim 38000 Grenoble - 04.76.03.37.37 - www.gentiana.org	
Nom commun	Statut de protection
Vernis de Chine	
Bugle rampante	
Aune poisson	
Angélique sauvage	
Armoise des frères Verlot	
Brachypode des forêts	
Bryone dioïque	
Callitriche à angles obtus	
Populage des marais	
Liseron des haies	
Laîche des marais	
Laîche raide	
Laîche glauque	
Laîche velue	
Laîche paniculée	
Laîche des rives	
Cirse Porte-coton	
Cirse des marais	
Safran sauvage	FR-Reg-74 : Dep
Cornouiller sanguin	
Noisetier	
Fausse Fougère mâle	
Polystic	
Laurier de saint Antoine	
Épilobe velu	
Épilobe des montagnes	
Queue-de-renard	

Prêle des rivières	
Prêle géante	
Eupatoire Chanvrine	
Spirée Ulmaire	
Bourdaine	
Frêne élevé	
Gaillet Gratteron	
Gaillet des marais	
Gaillet des tourbières	
Herbe à Robert	
Céleri à fleurs nodales	
Houque laineuse	
Houblon grim pant	
Millepertuis à tiges ailées	
Iris Jaune	
Jonc articulé	
Jonc glauque	
Listère ovale	
Lycophe d'Europe	
Lysimaque commune	
Salicaire officinale	
Myosotis Queue-de-scorpion	
Stellaire aquatique	
Nénuphar jaune	FR-Reg-93 : Reg
Vigne-vierge commune	
Baldingère faux Roseau	
Roseau commun	
Peuplier noir	
Primevère vraie	
Chêne pédonculé	
Renouée du Japon	
Rumex aggloméré	
Rumex à feuilles obtuses	
Saule Vivier	
Saule Marsault	
Saule gris	

Souchet des bois	
Scrofulaire de Balbis	
Scrofulaire noueuse	
Tertianaire	
Séneçon ovale	
Morelle Douce-amère	
Solidage tardif	
Épiaire des forêts	
Quenouille à larges feuilles	
Ortie dioïque	
Valériane officinale	

Jun 2008

Commune de :

LE PIN

Plan Local d'Urbanisme

Notice relative aux systèmes d'élimination
des déchets



VU pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du 10
Décembre 2009 approuvant le
projet du Plan Local d'Urbanisme

Jun 2008

Le Maire,
Jean-Paul BRET

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 26
Mars 2009 arrêtant le projet de Plan
Local d'Urbanisme



Le Maire,
Jean-Paul BRET

La gestion des déchets

[A l'échelle départementale]

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le dernier **plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** a été validé par la commission départementale compétente le 9 novembre 2003 et approuvé le 10 février 2005. L'élaboration de ces plans est une compétence transférée au Département qui a engagé la révision du plan départemental.

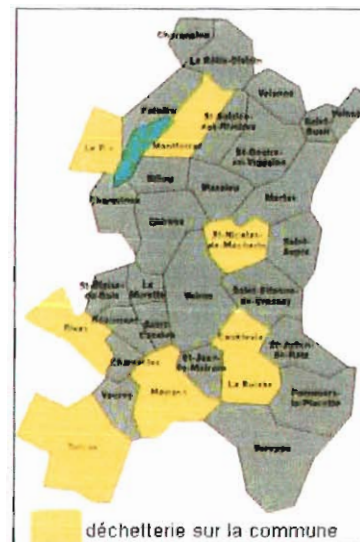
[A l'échelle du Pays Voironnais et de la commune de Paladru]

La **Communauté d'Agglomération du Pays voironnais possède la compétence déchets sur l'ensemble de son territoire**. Dès sa création, le Pays Voironnais s'est fixé comme objectif de trier pour recycler au maximum les déchets et limiter les volumes mis en décharge ou incinérés. Pour ce faire, la politique engagée vise d'une part à renforcer le tri à la source et d'autre part à constituer un ensemble complet et intégré d'activités de tri et recyclage.

Aujourd'hui, le Pays Voironnais compte :

- une unité de compostage des déchets verts ;
- une unité de compostage des déchets alimentaires ;
- un centre de tri ;
- un quai de transfert ;
- un réseau de 8 déchèteries.

Cette **politique volontaire** est bien sûr, rendue possible par la participation des habitants qui trient à domicile leurs déchets sur l'ensemble du territoire : le bac jaune pour les emballages (bouteilles plastiques, boîtes de conserve, briques alimentaires, boîtes en carton...),



le bac bleu pour les journaux et les magazines, le bac marron pour les déchets ménagers (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, papier essuie-tout...), la poubelle habituelle pour les résiduels (ce qui n'est pas accepté dans les précédents bacs). Le verre, couleur et incolore, est également intégré dans le processus de recyclage et collecté aux points d'apport volontaire.

Plusieurs points d'apports sont situés sur la commune de Le Pin qui bénéficie de ce tri sélectif.

Localisation des déchetteries dans le Pays Voironnais

Source CAPV

La commune de Le Pin possède une déchetterie située sur son territoire.

Juin 2008

Commune de :

LE PIN

Plan Local d'Urbanisme

Article L123-3-1 du code de l'urbanisme.

Changement de destination de bâtiments existants en zone Agricole

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal

en date du : 10 DEC. 2009

approuvant
arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme



III. Changement de destination de bâtiments existants en zone agricole



Credits Photos : AURG, Nathalie Heener



Credits Photos : AURG, Hugues Merles

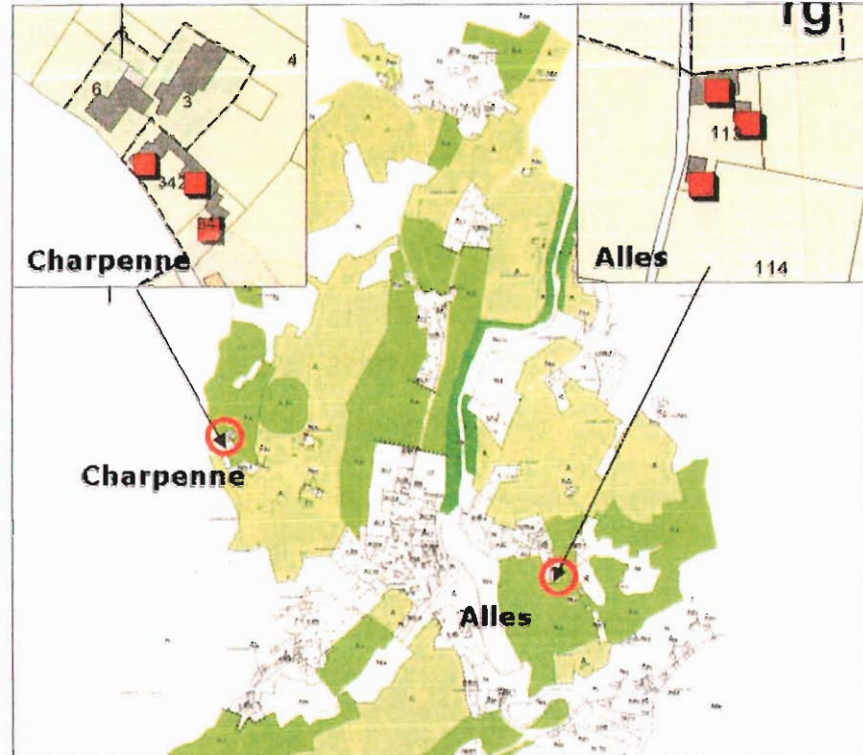
Suivant l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

A cet effet quelques constructions existantes en zone agricole ont été identifiées. Il s'agit au lieu dit Charpenne d'un

ensemble de constructions ne faisant plus l'objet d'une activité agricole et dont le changement de destination n'est pas de nature à compromettre cette activité. Ce secteur appartient à une zone dont l'assainissement autonome a été étudié dans le cadre de la carte d'aptitude des sols portée à connaissance par la communauté d'agglomération du pays voironnais (Apte avec contrainte). La situation de ces bâtiments répond en termes d'infrastructures et de desserte aux exigences relatives à leur possible changement de destination.

Au lieu dit Alles, en continuité du hameau existant et de son développement, il s'agit d'une habitation existante et de bâtiments non utilisés par l'activité agricole et dont le changement de destination n'est pas de nature à compromettre

cette activité. Ce secteur est compris dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement et répond en termes d'infrastructures et de desserte aux exigences relatives à leur possible changement de destination.



Credits Photos : AURG, Jean-Marc Esplé



Grille d'analyse du bâti non agricole situé en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination

	N° du bâtiment	Adresse du bâtiment	Usage actuel du bâtiment	Intérêt patrimonial et architectural			Caractéristiques à préserver	Niveau d'exposition aux risques naturels	Impact social et financier pour la commune	Impact sur l'activité agricole	Conclusion
				Typologie de la construction (organisation des bâtiments, abords)	Eléments participants à l'intérêt patrimonial (présence petit patrimoine lié à l'eau, ancienne activité agricole,...)	Mode de construction : nature des matériaux extérieurs (murs, enduits, couverture), structure (voutes, forme des toits, ouvertures, ...)					
CHARPENNE	1	Charpenne	grange accolée au bâti d'habitation, R+1, utilisation non agricole Grange isolée	bâti monoblocs, pignon aligné sur la voirie, cour ouverte sur l'avant du bâtiment	présence d'une végétation importante en limite de voirie (haie EBC)	grange en pisé, toiture 2 pans, couvertures tuiles. Ouvertures sur la façade principale	volumétrie globale de la construction, matériau d'origine	risque moyen à fort de crues torrentielles	zone d'assainissement non collectif. Perméabilité faible, pente moyenne, aptitude plutôt défavorable. Apte avec contraintes pour assainissement autonome. Construction éloignée du centre bourg	construction présente au sein du hameau de Charpenne. Unité agricole autour mais pas d'impact. Habitat privé	changement de destination autorisé sous contraintes de réalisation de travaux d'assainissement spécifiques
ALLES	2	Alles	grange accolée au bâti d'habitation, R+1, utilisation non agricole Grange isolée	Bâti monoblocs, pignon aligné sur la voirie, cour ouverte sur l'avant du bâtiment	les bâtiments se situent à l'extrémité sud du hameau, en lien avec une zone AUC	Grange en pisé accolée à l'habitation Granges en pisé et moellons. Toiture à 2 pans, tuile et tôle	volumétrie globale de la construction, matériau d'origine	pas de risques naturels	assainissement collectif	construction présente au sein du hameau de Alles. Unité agricole autour mais pas d'impact. Habitat privé	changement de destination autorisé sans contraintes

LES FICHES CONSEILS

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 – Zone marécageuse
- Fiche 3 – Crues exception. de rivières torrentielles dont lit majeur en forme de couloir
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 4 bis - Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 5 - Avalanche
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11- Etude de structures
- Fiche 12 - Note d'aide pour la rédaction des études de danger ERP
- Fiche 13 - Classification des ERP
- Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 - Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité Entreprise

FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque faible d'invasion par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de stockage des produits dangereux ou polluants : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote ;
- modalité de stockage des produits périssables ;
- conception des réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des réseaux extérieurs, notamment d'assainissement (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des véhicules ;
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION
par RUISSELLEMENT sur VERSANT
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'inondation par ruissellement sur versant (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les dispositions nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.
- accès prioritairement par l'aval, ou réalisés pour éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet (contre-pente...) ;
- protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

FICHE 2 – relative à la prise en compte des ZONES MARECAGEUSES (recommandations)

Votre terrain est situé dans un secteur marécageux pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une attention particulière notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels ;
- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque
de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIERES TORRENTIELLES
dont le lit majeur est en forme de couloir (recommandations)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chauffage, téléphone, etc...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d'invasissement
lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque d'invasissement lors de crues exceptionnelles de torrents. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;
- accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger ;
- protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- renforcement de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- protection de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...) ;
- modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque
de GLISSEMENT DE TERRAIN**
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ;
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

**FICHE 4 bis – relative à la prise en compte du risque
de GLISSEMENT DE TERRAIN
avec rejets éventuellement possibles par infiltration**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation doit être définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL : cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ;
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- en l'absence de réseaux et d'exutoire superficiel, le bureau d'études définira la possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités d'entretien et de contrôle de ces différents dispositifs ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

FICHE 5 – relative à la prise en compte du risque D'AVALANCHES
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'avalanches, qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment, ainsi que possibilités de protection, naturelle ou non, au niveau de la parcelle (y compris l'environnement immédiat de la construction) ;
- distribution des locaux (de façon à ce que, par exemple, seuls les locaux à faibles ouvertures soient situés sur le côté exposé) ;
- renforcement des façades exposées (y compris les ouvertures) ;
- protection des accès (au cas tout-à-fait exceptionnel où ils n'auraient pu être implantés sur les façades non exposées) ;
- conception et ancrage éventuel des toitures ;
- positionnement et protection des cheminées ;
- modalités de stationnement des véhicules ;
- etc...

Cette adaptation sera, dans un certain nombre de cas, utilement définie par une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

Cahier des charges sommaire de l'étude d'avalanche

L'étude devra prendre en compte tous les systèmes avalancheux du site susceptibles de menacer le terrain d'assiette du projet avec leurs caractéristiques, à partir de documents d'archives (carte de localisation probable des avalanches - C.L.P.A., photos aériennes...), d'observations sur le terrain et d'enquêtes.

Elle devra analyser leur mode de déclenchement et leur fonctionnement (type d'écoulement, type de dépôt, zone d'arrêt), selon les caractéristiques topographiques du site. Elle tiendra compte, le cas échéant, de l'incidence prévisible d'autres constructions ou infrastructures existante ou prévues sur le site.

Elle déterminera la pression de référence, soit par estimation à partir des données précédentes, soit par modélisation si celle-ci s'avère possible. Elle déterminera également le principe des différentes dispositions constructives à mettre en oeuvre.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude d'avalanche par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Ces dispositions peuvent, dans certains secteurs de la commune et en certaines circonstances nivo météorologiques, être accompagnées de mesures arrêtées par le maire visant à limiter la circulation et les séjours en dehors des bâtiments, voire même à évacuer ceux-ci en période de haut risque.

**FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque
de CHUTES de PIERRES et de BLOCS
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de chutes de pierres et de blocs qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette adaptation sera utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS : cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur*.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

**FICHE 7 – relative à la prise en compte du risque
d’AFFAISSEMENT ou de TASSEMENT
(recommandations ou, selon règlement d’un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d’affaissement ou de tassement qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces mesures seront utilement déterminées par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d’études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d’ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l’étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d’ouvrage

FICHE 8. – relative aux ETUDES DE DANGER
pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
 - accès
 - réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en oeuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
 - alerte,
 - comportement à tenir,
 - zone refuge..

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

**FICHE 9 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE
d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)**

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs
- structures (y compris ouvertures)
- réseaux intérieurs et équipements techniques
- équipements de protection externe
- fonctionnement interne

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 10 – relative aux ETUDES D'INCIDENCE
(hors procédure Loi sur l'Eau*)
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

L'étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières,
- zone marécageuse,
- inondation en pied de versant,
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

1- Analyse de l'état initial

- description de la parcelle support du projet ;
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle

2- Les risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment et points de fragilité ;
- incidence pour les parcelles voisines.

3- Présentation du projet

- description du projet ;
- justifications du projet retenu ;
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines ;
- mesures prises pour se protéger du risque.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 11. – relative aux ETUDES de STRUCTURE
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,
recommandations ou prescriptions)

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants (si PPR, référence aux zones du règlement type) :

- glissement de terrains,
- chutes de pierres et de blocs,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

et aussi pour les crues torrentielles et les avalanches,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert,...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

1- Description du bâtiment

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

2- Risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
- points de fragilité

3- Moyens mis en oeuvre

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ,
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par les décrets des 14 mai 1991 et 13 septembre 2000 et l'arrêté du 29 mai 1997.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour les ERP (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche 8.

Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso-occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements,
- Vulnérabilité :
 - o accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
 - o réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable,...
 - o structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
 - o milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

Moyens mis en oeuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
 - o explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
 - o leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
 - o les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
 - o les mesures
 - alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
 - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
 - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

FICHE 13 - CLASSIFICATION des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
catégorie	Grands établissements ou établissements du 1 ^{er} groupe				Petits établissements ou 2 ^e groupe
	1	2	3	4	
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701 < pers < 1500	301 < pers < 700	< 300 pers à l'exception des établissements de 5 ^e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 ^{er} GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100		200
		20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit	1	100
			30	
		100	100	200
				30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100
				20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;
- il complète les plans Orsec.

Le contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).

Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :

- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'évènement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Élaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

Fiche 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE des bâtiments en regard des risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

- Les risques encourus :
 - Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
 - Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
 - Organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
 - accès : peut-on accéder au bâtiments, aux postes vitaux ? (livraison , évacuation, intervention des secours,...)
 - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
 - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
 - conséquences : y a t il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ? ...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...).

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
 - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours
 - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés
- Mesures de prévention et de protection :
 - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise
 - Estimation des coûts
 - Mesures techniques et organisationnelles prévues

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

LE PIN (38)

carte des sites archéologiques connus



Entités archéologiques



1 25000



Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 82 - RHONE-ALPES
 Département : 38 - ISERE
 Canton : 43 - VIRIEU
 Commune : 305 - PIN

Région agricole : 199 - BAS-DAUPHINE
 Zone défavorisée : 5 - Montagne
 Massif : 3 - Alpes du Nord

1. Généralités

Population totale en 1990*	854	Superficie totale*	960 ha
en 1999*	997	Superficie agricole utilisée communale (7)	500 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	480 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	14	15	7	27	27	55
Autres exploitations	22	15	13	9	8	8
Toutes exploitations	36	30	20	16	18	24
Exploitations de 50 ha et plus	c	0	4	c	0	70

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	36	30	20	588	535	480
Terres labourables	28	21	12	211	197	179
dont céréales	24	19	10	93	83	76
Superficie fourragère principale (3)	35	30	20	487	448	399
dont superficie toujours en herbe	34	30	20	372	337	300
Blé tendre	23	16	8	32	29	33
Orge et escourgeon	15	11	7	19	27	20
Mais-grain et maïs semence	9	4	6	13	9	21
Oleagineux	0	c	0	0	c	0
Vergers 6 espèces	c	0	0	c	0	0
Jachères	c	0	c	0	0	c

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	29	19	12	693	687	763
dont total vaches	25	15	12	330	299	269
Total volailles	31	14	7	872	204	129
Vaches laitières	24	11	7	307	240	171
Vaches nourries	c	4	5	c	59	98
Total équidés	4	4	4	8	125	28
Chèvres	14	c	c	57	c	c
Brebis mères	5	7	5	52	68	64
Total ovins	5	7	5	76	87	96
Total porcins	8	4	c	1 489	1 225	c
dont porcs à l'engraissement, venats	8	4	c	1 489	1 225	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	24	19	11	190	296	277
Tracteurs	32	24	16	44	34	27
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	c	4	0	c	4
Superficie drainée par drains enterrés	c	c	0	c	c	0
Superficie irrigable	c	0	0	c	0	0
Presse à grosses balles	...	0	5	...	0	4

6. Age des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	6	6	4
40 à moins de 55 ans	14	8	8
55 ans et plus	16	19	11
Total	36	33	23

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	12	19	9
Pop. familiale active sur les expl. (5)	87	51	30
UTA familiales (4)	47	33	18
UTA salariés (4) (6)	2	1	1
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	48	34	19
Chefs et coexploitants pluri-actifs	10	10	7

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	34	26	17

9. Divers

	N ou S ou E		
	1979	1988	2000
N : exploitations	0
S : superficie (ha)
E : effectif
Moyen (S)	0
Exploitations sous formes sociétaires (N)	c	4	3
Chefs féminins et coexploitantes (E)	6	5	4
Vente directe au consommateur (N)	9	3	3
Chefs 50 ans et plus sans successeur (E)	...	10	10

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris eux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique.

SECURITE ROUTIERE

NOTE D'INFORMATIONS GENERALES

Les études les plus récentes en matière de sécurité routière font apparaître une relation de causalité entre l'urbanisme (développement mal maîtrisé des zones agglomérées) et l'accidentologie.

En effet si ces zones agglomérées se développent sans anticiper sur les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les aménagements futurs, les trafics, les conflits et les comportements des usagers, il peut apparaître une hausse significative du nombre des accidents puis, entraîner, à terme, un réaménagement très coûteux des voiries principales.

Il est donc essentiel pour les voies principales de :

- préserver l'usage de ces voies et leur rôle de grand transit sur un linéaire maximal,
- limiter, et si possible réduire, le nombre d'accès à ces voies,
- limiter les zones de conflits (carrefour, traversées piétonnes ou cycles),
- autant que possible limiter l'emprunt de ces voies ou de leurs abords par les piétons ou les cycles,
- anticiper sur les besoins en stationnement.

Il est donc nécessaire de traduire ces impératifs lors de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune. Pour ce faire, la prise en compte d'une bonne gestion de la voirie, du point de vue de la sécurité, doit se faire autant lors du découpage en zones que dans la traduction dans les différents règlements de zones.

A ces deux étapes, il faudra prendre en compte les éléments suivants :

- prévoir des emplacements réservés pour faciliter l'aménagement des points dangereux, existants ou susceptibles de le devenir, sur le réseau routier,
- interdire toute urbanisation susceptible de conduire à multiplier les accès sur les voies principales citées au premier paragraphe,
- éviter toute urbanisation susceptible de conduire à un développement linéaire de la zone agglomérée le long d'une des voies principales et préférer une extension en profondeur à partir des voies secondaires existantes ou à créer,
- prévoir, pour les zones d'aménagement futures devant déboucher sur une des voies principales, un plan d'aménagement desservant toute la zone et prévoyant un seul raccordement sur la voie citée au premier paragraphe et, si possible, se faisant au niveau d'un carrefour existant,
- préférer les zones d'aménagement futures situées en bordures de zones déjà agglomérées plutôt que des zones créées en liaison avec des hameaux peu ou pas équipés ou des zones situées sur des emplacements totalement vierges,
- imposer, pour tous les terrains issus d'une division parcellaire, un accès unique commun.

FICHE DE SYNTHÈSE

Le PIN

Autoroutes	0	RN	0	RD	3	VC	1	Autres	0
Longueur :			MJA :						

RESULTATS GLOBAUX	En agglo	Hors agglo	Total
Accidents corporels	0	4	4
Accidents mortels	0	1	1
Nombre de tués	0	1	1
Nombre de blessés hospitalisés (1)	0	1	1
Nombre de blessés non hospitalisés (1)	0	2	2
Taux d'accident 1E8 Vh x km			
Taux de tués 1E8 Vh x km			
Tués / 100acc.			25
Tués + B.H. / 100acc.			50
Coût moyen d'un accident (k€)			304
Densité accidents / an / km			
Densité acc. mortels / an / km			

un tué = 1000.00 k€ un B.H. = 150.00 k€ un B.non H. = 22.00 k€ Dégât mat. = 5.50 k€

COÛT GLOBAL (Millions d'Euros) :	1,216	COÛT PAR AN ET PAR KM (Millions d'Euros) :
----------------------------------	-------	--

REPARTITION DES ACCIDENTS :

Tracé en courbe : 4 En intersection : 0

PROFIL EN LONG	En pente	3	Sommet côte	0	Sur le plat	0	Bas de côte	0
SURF. GLISSANTE	Mouillée	2	Enneigée	0	Verglacée	0	Autres	0
INTEMPERIES	Pluie	1	Neige	0	Brouillard	0	Vent	0
NB VEH. / ACCIDENT	1 véhicule	1	2 véhicules	3	3 véhicules	0	4 véh. et +	0
TYPE DE COLLISION	Frontale	1	Par le côté	1	Arrière	0	En chaîne	0

LUMIERE Nuit ss ecl. : 0 Nuit écl. all. : 1 Nuit écl. non all. : 0 Aube/Crép. : 1 Jour : 2

ACCIDENTS VEH. SEUL SANS PIET. Ss obst. fixe : 0 Avec obst. fixe : 1

Obst. Fixe	Nb Obst.	Tués	BH	BNH
Mur	0	0	0	0
Glissière	0	0	0	0
Bordure	0	0	0	0
Arbre	0	0	0	0
Talus	0	0	0	0
Sign.	0	0	0	0
Poteau	0	0	0	0
Véhicule	0	0	0	0
Divers	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Impliqués	Tués	BH	BNH	Victimes
Bicyclette	0	1	0	1
Cyclo	0	0	1	1
Scooter	0	0	0	0
Moto	1	0	0	1
Voiturette	0	0	0	0
Automobile	0	0	1	1
PL + Bus	0	0	0	0
Piétons	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0
TOTAL	1	1	2	4

MANŒUVRES :	Dépassement :	0	Tourne-à-gauche :	0	Tourne-à-droite :	0	A l'arrêt :	0
	Marche arrière :	0	Insertion :	0	Stationnement :	0	Évitement :	0
IMPLIQUES :	2 R.L. :	2	V.L. :	3	Car + Bus :	0	Camionnette :	0
	Piéton :	0	Moto :	1	Voiturette :	0	Poids lourd :	1
							Divers :	0

REPARTITION DANS LE TEMPS :

PAR HEURE

Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci	Heure	Acci
0-1	0	6-7	0	12-13	0	18-19	0
1-2	0	7-8	1	13-14	0	19-20	0
2-3	0	8-9	0	14-15	0	20-21	0
3-4	0	9-10	0	15-16	1	21-22	0
4-5	0	10-11	0	16-17	0	22-23	1
5-6	0	11-12	0	17-18	1	23-24	0

PAR MOIS

Mois	Acci	Mois	Acci
Janv	0	Juil	1
Févr	0	Août	2
Mars	0	Sept	0
Avril	0	Oct	0
Mai	0	Nov	1
Juin	0	Déc	0

PAR ANNEE (2)

Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci	Année	Acci
2002	3	2004	1	2006	0						
2003	0	2005	0								

PAR JOUR DE LA SEMAINE

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi / VF	Dimanche / F
0	1	1	1	1	0	0

(1) Avant 2005 : Blessés graves et blessés légers

(2) Seules les 12 dernières années de la période d'étude sont représentées.

7
RAS



Direction Régionale
de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement Rhône-Alpes

Groupe de subdivisions de l'Isère
44 avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble cedex 02
Téléphone : 04 76 69 34 34
Télécopie : 04 38 49 91 95
Mél : isere.drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr

Cellule Risques Accidentels
Affaire suivie par J. Mazzone
Téléphone : 04.76.69.34.31
Télécopie : 04.38.49.91.95
Mél : jean.mazzone@industrie.gouv.fr

GS38-RA-07-0723-JMA-1204



Grenoble, le mardi 4 décembre 2007

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Le Pin.

Destinataires :

1. M. le Préfet du département de l'Isère
2. M. le Directeur départemental de l'équipement

Copies Drire :

1. Division des Contrôles Techniques
2. Division de l'environnement
3. GS38 – Cellule risques accidentels
4. GS38 – Dossier archive de la commune

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DRIRE Rhône-Alpes pour les domaines réglementaires relevant de son ressort, à l'exception des réglementations relatives aux ouvrages de production et de transport d'électricité¹, en particulier :

- le Code de l'Environnement et ses textes d'application concernant tout particulièrement les établissements présentant des risques technologiques et les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie ;
- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux mines et aux stockages souterrains ;
- les lois et règlements propres à certaines catégories d'établissements, d'installations ou d'infrastructures, en particulier : certaines canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles), certaines installations industrielles incluses dans les périmètres de sites de production ou de transformation de la filière nucléaire.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Cas particulier

La commune de Le Pin ne comporte aucun ouvrage, établissement ou infrastructure relevant des réglementations précitées et nécessitant des dispositions en matière d'urbanisme.

Vu, adopté et transmis.
Grenoble, le 05/12/2007
le chef de la cellule risques
accidentels

Alain BOUFFIER



le technicien supérieur principal
de l'industrie et des mines

Jean MAZZONI



¹ Les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement de la division de l'énergie, de l'électricité et du sous-sol de la DRIRE, sise à Grenoble



REÇU LE

13 NOV. 2007

Service de l'Urbanisme
et de la Prospective

(24)
RAS

D.D.E. de L'ISERE
Service Urbanisme et Prospective
Bureau des documents d'Urbanisme
17 Bd Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 09

Affaire suivie par Christine Durin

Vos Ref : PAC pour révision de PLU « Le PIN »
Nos Ref : Le PIN 38 R1
Interlocuteur : E CHAMBON ☎ 04 78 71 42 50
Objet : PAC pour révision de PLU - Le Pin

Brignais le 6 novembre 2007

Madame,

Suite à votre courrier du relatif à la révision du P.L.U. de la commune citée en objet, nous vous informons que le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par la REGION RHONE MEDITERRANEE.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités GRTGaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par EDF-GDF Distribution ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Rodolphe DESTRIEZ
Cadre Technique

Affaire suivie par: M. GUIJTON C.
Téléphone: 0450887728
Référence: UI GP/PS 13/07

Annecy, le 23 Novembre 2007

Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère
Service de l'urbanisme et de l'habitat
~~A l'attention de Nicole MEARY~~
17 Boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

OBJET : PAC pour la révision du P.L.U. de LE PIN

V/REF :

J'ai l'honneur de vous communiquer les remarques concernant le PAC pour la révision du P.L.U. de LE PIN

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE:

Stations et liaisons hertziennes :

PT1 : RAS

PT2 : RAS

Câbles :

PT3 : Pas de nouvelles servitudes sur la commune

PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : (Néant)

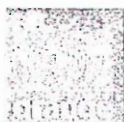
INFORMATIONS À PRENDRE EN COMPTE :

- Intégration des nouvelles dispositions définies par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 se substituant aux dispositions créées par la loi SRU du 13 décembre 2000 sur le financement des réseaux souterrains de communication au-delà du droit du terrain en concertations préalables entre les promoteurs d'opérations immobilières et les opérateurs de télécommunications
- Intégration des dispositions de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme dans les permis de construire, de manière à éviter les lignes terminales en aérien.
- Intégration la nécessité de trouver des emplacements pour implanter les antennes nécessaires à la couverture en réseaux mobiles

Nous prenons bonne note du PAC pour la révision du P.L.U. de LE PIN

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe JOLICLERC
Responsable du Département
GDAFF / DR-DICT



9

Vu
lettre en date du 10 mars 2008,
Grenoble, le
19 FEV. 2008
pour le préfet de la région Rhône-Alpes
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

4 – DOCUMENTS DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de La Prospective
SUP – BDU Bureau des Documents d'Urbanisme

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Établie en : janvier 2008
Commune n° : 305 – LE PIN

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :

ASA Le PIN-VALENCOGNE Ruisseau des Marais

Actes d'institution :

Arrêté préfectoral n° 70.2772 du 09/04/1970

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :

Grange de la Courrierie de l'ancienne Grande Chartreuse de Sylve Bénite - édifice du XVIIème siècle (Section D parcelles 636 à 639 ; 641 à 644 ; 647, 648, 650, 652 ; 654 à 656 ; 658 à 667 ; 669 à 677 ; 679, 720, 721, 745 ; 762 à 764 ; 789, 814, 815, 869, 870 ; 889, 891, 892 ; 901 à 906 ; 916 à 918 ; 1012, 1013 ; 1031 à 1037 ; 1061 à 1067)

Actes d'institution :

AP n° 87-214 du 09/06/1987 (inscrit)

PPM approuvé : délibération du conseil municipal en date du 24/06/2004

*** AC 2 * PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS**Références :

- Loi du 02.05.1930 modifiée et complétée par ordonnance du 02.11.1945,
- Loi du 01.07.1957 (réserves naturelles, article 8.1),
- Loi n° 67.1174 du 28.12.1967,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979,
- Décret n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret n° 69.607 du 13.06.1969,
- Décret n° 69.825 du 28.08.1969,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.2, R 442.5,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 19.11.1969,
- Titre II de la loi n° 67.1174 du 28.12.1967 modifiant la loi du 02.05.1930 sur les sites,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.
- Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement

Services responsables :

Ministère de l'Environnement.

Direction Régionale de l'Environnement

Dénomination ou lieu d'application :

Hameaux et lieudits « Mas de Bourgalière et pré d'Ars », « mas de Pétaray et Crozat », « hameau du vers-Ars », Paladru hameaux et lieudits « Aux côtes d'Ars », « Champs fou », « aux Sarrées d'Ars », « au Magnoud », Grande Corbière », « au ruches », « Saint jean Roux », « Calatrin », « la Morgerie », « au Bonconnat », « au Bas Paladru ».

Actes d'institution :

Site inscrit par arrêté ministériel du 13/08/1947

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
 - Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
 - Code de la Santé Publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)

- Décret du 11/01/2007

Services responsables :

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Direction Générale de la Santé).

Dénomination ou lieu d'application :

1. Captages de Brezin

Actes d'institution :

1. Arrêté préfectoral n° 97-6031 du 18/09/1997

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973

- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)

- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée

- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes

- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)

- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité

- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'Industrie

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
R.T.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDE
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais
757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

Groupe Exploitation Transport Dauphiné
73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

MT diverses aériennes et enterrées

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**Références :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75.
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : Cimetière communal.

*** JS 1 * INSTALLATIONS SPORTIVES (Protection des installations)**Références :

- Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dénomination ou lieu d'application :

2 terrains de sport et 2 courts de tennis situés au Verney



Extrait du Registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Vingt-deux Janvier Deux mil neuf** à vingt heures trente.

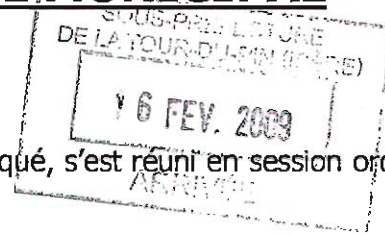
Le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Jean-Paul BRET, Maire.

Date de convocation : 15 Janvier 2009.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 / Présents : 13 / Votants : 14.

Etaient présents : Jean-Paul BRET, Christiane PEROT, Dominique TIRMAN, Joseph MONIN, Brigitte MATHIAS, Christian CLOR, Maryse TRAVERS, Michèle CHALANDRE, Pascal MAILLEY, Christophe JAS, Marie-Christine VALLOD, Denis CARRON, Eric PESSARELLI.

M. Joseph MONIN est désigné secrétaire de séance.



Objet : **POURSUITE DE LA PROCÉDURE D'ELABORATION DU P.L.U. = PLAN LOCAL d'URBANISME.**

Monsieur le Maire expose que suite à l'annulation du P.L.U. approuvé en 2004, le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'un nouveau P.L.U. par délibération du 6 Septembre 2007.

Plusieurs réunions de travail avec les personnes publiques associées et les personnes invitées, et réunions publiques de concertation avec la population ont permis d'aboutir à un dossier de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal par délibération du 25 Juin 2008.

La consultation des services a été engagée, et l'enquête publique s'est déroulée du 27 Octobre au 27 Novembre 2008 en Mairie du Pin.

Les observations et requêtes déposées lors de l'enquête publique sont en cours d'examen par les élus. Elles engendreront sans doute plusieurs modifications au projet de P.L.U. arrêté. Il convient de rappeler que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au PLU. Par ailleurs, de nouveaux éléments sont à prendre en considération, et vont aussi nécessiter quelques modifications.

Compte-tenu de ces éléments et pour éviter toutes difficultés juridiques sur l'interprétation de la nature des modifications qui doivent être apportées par rapport au respect des règles de procédure, Mr le Maire propose au Conseil de poursuivre la procédure d'élaboration du P.L.U., afin de l'arrêter à nouveau.

Dans un souci de transparence sur la nature des modifications apportées et malgré leur faible importance, Mr le maire propose de prévoir une phase de concertation avec la population selon les modalités de concertation définies comme suit :

- Une réunion du groupe de travail pour examiner l'ensemble des modifications.
- Une réunion publique avec la population pour présenter ces modifications.

Mr le Maire demande l'avis du Conseil.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de ne pas approuver en l'état le projet de PLU ayant fait l'objet de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur
2. de poursuivre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en vue d'un nouvel arrêt du dossier, d'une nouvelle consultation des services, et d'une nouvelle enquête publique, avant l'approbation définitive du P.L.U.
3. de confirmer les grandes orientations définies dans la délibération initiale de mise en révision du PLU du 6 Septembre 2007, ainsi que celles définies par le P.A.D.D. qui ne subira pas de modification, et que de ce fait il n'y a pas lieu de débattre à nouveau sur le projet de PLU qui sera arrêté prochainement ;
4. de fixer les modalités de concertation, compte-tenu de la faible importance des modifications apportées, à une réunion de l'ensemble du groupe de travail, et à une réunion publique avec la population.
5. d'autoriser le maire à poursuivre au nom de la commune la procédure de PLU en vue de son approbation et prendre toutes décisions qui s'y rattachent.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention résumée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.



Pour copie certifiée conforme
A LE PIN le 10 Février 2009
Le Maire,



Le Pin

Commune : **LE PIN**

Extrait du Registre des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Vingt-six Mars Deux mil neuf** à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Jean-Paul BRET, Maire.

Date de convocation : 20 Mars 2009.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 / Présents : 14 / Votants : 15.

Etaient présents : Jean-Paul BRET, Christiane PEROT, Dominique TIRMAN, Joseph MONIN, Christian CLOR, Maryse TRAVERS, Corinne PUTELAT, Michèle CHALANDRE, Pascal MAILLEY, Christian MOINE, Christophe JAS, Marie-Christine VALLOD, Denis CARRON, Eric PESSARELLI.

Mr Christian MOINE est désigné secrétaire de séance.

Objet : **ARRET DU P.L.U. : PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-9, L. 300-2 et R. 123-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Septembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un nouveau P.L.U. suite à l'annulation par le Tribunal Administratif du P.L.U. approuvé le 24 Juin 2004.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2007 organisant le débat sur le P.A.D.D. = projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U., P.A.D.D. présenté à la population lors d'une réunion publique le 13 Décembre 2007.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2008 arrêtant le projet de P.L.U.

Vu l'enquête publique sur le projet de P.L.U. qui s'est déroulée du 27 Octobre au 27 Novembre 2008 , et qui a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu les modifications apportées au projet de P.L.U. arrêté.

...//...

...//...

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Janvier 2009 ayant décidé :

1. de ne pas approuver en l'état le projet de PLU ayant fait l'objet de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur
2. de poursuivre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en vue d'un nouvel arrêt du dossier, d'une nouvelle consultation des services, et d'une nouvelle enquête publique, avant l'approbation définitive du P.L.U.
3. de confirmer les grandes orientations définies dans la délibération initiale de mise en révision du PLU du 6 Septembre 2007, ainsi que celles définies par le P.A.D.D. qui ne subira pas de modification, et que de ce fait il n'y a pas lieu de débattre à nouveau sur le projet de PLU qui sera arrêté prochainement ;
4. de fixer les modalités de concertation, compte-tenu de la faible importance des modifications apportées, à une réunion de l'ensemble du groupe de travail, et à une réunion publique avec la population.
5. d'autoriser le maire à poursuivre au nom de la commune la procédure de PLU en vue de son approbation et prendre toutes décisions qui s'y rattachent.

Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire, dont la conclusion est :

Pour mémoire, les grands objectifs sont :

- a. traduire les orientations issues du Schéma directeur de la région grenobloise et des politiques publiques sectorielles élaborées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;*
- b. conforter le centre Bourg dans le respect de son caractère architectural ;*
- c. assurer le développement maîtrisé de l'urbanisation ;*
- d. protéger et valoriser les espaces naturels ;*
- e. pérenniser les espaces agricoles ;*
- f. prendre en compte les espaces naturels.*

Par rapport au P.L.U annulé, le projet proposé pour arrêt en juin 2008 est beaucoup plus pertinent en termes d'espaces naturels. 6 zonages « indicés » sont distingués pour adopter le règlement aux caractéristiques spécifiques de ces zonages.

La volonté très forte de maîtriser le rythme des constructions s'est traduite par davantage de zones AU strictes donc non constructibles sans modification du P.L.U. Cette maîtrise est certainement la plus forte attente de la population. Elle est en accord avec le schéma de secteur du Pays Voironnais et satisfait la profession agricole.

Les modifications apportées dans le cadre du nouvel arrêt permettent d'améliorer la mise en œuvre de ces objectifs dans certaines zones (centre Bourg, zones Nh1) et de répondre aux demandes de mise en conformité avec les dispositions en vigueur (définitions de zones, dispositions graphiques et réglementaires).

L'ensemble de ces modifications a été présenté lors de la réunion publique tenue le 13 Mars 2008. Au cours de cette séance, il n'a été formulé de remarques particulières sur les modifications proposées du P.L.U.

...//...

...//...

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil. Aucune remarque n'est émise par les conseillers présents.

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable, tel qu'il a fait l'objet du débat en date du 17 Décembre 2007, n'a pas été modifié et qu'il n'y a donc pas lieu à organiser un nouveau débat,

Considérant qu'en application de l'article R.123.18 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de P.L.U. peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L.300.2 du même code,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité - une abstention -, le conseil municipal décide :

- 1. d'approuver le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Maire dont le rapport est joint à la présente délibération;**
- 2. d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- 3. de soumettre pour avis le projet de PLU.**

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Isère ainsi qu' :

- au Président du conseil régional ;
- au Président du conseil général ;
- au Président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 300-2-1 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.



Pour copie certifiée conforme
A LE PIN le 6 Avril 2009
Le Maire,



1 – Contexte

Suite à l'annulation en juin 2007 du PLU approuvé le 24 Juin 2004, et conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal, dans sa délibération du 6 septembre 2007, a décidé de prescrire de nouveau l'élaboration d'un P.L.U. et de mener, dans ce cadre, une nouvelle phase de concertation avec la population.

Le PLU a été arrêté le 25 juin 2008 et soumis à avis des administrations, puis à enquête publique du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008.

En janvier 2009, suite aux différents avis et à l'enquête publique, le Conseil Municipal a jugé nécessaire de ré-arrêter le PLU, et a pris une délibération pour reprendre une courte étape de concertation dans la même configuration que fin 2007, et pour valider les quelques points à modifier en vue d'un nouvel arrêt du PLU en Conseil Municipal du 26 mars 2009.

2 - Déroulement de la concertation

Un premier cycle de quatre réunions publiques a permis des échanges avec la population. Elles se sont tenues les 7 septembre 2007, 18 octobre 2007, 13 décembre 2007 et 13 février 2008.

Les réunions publiques tenues par chacune des listes en présence pour les élections municipales en février / mars 2009 ont également contribué à l'expression de la population.

Le comité citoyen a par ailleurs demandé à chaque liste de répondre par écrit à un questionnaire relatif à l'urbanisme.

En parallèle des réunions publiques et pour les préparer, le Conseil Municipal a travaillé avec :

- le Syndicat Agricole local
- le P.L.U ayant été annulé sur requête de deux associations « Lac Nature » et « Ça m'a pas plu », le Conseil Municipal a décidé de les associer aux travaux du groupe de travail en permettant à deux de leurs membres d'être présents avec avis consultatif.
- un comité citoyen a souhaité être témoin des débats, le Conseil Municipal a accepté cette représentation « citoyenne ».

Les réunions de travail se sont déroulées avec la D.D.E et de la l'A.U.R.G., et les représentants de la D.D.A.F., de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte du Schéma Directeur, du Territoire – CGI38 et du Pays Voironnais ont participé à la presque totalité de ces réunions.

Ces réunions ont eu lieu les 18 septembre 2007, 19 octobre 2007, 13 novembre 2007, 23 novembre 2007, 22 janvier 2008, 1^{er} février 2008, 16 avril 2008 et 30 mai 2008.

Cinq autres réunions entre élus, citoyens et les deux associations du village : « Lac Nature » et « Ça m'a pas plu », en l'absence de tout représentant « extérieur », se sont tenues les 24 octobre 2007, 25 novembre 2007, 1^{er} décembre 2007, 22 décembre 2007 et 19 janvier 2008 dont l'une consacrée à une visite sur place des terrains faisant l'objet de vives réclamations de la part de leurs propriétaires.

Suite à l'arrêt du PLU en juin 2008, une réunion publique s'est tenue le 4 juillet 2008. Fin 2008, pour mieux définir les possibilités en centre village, une étude spécifique à une zone au contact du centre village mais aussi d'une zone naturelle remarquable a été conduite. Elle a été présentée à la population lors d'une réunion publique le 14 novembre 2008.

Début 2009, dans le cadre d'un nouvel arrêt du PLU, l'étape complémentaire de concertation s'est déroulée avec :

- des réunions de travail préparatoires de l'équipe municipale avec l'A.U.R.G. et la D.D.E.
- une réunion du groupe de travail le 24 février 2009
- une réunion publique le 13 mars 2009

3 – Bilan qualitatif de la concertation

Les sujets les plus évoqués avec la population ont été :

- la préoccupation de propriétaires en raison de l'évolution des zones constructibles, avec la restitution de parcelles en zones A et N ;
- la préoccupation plus générale quant à la limitation du rythme de constructions et à la maîtrise du développement du village

Les dispositions de zonage et les dispositions réglementaires ont donc été discutées et affinées pour permettre un arbitrage le plus équilibré possible tout en respectant les objectifs du PLU.

La population a exprimé sa préoccupation quant à la limitation du rythme de constructions et du développement du village

En conséquence, des zones « AU strict » ont été mises en place pour mieux encadrer dans l'espace et dans le temps cette évolution.

Face à l'objectif de densification du centre village, la population a exprimé le souhait de maintenir des espaces libres ouverts.

Pour répondre à cette attente, le règlement intègre de nouvelles dispositions de règles d'emprise et d'espaces paysagers, et des axes de dégagement sont inclus dans les orientations d'aménagement.

Le statut de la zone située entre le Bourg et le Chassignieu a été évoqué avec la population sans qu'un consensus soit trouvé. Le projet de lotissement au sein de cette zone a avivé les passions. Le groupe de travail propose de maintenir le secteur en zone urbaine en imposant des orientations d'aménagement constituant un compromis entre les aspirations de ceux qui souhaitent en faire une zone agricole ou naturelle et ceux qui étaient partisan de son urbanisation compte tenu de sa localisation centrale au contact de l'école et de tous les services.

La population a aussi réagi à l'opération « Saugey » au nord du Bourg, qui consiste en un lotissement de 7 maisons jumelées constituant une « barre » ininterrompue.

En conséquence, le règlement a été enrichi de critères d'emprise au sol, de pourcentage d'espaces paysagers, ainsi que de gestion des stationnements. Une longueur maximum a aussi été ajoutée.

Le groupe de travail a particulièrement étudié la situation patrimoniale de quelques propriétaires fonciers n'ayant plus aucune parcelle constructible au PLU alors qu'ils en avaient au P.O.S. Les solutions proposées ont recueilli leur accord.

Le groupe de travail a mandaté un groupe restreint pour visiter les bâtiments isolés principalement agricoles et faire une proposition de classement au regard de leur éventuel changement de destination.

Une étude paysagère fine a permis de protéger, par un classement EBC, des haies et des arbres isolés remarquables en terme de paysage.

La prise en compte des risques naturels est plus fine.

Une carte des risques naturels a été établie par le RTM et présentée au groupe de travail le 22 janvier 2008.

La réunion du 16 avril 2008 avait pour objectif de mieux cerner les capacités de répondre aux besoins en matière d'alimentation en eau potable. Un représentant du Syndicat des Eaux de la Haute Bourbre et un représentant du service des eaux du pays vironnais étaient présents. Cette réunion a confirmé la nécessité de maîtriser le rythme des constructions nouvelles.

L'étude menée à l'automne 2008 a permis de formaliser un aménagement cohérent du centre village, avec la prise en compte des questions de circulation, d'espaces paysagers, de traitement des eaux pluviales, de typologie d'habitat, de liaison village – espaces naturels. Cette étude a reçu un accueil favorable lors de sa présentation en réunion publique le 14 novembre 2008.

Pour préparer la réunion publique avant nouvel arrêt, le groupe de travail du 24 février 2009, avec toutes les parties concernées (sauf les 2 associations qui ne sont pas venues), a examiné les modifications issues des avis et observations des administrations et du Commissaire Enquêteur, ainsi que des réflexions menées dans le cadre de l'étude du centre village. Les modifications suivantes ont été validées :

- centre village entre Carré d'Ars et étangs Salamandre : zonages AU, remis en UAe avec prise en compte d'une étude pour définir plus précisément orientations d'aménagement et servitudes
- changement de l'emplacement réservé n°1 en servitude
- zone UI Etang Neuf : retour au périmètre actuel et ouverture aux activités de plein air et de loisirs, modifications réglementaires associées
- accord de changement de statut de quelques parcelles
- diverses adaptations réglementaires pour se conformer aux nouvelles règles en vigueur et pour améliorer la maîtrise des objectifs poursuivis par zone.

La réunion publique du 13 mars 2009 a permis de présenter à la population les modifications apportées en vue du nouvel arrêt du PLU et de répondre aux quelques questions, qui n'ont concerné que quelques cas personnels sans que soit remis en cause l'ensemble du projet.

Le PADD n'a pas été impacté par les modifications discutées et n'a donc pas été modifié.

Les principes généraux du précédent PLU arrêté ont tous été validés par les avis, aussi ont-ils été confirmés pour ce nouvel arrêt.

3 – Conclusion

Pour mémoire, les grands objectifs sont :

- a. traduire les orientations issues du Schéma directeur de la région grenobloise et des politiques publiques sectorielles élaborées par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- b. conforter le centre Bourg dans le respect de son caractère architectural ;
- c. assurer le développement maîtrisé de l'urbanisation ;
- d. protéger et valoriser les espaces naturels ;
- e. pérenniser les espaces agricoles ;
- f. prendre en compte les espaces naturels.

Par rapport au P.L.U annulé, le projet proposé pour arrêt en juin 2008 est beaucoup plus pertinent en termes d'espaces naturels. 6 zonages « indicés » sont distingués pour adopter le règlement aux caractéristiques spécifiques de ces zonages.

La volonté très forte de maîtriser le rythme des constructions s'est traduite par davantage de zones AU strictes donc non constructibles sans modification du P.L.U. Cette maîtrise est certainement la plus forte attente de la population. Elle est en accord avec le schéma de secteur du Pays Voironnais et satisfait la profession agricole.

Les modifications apportées dans le cadre du nouvel arrêt permettent d'améliorer la mise en œuvre de ces objectifs dans certaines zones (centre Bourg, zones Nh1) et de répondre aux demandes de mise en conformité avec les dispositions en vigueur (définitions de zones, dispositions graphiques et réglementaires).

Site		Administratif		Espèces	
Commune	Le Pin	Population	997 hab.	Oiseaux	72
Canton	Virieu	Superficie	960 ha	Mammifères	2
Code Insee	38305	Altitude	510 m.	Amphibiens	4
				Reptiles	3

Liste des espèces de la faune observées à Le Pin par la **Ligue de Protection des Oiseaux** (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens):

81 espèces dans la commune de Le Pin						
bas	Espèces observées			Observations		
N	Groupe	Nom français	Nom latin	Observations cumul	Nidification code maxi	Années min max
1	O	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	3	2	0 - 0
2	O	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus (L.)</i>	2	0	0 - 0
3	O	Héron cendré	<i>Ardea cinerea L.</i>	2	2	0 - 0
4	O	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos L.</i>	15	14	0 - 0
5	O	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula (L.)</i>	1	0	0 - 0
6	O	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus (L.)</i>	1	2	0 - 0
7	O	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus (L.)</i>	1	0	0 - 0
8	O	Buse variable	<i>Buteo buteo (L.)</i>	4	14	0 - 0
9	O	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus L.</i>	4	2	0 - 0
10	O	Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus L.</i>	3	2	0 - 0
11	O	Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus (L.)</i>	7	3	0 - 0
12	O	Foulque macroule	<i>Fulica atra L.</i>	12	2	0 - 0
13	O	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus (L.)</i>	1	0	0 - 0
14	O	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus L.</i>	5	0	0 - 0
15	O	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto (Fridvalsky)</i>	12	0	0 - 0
16	O	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur (L.)</i>	2	0	0 - 0
17	O	Coucou gris	<i>Cuculus canorus L.</i>	2	3	0 - 0
18	O	Martinet noir	<i>Apus apus (L.)</i>	4	0	0 - 0
19	O	Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba (L.)</i>	1	0	0 - 0
20	O	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis (L.)</i>	1	0	0 - 0
21	O	Pic vert	<i>Picus viridis L.</i>	3	0	0 - 0
22	O	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major (L.)</i>	5	4	0 - 0
23	O	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor (L.)</i>	1	0	0 - 0
24	O	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis L.</i>	1	3	0 - 0
25	O	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica L.</i>	10	0	0 - 0
26	O	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica (L.)</i>	5	0	0 - 0
27	O	Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis (L.)</i>	1	3	0 - 0
28	O	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis (L.)</i>	1	0	0 - 0
29	O	Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta (L.)</i>	2	0	0 - 0
30	O	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea Tunst.</i>	2	0	0 - 0
31	O	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba L.</i>	7	2	0 - 0
32	O	Cincle plongeur	<i>Cinclus cinclus (L.)</i>	2	0	0 - 0

33	O	<u>Troglodyte mignon</u>	<i>Troglodytes troglodytes (L.)</i>	10	0	0-0
34	O	<u>Accenteur mouchet</u>	<i>Prunella modularis (L.)</i>	2	0	0-0
35	O	<u>Rougegorge familier</u>	<i>Erithacus rubecula (L.)</i>	3	0	0-0
36	O	<u>Rossignol philomèle</u>	<i>Luscinia megarhynchos Brehm</i>	7	0	0-0
37	O	<u>Rougequeue noir</u>	<i>Phoenicurus ochuros (Gmelin)</i>	2	0	0-0
38	O	<u>Rougequeue à front blanc</u>	<i>Phoenicurus phoenicurus (L.)</i>	1	0	0-0
39	O	<u>Tarier pâtre</u>	<i>Saxicola torquata (L.)</i>	1	3	0-0
40	O	<u>Merle noir</u>	<i>Turdus merula L.</i>	10	0	0-0
41	O	<u>Grive litorne</u>	<i>Turdus pilaris L.</i>	1	0	0-0
42	O	<u>Locustelle lusciniôide</u>	<i>Locustella luscinioides (Savi)</i>	3	0	0-0
43	O	<u>Rousserolle verderolle</u>	<i>Acrocephalus palustris (Bechst.)</i>	2	0	0-0
44	O	<u>Rousserolle effarvatte</u>	<i>Acrocephalus scirpaceus (Hermann)</i>	6	0	0-0
45	O	<u>Hypolaïs polyglotte</u>	<i>Hippolais polyglotta (Vieillot)</i>	1	0	0-0
46	O	<u>Fauvette des jardins</u>	<i>Sylvia borin (Boddaert)</i>	1	0	0-0
47	O	<u>Fauvette à tête noire</u>	<i>Sylvia atricapilla (L.)</i>	10	0	0-0
48	O	<u>Pouillot véloce</u>	<i>Phylloscopus collybita (Vieillot)</i>	4	0	0-0
49	O	<u>Pouillot fitis</u>	<i>Phylloscopus trochilus (L.)</i>	1	0	0-0
50	O	<u>Roitelet à triple bandeau</u>	<i>Regulus ignicapillus (Temm.)</i>	2	0	0-0
51	O	<u>Gobemouche gris</u>	<i>Muscicapa striata (Pallas)</i>	1	0	0-0
52	O	<u>Mésange à longue queue</u>	<i>Aegithalos caudatus (L.)</i>	6	2	0-0
53	O	<u>Mésange nonnette</u>	<i>Parus palustris L.</i>	1	0	0-0
54	O	<u>Mésange bleue</u>	<i>Parus caeruleus L.</i>	8	0	0-0
55	O	<u>Mésange charbonnière</u>	<i>Parus major L.</i>	9	0	0-0
56	O	<u>Sittelle torchepot</u>	<i>Sitta europaea L.</i>	1	0	0-0
57	O	<u>Grimpereau des jardins</u>	<i>Certhia brachydactyla Brehm</i>	4	0	0-0
58	O	<u>Loriot d'Europe</u>	<i>Oriolus oriolus (L.)</i>	2	0	0-0
59	O	<u>Pie bavarde</u>	<i>Pica pica (L.)</i>	10	0	0-0
60	O	<u>Choucas des tours</u>	<i>Corvus monedula L.</i>	1	0	0-0
61	O	<u>Corbeau freux</u>	<i>Corvus frugileus L.</i>	6	0	0-0
62	O	<u>Corneille noire/mantelée</u>	<i>Corvus corone</i>	11	0	0-0
63	O	<u>Etourneau sansonnet</u>	<i>Sturnus vulgaris (L.)</i>	5	0	0-0
64	O	<u>Moineau domestique</u>	<i>Passer domesticus (L.)</i>	10	0	0-0
65	O	<u>Moineau friquet</u>	<i>Passer montanus (L.)</i>	1	0	0-0
66	O	<u>Pinson des arbres</u>	<i>Fringilla coelebs L.</i>	12	5	0-0
67	O	<u>Serin cini</u>	<i>Serinus serinus (L.)</i>	5	0	0-0
68	O	<u>Verdier d'Europe</u>	<i>Carduelis chloris (L.)</i>	11	0	0-0
69	O	<u>Chardonneret élégant</u>	<i>Carduelis carduelis (L.)</i>	6	0	0-0
70	O	<u>Bruant jaune</u>	<i>Emberiza citrinella L.</i>	2	1	0-0
71	O	<u>RAPACE SP</u>	<i>Accipitridae</i>	1	0	0-0
72	O	<u>MESANGE SP*</u>	<i>Paridae</i>	1	0	0-0
73	M	<u>Taupe</u>	<i>Talpa europaea (L.)</i>	5	0	0-0

Export des taxons présents dans la commune Pin [38305]

Date de l'extraction	09/10/2007
Source :	INFLORIS du 01-10-2007
Auteur :	GENTIANA Société botanique dauphinoise D.Villars, MNEI, 5, place Bir Hak
Licence :	Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
N° nomenclatural	Nom latin retenu
2088	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916
2407	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753
3318	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790
4948	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753
6983	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877
10173	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812
11290	<i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774
12223	<i>Callitriche obtusangula</i> Le Gall, 1852
75007	<i>Caltha palustris</i> L., 1753
12341	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810
13409	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789
75028	<i>Carex elata</i> All., 1785
13756	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771
13904	<i>Carex hirta</i> L., 1753
14199	<i>Carex paniculata</i> L., 1755
14322	<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783
17573	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop., 1772
17748	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772
18564	<i>Colchicum multiflorum</i> Brot., 1804
75064	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753
19097	<i>Corylus avellana</i> L., 1753
23218	<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk., 1979
23262	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834
24043	<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753
24151	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753
24206	<i>Epilobium montanum</i> L., 1753
24488	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753

24509	<i>Equisetum fluviatile</i> L., 1753
24584	<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh., 1783
25746	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753
27940	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879
28183	<i>Frangula dodonei</i> subsp. <i>dodonei</i>
75139	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753
28896	<i>Galium aparine</i> L., 1753
29132	<i>Galium palustre</i> L., 1753
29313	<i>Galium uliginosum</i> L., 1753
30049	<i>Geranium robertianum</i> subsp. <i>robertianum</i>
31557	<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824
34724	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753
34958	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753
35387	<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823
35960	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753
36414	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753
36551	<i>Juncus inflexus</i> L., 1753
39509	<i>Listera ovata</i> (L.) R.Br., 1813
40533	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753
75235	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753
40631	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753
43327	<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753
43376	<i>Myosoton aquaticum</i> (L.) Moench, 1794
44245	<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809
47994	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922
48632	<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753
49047	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Steud., 1840
52030	<i>Populus nigra</i> L., 1753
53277	<i>Primula veris</i> L., 1753
75316	<i>Quercus robur</i> L., 1753
55763	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777
58692	<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770
58812	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753
59255	<i>Salix alba</i> L., 1753
59380	<i>Salix caprea</i> L., 1753
59408	<i>Salix cinerea</i> L., 1753

61692	Scirpus sylvaticus L., 1753
61973	Scrophularia auriculata L., 1753
62018	Scrophularia nodosa L., 1753
62077	Scutellaria galericulata L., 1753
62998	Senecio ovatus subsp. ovatus
64869	Solanum dulcamara L., 1753
65067	Solidago gigantea subsp. serotina (Kuntze) McNeill, 1973
65969	Stachys sylvatica L., 1753
70154	Typha latifolia L., 1753
70396	Urtica dioica L., 1753
70592	Valeriana officinalis L., 1753

eim 38000 Grenoble - 04.76.03.37.37 - www.gentiana.org	
Nom commun	Statut de protection
Vernis de Chine	
Bugle rampante	
Aune poisson	
Angélique sauvage	
Armoise des frères Verlot	
Brachypode des forêts	
Bryone dioïque	
Callitriche à angles obtus	
Populage des marais	
Liseron des haies	
Laîche des marais	
Laîche raide	
Laîche glauque	
Laîche velue	
Laîche paniculée	
Laîche des rives	
Cirse Porte-coton	
Cirse des marais	
Safran sauvage	FR-Reg-74 : Dep
Cornouiller sanguin	
Noisetier	
Fausse Fougère mâle	
Polystic	
Laurier de saint Antoine	
Épilobe velu	
Épilobe des montagnes	
Queue-de-renard	

Prêle des rivières	
Prêle géante	
Eupatoire Chanvrine	
Spirée Ulmaire	
Bourdaïne	
Frêne élevé	
Gaillet Gratteron	
Gaillet des marais	
Gaillet des tourbières	
Herbe à Robert	
Céleri à fleurs nodales	
Houque laineuse	
Houblon grim pant	
Millepertuis à tiges ailées	
Iris Jaune	
Jonc articulé	
Jonc glauque	
Listère ovale	
Lycophe d'Europe	
Lysimaque commune	
Salicaire officinale	
Myosotis Queue-de-scorpion	
Stellaire aquatique	
Nénuphar jaune	FR-Reg-93 : Reg
Vigne-vierge commune	
Baldingère faux Roseau	
Roseau commun	
Peuplier noir	
Primevère vraie	
Chêne pédonculé	
Renouée du Japon	
Rumex aggloméré	
Rumex à feuilles obtuses	
Saule Vivier	
Saule Marsault	
Saule gris	

Souchet des bois	
Scrofulaire de Balbis	
Scrofulaire noueuse	
Tertianaire	
Séneçon ovale	
Morelle Douce-amère	
Solidage tardif	
Épiaire des forêts	
Quenouille à larges feuilles	
Ortie dioïque	
Valériane officinale	

Jun 2008

Commune de :

LE PIN

Plan Local d'Urbanisme

Notice relative aux systèmes d'élimination
des déchets



VU pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du 10
Décembre 2009 approuvant le
projet du Plan Local d'Urbanisme

Jun 2008

Le Maire,
Jean-Paul BRET

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 26
Mars 2009 arrêtant le projet de Plan
Local d'Urbanisme



Le Maire,
Jean-Paul BRET

La gestion des déchets

[A l'échelle départementale]

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le dernier **plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés** a été validé par la commission départementale compétente le 9 novembre 2003 et approuvé le 10 février 2005. L'élaboration de ces plans est une compétence transférée au Département qui a engagé la révision du plan départemental.

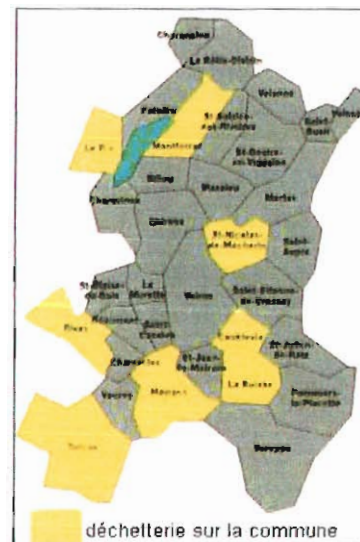
[A l'échelle du Pays Voironnais et de la commune de Paladru]

La **Communauté d'Agglomération du Pays voironnais possède la compétence déchets sur l'ensemble de son territoire**. Dès sa création, le Pays Voironnais s'est fixé comme objectif de trier pour recycler au maximum les déchets et limiter les volumes mis en décharge ou incinérés. Pour ce faire, la politique engagée vise d'une part à renforcer le tri à la source et d'autre part à constituer un ensemble complet et intégré d'activités de tri et recyclage.

Aujourd'hui, le Pays Voironnais compte :

- une unité de compostage des déchets verts ;
- une unité de compostage des déchets alimentaires ;
- un centre de tri ;
- un quai de transfert ;
- un réseau de 8 déchèteries.

Cette **politique volontaire** est bien sûr, rendue possible par la participation des habitants qui trient à domicile leurs déchets sur l'ensemble du territoire : le bac jaune pour les emballages (bouteilles plastiques, boîtes de conserve, briques alimentaires, boîtes en carton...),



le bac bleu pour les journaux et les magazines, le bac marron pour les déchets ménagers (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, papier essuie-tout...), la poubelle habituelle pour les résiduels (ce qui n'est pas accepté dans les précédents bacs). Le verre, couleur et incolore, est également intégré dans le processus de recyclage et collecté aux points d'apport volontaire.

Plusieurs points d'apports sont situés sur la commune de Le Pin qui bénéficie de ce tri sélectif.

Localisation des déchetteries dans le Pays Voironnais

Source CAPV

La commune de Le Pin possède une déchetterie située sur son territoire.

Juin 2008

Commune de :

LE PIN

Plan Local d'Urbanisme

Article L123-3-1 du code de l'urbanisme.

Changement de destination de bâtiments existants en zone Agricole

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal

en date du : 10 DEC. 2009

approuvant
arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme



III. Changement de destination de bâtiments existants en zone agricole



Suivant l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

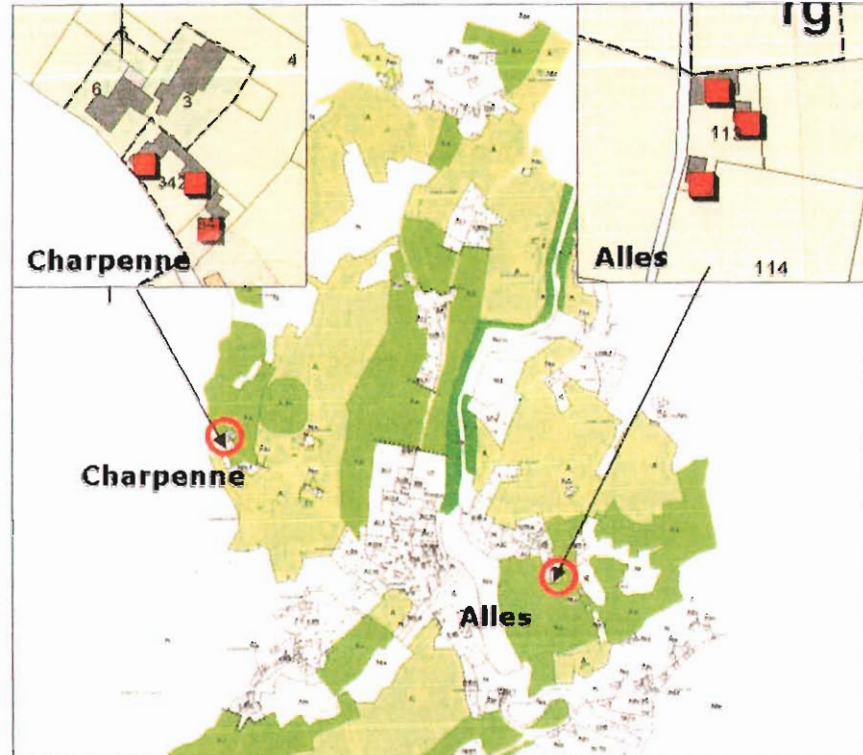


A cet effet quelques constructions existantes en zone agricole ont été identifiées. Il s'agit au lieu dit Charpenne d'un

ensemble de constructions ne faisant plus l'objet d'une activité agricole et dont le changement de destination n'est pas de nature à compromettre cette activité. Ce secteur appartient à une zone dont l'assainissement autonome a été étudié dans le cadre de la carte d'aptitude des sols portée à connaissance par la communauté d'agglomération du pays voironnais (Apte avec contrainte). La situation de ces bâtiments répond en termes d'infrastructures et de desserte aux exigences relatives à leur possible changement de destination.

Au lieu dit Alles, en continuité du hameau existant et de son développement, il s'agit d'une habitation existante et de bâtiments non utilisés par l'activité agricole et dont le changement de destination n'est pas de nature à compromettre

cette activité. Ce secteur est compris dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement et répond en termes d'infrastructures et de desserte aux exigences relatives à leur possible changement de destination.



Grille d'analyse du bâti non agricole situé en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination

	N° du bâtiment	Adresse du bâtiment	Usage actuel du bâtiment	Intérêt patrimonial et architectural			Caractéristiques à préserver	Niveau d'exposition aux risques naturels	Impact social et financier pour la commune	Impact sur l'activité agricole	Conclusion
				Typologie de la construction (organisation des bâtiments, abords)	Eléments participants à l'intérêt patrimonial (présence petit patrimoine lié à l'eau, ancienne activité agricole,...)	Mode de construction : nature des matériaux extérieurs (murs, enduits, couverture), structure (voutes, forme des toits, ouvertures, ...)					
CHARPENNE	1	Charpenne	grange accolée au bâti d'habitation, R+1, utilisation non agricole Grange isolée	bâti monoblocs, pignon aligné sur la voirie, cour ouverte sur l'avant du bâtiment	présence d'une végétation importante en limite de voirie (haie EBC)	grange en pisé, toiture 2 pans, couvertures tuiles. Ouvertures sur la façade principale	volumétrie globale de la construction, matériau d'origine	risque moyen à fort de crues torrentielles	zone d'assainissement non collectif. Perméabilité faible, pente moyenne, aptitude plutôt défavorable. Apte avec contraintes pour assainissement autonome. Construction éloignée du centre bourg	construction présente au sein du hameau de Charpenne. Unité agricole autour mais pas d'impact. Habitat privé	changement de destination autorisé sous contraintes de réalisation de travaux d'assainissement spécifiques
ALLES	2	Alles	grange accolée au bâti d'habitation, R+1, utilisation non agricole Grange isolée	Bâti monoblocs, pignon aligné sur la voirie, cour ouverte sur l'avant du bâtiment	les bâtiments se situent à l'extrémité sud du hameau, en lien avec une zone AUC	Grange en pisé accolée à l'habitation Granges en pisé et moellons. Toiture à 2 pans, tuile et tôle	volumétrie globale de la construction, matériau d'origine	pas de risques naturels	assainissement collectif	construction présente au sein du hameau de Alles. Unité agricole autour mais pas d'impact. Habitat privé	changement de destination autorisé sans contraintes